

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

11482. — 29 août 1961. — M. Orvoen demande à M. le Premier ministre s'il compte : 1° définir les grandes lignes d'une politique agricole assurant aux exploitants la parité des niveaux de vie ; 2° indiquer les mesures qu'il entend prendre ou proposer au Parlement pour atteindre les objectifs de cette politique.

11483. — 29 août 1961. — M. Laurent demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend proposer au Parlement ou prendre par voie réglementaire pour assurer au monde rural la parité de la protection sociale avec les autres catégories sociales de la nation.

11484. — 29 août 1961. — M. Raymond-Ciérgue demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour assurer aux viticulteurs leur juste place dans l'économie nationale.

11485. — 1^{er} septembre 1961. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend enfin promouvoir une politique agricole nationale où les agriculteurs seraient traités notamment au point de vue social sur un plan d'égalité avec les autres catégories de citoyens. Pour être effective une telle politique devrait tenir compte de l'extrême diversité de nos provinces et des différences de spécialisation et de méthodes culturales qu'elle entraîne. Il ne semble pas que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement aient tenu compte de ces considérations géographiques : en particulier, c'est avec une très vive émotion que les agriculteurs du Sud-

Ouest ont pris connaissance des déclarations de M. le Premier ministre le 29 juillet dernier sur la nécessité de voir disparaître les petites exploitations familiales qui constituent l'armature de l'agriculture de cette région.

11487. — 1^{er} septembre 1961. — M. Laradji demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le Gouvernement a conscience de l'incidence sur le plan moral et matériel de l'excessive disparité entre les prix payés pour le blé à la production et celui payé pour ce même blé par les consommateurs ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la production fruitière tant algérienne que métropolitaine défavorisées notamment par les importations provenant de pays hostiles à la France ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer le paiement des indemnités dues aux victimes du terrorisme dans l'agriculture, du fait notamment des destructions de récoltes, de cheptel vif et mort et de l'impossibilité pour certains sinistrés de faire face à leurs engagements (certains n'ayant encore rien perçu depuis plus d'un an et demi).

11488. — 1^{er} septembre 1961. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement, en matière de lois sociales agricoles, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi d'orientation qui stipule la « parité ». Les problèmes sociaux qui préoccupent le monde paysan et auxquels il convient d'apporter une solution équitable de « parité » sont : 1° amélioration de la retraite vieillissante des exploitants agricoles par le doublement de la retraite de base et la recherche d'un système de retraite complémentaire plus important ; 2° revalorisation automatique des pensions et rentes des assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que pour les assurés sociaux du commerce et de l'industrie ; 3° suppression de la « franchise » de l'assurance

maladie des exploitants et extension du bénéfice de l'assurance maladie à tous les vieux allocataires de vieillesse ayant moins de cinq ans de cotisation au régime. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement au regard de ces revendications qui ne font que traduire l'aspiration du monde paysan à obtenir dans la nation une situation sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs.

11489. — 1^{er} septembre 1961. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de l'agriculture, que l'article 23 de la loi d'orientation agricole prévoyait que : « avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant les producteurs et les acheteurs transformateurs de produits agricoles ». Or à sa connaissance, le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi comme il s'y était engagé. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions à ce sujet.

11490. — 2 septembre 1961. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la parité soit établie dans le domaine social entre l'agriculture et les autres secteurs économiques.

11491. — 2 septembre 1961. — M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi d'orientation agricole en matière de prix à la production.

11492. — 6 septembre 1961. — M. Bourdelles demande à M. le Premier ministre si le changement de titulaire du ministère de l'agriculture implique ou non un changement de la politique agricole du Gouvernement. Dans la négative, quels sont les motifs de ce changement ministériel. Dans l'affirmative, quels sont les objectifs et les méthodes de cette nouvelle politique agricole.

11493. — 2 septembre 1961. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'écoulement de la production laitière dans son ensemble.

11494. — 4 septembre 1961. — M. Francis Leenhardt demande à M. le Premier ministre si son choix d'un nouveau ministre de l'agriculture correspond à un changement dans la politique agricole du Gouvernement et permet d'espérer la réorganisation des services du ministère, indispensable à une réelle transformation de la condition agricole.

11495. — 4 septembre 1961. — M. Jean Durroux demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a enfin compris que la suppression de l'indexation des prix agricoles réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 a accentué la disparité entre l'agriculture et les autres activités économiques et s'il est décidé à rétablir cette indexation telle qu'elle avait été instituée par le décret du 18 septembre 1957.

11496. — 4 septembre 1961. — M. René Cassagne demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement est résolu à corriger les lacunes et les injustices de la législation sociale agricole (franchise et retraites) qu'il a fait adopter l'an dernier, afin de porter la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles.

11497. — 4 septembre 1961. — M. Boscardy-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'agriculture, par sa place dans la condition humaine autant que par ses aspects économiques et sociaux, voit ses problèmes posés à la fois dans le cadre des économies régionales et de l'économie européenne. Leur solution implique donc de grandes options d'ensemble sur lesquelles le Parlement a déjà fait connaître sa volonté de façon formelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette volonté soit effectivement respectée.

11498. — 4 septembre 1961. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime les crédits mis à sa disposition suffisants pour réaliser, selon sa propre expression « la seule politique offerte au Gouvernement, c'est-à-dire la garantie des débouchés ». A ce jour, devant une expansion qui n'a pas atteint son niveau normal, et l'infériorité du revenu agricole en est le témoignage, l'effort de l'Etat s'est pourtant toujours révélé insuffisant. Il lui demande en outre de préciser si, lorsqu'il déclare « qu'une simple augmentation des prix en tant que mesure isolée est inacceptable » il admet qu'une

revalorisation est cependant nécessaire, non seulement pour permettre aux prix agricoles de combler leur retard par rapport aux prix des autres secteurs de l'économie, mais aussi pour rejoindre les coûts de production qui découlent des comptabilités tenues sous le contrôle des centres de gestion.

11499. — 4 septembre 1961. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la disparité croissante entre les prix agricoles à la production et l'indice général des prix rend de plus en plus urgente la solution des problèmes sociaux qui se posent avec acuité aux agriculteurs français. Se référant au schéma de politique agricole présenté par M. le ministre de l'agriculture, lors de sa nomination, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et dans quel délai, pour consacrer « le caractère de quasi-service public » qu'il a reconnu à l'agriculture, et pour assurer à ce secteur la parité avec les autres, par une sécurité sociale équivalente, notamment en matière d'assurance maladie et accidents, d'assurance vieillesse et de prestations familiales.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

11485. — 30 août 1961. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour garantir les assurés sociaux du département du Nord contre les conséquences de l'injustice dont ils sont, une fois de plus, victimes, et contre la situation intolérable qui résulte du refus d'homologation opposé par la commission interministérielle à la convention signée le 29 juillet entre la chambre syndicale des médecins du Nord et la caisse régionale de sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

11500. — 6 septembre 1961. — M. Bord demande à M. le Premier ministre : 1° quelles sont les mesures pratiques qu'il compte prendre pour la transplantation et l'intégration effective en métropole des Français rapatriés ou en voie de rapatriement de Tunisie ; 2° s'il ne pense pas que, devant les revers qui ont frappé et continuent de frapper nos concitoyens de Tunisie, l'administration devrait faire preuve de plus de compréhension à l'égard des fonctionnaires de Tunisie qui, pour des raisons contestables, se sont vu jusqu'à présent refuser l'intégration dans les cadres métropolitains et que des dispositions devraient être prises pour liquider les cas en cause dans un esprit de réelle solidarité, tel que l'a conçue l'Assemblée nationale lorsqu'elle a voté la loi d'intégration de 1955 ; 3° s'il envisage éventuellement l'octroi de subventions aux communes qui seraient disposées à mettre gratuitement à disposition les terrains nécessaires pour la construction d'immeubles destinés uniquement au logement des rapatriés ; 4° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour dédommager les ressortissants français victimes de spoliation.

11501. — 6 septembre 1961. — M. André Marie demande à M. le Premier ministre si une commune, s'estimant injustement éliminée du plan gouvernemental de répartition des abattoirs et soucieuse de répondre aux intérêts généraux qui lui paraissent avoir été méconnus par l'administration centrale, peut, par ses propres moyens et avec ses propres ressources, réaliser l'abattoir dont elle s'est vu déposséder, à charge, bien entendu, d'y respecter toutes les exigences des règlements sanitaires.

11502. — 6 septembre 1961. — M. Lepidl expose à M. le Premier ministre qu'à toutes les questions posées par des parlementaires en ce qui concerne le relèvement du plafond des ressources annuelles auquel est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond qui n'a pas été modifié depuis 1956 et qui reste fixé annuellement à 2.010 NF pour un

célibataire et 2.580 NF pour un ménage) il est répondu que le Gouvernement a institué par décret du 8 avril 1960 une commission d'études des problèmes de la vieillesse et qu'aucun accroissement du plafond ne peut être envisagé en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection des personnes âgées avant que soient déposées les conclusions de ladite commission. Quelle que soit la valeur de cet argument, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle des personnes âgées devient de plus en plus dramatique à mesure que le coût de la vie augmente et à l'approche de l'hiver que les vieillards voient arriver avec une véritable angoisse. Il lui demande s'il compte prévoir l'organisation, d'ici le 1^{er} octobre prochain, d'une opération nationale de solidarité en faveur des personnes âgées, qui aurait pour but d'apporter secours immédiat à tous les vieillards tributaires du fonds national de solidarité. Cette campagne pourrait s'effectuer en deux temps : l'un consacré à l'information du public devant qui seraient exposés la situation difficile des personnes âgées, les données du problème de l'aide aux vieillards, les éléments statistiques démographiques qui rendent nécessaire une prise en charge par le pays de cette catégorie de la population et, d'autre part, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'ici d'apporter à ce problème les solutions qui s'imposent ; un second temps consisterait à collecter des fonds en faisant appel à la solidarité de toute la partie active de la nation pour que les Français âgés et sans ressource puissent recevoir au début de l'hiver une somme d'argent relativement importante fixée au minimum à 150 NF par personne tributaire du fonds national de solidarité, qu'elle vive seule ou non. Cette action s'effectuerait à tous les échelons, les salariés étant invités à abandonner une faible partie de leur salaire mensuel, les entreprises une faible partie de leur bénéfice mensuel moyen, etc. La radio-diffusion-télévision française pourrait s'associer à cette campagne. Les journaux pourraient consacrer gratuitement un espace publicitaire à cette cause nationale. Il ne semble pas impossible, avec les moyens actuels, que de très importantes sommes d'argent soient collectées rapidement et rapidement mises à la disposition des tributaires du fonds national de solidarité. Outre son but immédiat d'assistance exceptionnelle à une catégorie de Français particulièrement défavorisés au milieu de la prospérité générale, cette opération nationale de solidarité pour les personnes âgées constituerait également par le mouvement de civisme qu'elle entraînerait une excellente prise de conscience, pour la partie active et jeune de la nation, du problème de la protection du tiers âge. Cette prise de conscience facilitera plus tard les sacrifices qui seront demandés pour la mise en application des mesures que le Gouvernement s'est engagé à prendre en faveur des personnes âgées lorsque la commission d'études sur la vieillesse aura terminé ses travaux, soit au plus tard à la fin de l'année 1961.

11503. — 6 septembre 1961. — M. André Marie demande à M. le Premier ministre s'il est exact que l'abattoir intercommunal prévu pour la ville de Forges-les-Eaux, important centre du marché de la viande (deuxième marché de la Seine-Maritime) où les transactions portent sur 20.000 bêtes par an et où une détense de 55 millions d'anciens francs a été faite par la municipalité pour l'aménagement d'un marché moderne, a été détournée à l'échelon gouvernemental au profit d'une autre commune où les transactions ne portent que sur un millier de bêtes environ et demande pour quelles raisons et sur quelle intervention cette substitution a été envisagée, contrairement à l'avis de tous les organismes intéressés et de tous les fonctionnaires compétents.

AFFAIRES ALGERIENNES

11504. — 6 septembre 1960. — M. Portolano rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'à la suite de la démission d'un député d'Oran-Campagne le délai de trois mois prévu par l'article 6 de la loi organique n° 58-1065 du 7 novembre 1958 a expiré sans qu'il ait été procédé aux élections partielles prévues par ce texte dans ledit délai, ni même sans que soit intervenu le décret convoquant les électeurs prévu par le décret n° 59-703 du 10 juin 1959 sur les élections partielles dont l'article II met l'exécution à la charge du secrétaire d'Etat pour les affaires algériennes (done actuellement le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes) et du délégué général du Gouvernement en Algérie. Il lui indique que la même situation risque de se produire à propos du remplacement d'un député d'Alger-Ville pour lequel le délai de trois mois ne semble pas expiré si l'on prend comme point de départ la constatation de déchéance par le Conseil Constitutionnel, qui est du 18 juillet 1961, mais à propos duquel il n'est pas encore question d'élection partielle. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de la non-application de la loi du 7 novembre 1958 et de la non-exécution du décret du 10 juin 1959 sus-rappelés ; 2° s'il sera procédé prochainement aux élections partielles en question.

11505. — 6 septembre 1961. — M. Malnguy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelle part est accordée, en Algérie, dans les établissements du premier degré, à l'étude des trois grandes périodes historiques de cette région : la période romaine et chrétienne, la période qui a suivi l'invasion arabe et la période de présence française.

AFFAIRES ETRANGERES

11506. — 6 septembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a eu connaissance de l'émission de la radiodiffusion française du 23 août 1961 au cours de laquelle le représentant de la République populaire roumaine à Paris, sous le prétexte de célébrer la « nouvelle » fête nationale de son pays, a pu placer un long discours de propagande : a) exaltant la libération des nazis, sans la moindre allusion, évidemment, au nouvel esclavage dans lequel vit son malheureux pays ; b) se félicitant (au moment de Bizerte et de Berlin) des bons rapports avec la France et du rôle (en notre faveur sans doute) que joue la Roumanie à l'O. N. U. ; s'il ne considère pas comme particulièrement indécent que la radio d'Etat soit ainsi mise à la disposition d'un pays soviétisé (même à une heure et avec un programme qui ne risquent guère de retenir l'attention de beaucoup d'auditeurs) et s'il pense que l'ambassadeur de France à Bucarest serait autorisé, à la radio roumaine, à faire l'éloge de la bataille que mène, tout de même, l'immense majorité du peuple français depuis 1947 pour ne pas connaître un jour, très exactement, un semblable régime.

11507. — 6 septembre 1961. — M. Voilquin demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles la France n'a pas été présente à l'O. N. U. lors de la discussion de l'affaire de Bizerte par l'Assemblée générale. Ce semble avoir été une grave erreur, tant en raison de la clarté du dossier et de la facilité avec laquelle il pouvait être plaidé que par le fait de notre attitude difficilement compréhensible pour de jeunes peuples que nous avons récemment parrainés lors de leur entrée dans cet organisme. Cela eut également permis de réfuter les accusations mensongères portées contre la France, tant il est vrai que le mot de Voltaire : « Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose », demeure valable pour les individus aussi bien que pour les peuples.

11508. — 6 septembre 1961. — M. Hénault, rappelant à M. le ministre des affaires étrangères que M. Masmoudi, ministre tunisien de l'information, ayant fait connaître l'intention de son pays de démilitariser Bizerte pour en faire un port franc, il apparaît évident, toute honte bue, de laisser ce soin au Gouvernement français. En effet, la France, à laquelle toutes les installations militaires et para-militaires appartiennent, saura remettre le terrain nu à la Tunisie, le moment venu, tout en laissant intactes les installations civiles portuaires, ce qui constituera un actif considérable. Un accord franco-tunisien garantissant les intérêts de chaque partie serait sans nul doute préférable, mais si le désir de nos adversaires de créer un port franc, ce qui reste à démontrer, est fondé, la France ne peut, au sujet d'une base militaire d'une telle importance, agir comme elle l'a fait pour les terrains d'aviation. S'en tenir à des promesses, voire à des affirmations officielles, alors que les reniements de tous ordres ne sont plus à démontrer, serait plus qu'une erreur dans un proche avenir. Il lui demande si cette interprétation de la situation rejoint celle du Gouvernement.

AGRICULTURE

11509. — 6 septembre 1961. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi les directeurs des services vétérinaires n'ont pas encore obtenu les primes techniques, alors que celles-ci ont déjà été attribuées aux autres chefs de services départementaux du ministère de l'agriculture.

11510. — 6 septembre 1961. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le fait d'avoir réagi positivement à la tuberculine est considéré comme souhaitable chez les êtres humains — alors que cette même réaction entraîne, chez les bovins, l'abatage de l'animal, d'après la législation actuelle.

11511. — 6 septembre 1961. — M. Palmero signale à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole âgé de soixante-quinze ans qui pour des raisons de santé a décidé, le 30 avril 1961, de cesser son exploitation horticole et a notifié cette décision à la Mutualité sociale agricole de son département à laquelle il était affilié, lui demandant d'établir ses cotisations d'allocations familiales ainsi que celles d'assurance vieillesse sur la base de quatre mois d'exploitation. La mutuelle sociale agricole répondant qu'il est tenu d'acquitter pour l'année entière ses cotisations au titre des allocations familiales ainsi que celles afférentes à l'assurance vieillesse, il lui demande si cette exigence est réglementaire alors que durant l'année 1961, les terres n'auront été exploitées que durant quatre mois au lieu de douze et que l'intéressé n'a jamais tiré aucun bénéfice des allocations familiales pas plus qu'il ne tirera aucun bénéfice de l'assurance vieillesse, attendu que pour y avoir droit il faut 15 années d'exploitation alors qu'il n'a que dix ans à son actif, et s'il n'est pas possible dans un tel cas d'user de compréhension et de bienveillance.

11512. — 6 septembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les baux à ferme contiennent une clause prévoyant que « les taxes de voirie seront à la charge du preneur » et que, de plus en plus, les communes remplacent ces taxes de voirie par des centimes additionnels, et lui demande : 1° comment calculer le prix du fermage en y comprenant la valeur des centimes additionnels à la place des taxes de voirie ; 2° si le préfet n'est pas habilité, dans chaque département à fixer cette équivalence des taxes de voirie, en même temps qu'il prévoit, dans un arrêté, les prix moyens des denrées servant de base au calcul du fermage ; 3° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas être chargé de définir un forfait, par département, mis à la charge du fermier au titre de la voirie.

11513. — 6 septembre 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs de la Sarthe s'inquiètent de l'importance des frais de régie pour le transport des pommes à cidre. En effet, en 1960, les pommes se vendaient environ 25 NF la tonne ; cette tonne, pour être transportée d'une commune à l'autre, nécessitait le versement de 30,65 NF à la régie. Il lui demande si ce taux excessif ne peut être abaissé.

ANCIENS COMBATTANTS

11514. — 6 septembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'accord du 15 juillet 1960 intervenu entre les gouvernements français et ouest-allemand, concernant l'indemnisation des victimes des persécutions nazies en France, prévoyait le versement au Gouvernement français d'une somme de 400 millions de Deutsch mark et ce en trois versements à intervenir le 1^{er} avril 1961, le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} avril 1963. Il lui demande : 1° si la première tranche a été effectivement versée le 1^{er} avril 1961 ; 2° s'il est exact que les deux autres tranches auraient été versées par anticipation.

11515. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes, a soulevé une légitime émotion parmi le personnel ouvrier des manufactures, dont les victimes de guerre, recrutés par emplois réservés. Il lui demande : 1° s'il est exact que le projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, aurait pour objet de réduire le contingent ou de supprimer le pourcentage anciennement prévu concernant les employés entrés dans l'administration au titre de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés ; 2° s'il est exact que les dispositions prises par l'administration des tabacs et allumettes sur le recrutement du personnel ne seraient plus les mêmes et, compte tenu de la structure du nouvel organisme, si le statut et le régime des retraites seraient modifiés au détriment des bénéficiaires de la loi sur les emplois réservés ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour écarter tout ce qui peut nuire aux droits acquis des anciens combattants et victimes de guerre pour le respect intégral de la loi sur les emplois réservés.

11516. — 6 septembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à la suite de la ratification de l'accord intervenu le 15 juillet 1960 entre les gouvernements français et ouest-allemand et concernant l'indemnisation des victimes des persécutions nazies en France, les intéressés s'étonnent qu'aucune mesure d'application pour la répartition de ces indemnités n'ait encore été promulguée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction aux intéressés qui réclament le versement immédiat et en un seul versement des indemnités découlant de l'accord précité.

11517. — 6 septembre 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées**, à propos du Comptoir central des économats de l'armée des forces françaises stationnées en Allemagne : 1° combien il comprend de succursales ou magasins ; 2° combien il emploie de personnels français et étrangers ; 3° le nombre de chauffeurs ou mécaniciens en même temps que celui des véhicules lourds ou légers (par catégorie) ; 4° si possible, le montant, la destination et l'emploi des bénéfices réalisés au cours des dernières années ; 5° le ou les organismes chargés d'assurer le contrôle de la gestion.

11518. — 6 septembre 1961. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires en service en Algérie se plaignent souvent de leur mauvaise nourriture. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour sanctionner un tel état de fait et assurer à l'armée une nourriture convenable et suffisante.

11519. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** de rappeler éventuellement aux forces aériennes françaises le danger, le désagrément et parfois la perturbation que créent, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, au moment des travaux saisonniers

les vols répétés à basse altitude des avions à réaction. Un récent jugement relatif à un accident survenu à ce propos a d'ailleurs été rendu au détriment de l'armée. Il lui demande de rappeler également aux forces alliées les prescriptions à observer en la matière afin que soit évité tout incident désagréable.

11520. — 6 septembre 1961. — **M. Dubuis** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à la zone de Bizerte les dispositions favorables concernant les frères servant en même temps en Afrique du Nord, dispositions qui prescrivent qu'un d'eux seulement peut servir sous les drapeaux en Afrique du Nord.

11521. — 6 septembre 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** la situation désavantageuse faite aux agents non titulaires, intégrés directement dans les corps de commis après concours, pour les catégories C et D antérieurement au 1^{er} octobre 1956. Un reclassement est nécessaire, ces fonctionnaires ayant commis l'erreur involontaire de se présenter à ce concours avant la parution des textes modifiant le statut de leur catégorie. Il lui demande s'il compte examiner, à l'occasion du vote prochain du budget, la possibilité de les faire bénéficier des dispositions prévues par la dépêche n° 203781/P.C. 4 du 8 mars 1960, complétant la circulaire n° 051/P.C. 4 du 8 octobre 1956.

CONSTRUCTION

11522. — 6 septembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas d'augmenter le prix plafond des Logécos ou, mieux, de créer une autre catégorie dont les prix maxima de construction seraient plus élevés, tout en bénéficiant des mêmes avantages de prime à 10 nouveaux francs et de prêts du Crédit foncier. En effet, il est souvent reproché aux appartements Logécos, pour soignée que soit leur construction, d'offrir des conditions d'habitation et un confort insuffisants, alors qu'avec des dépenses supplémentaires peu importantes, ces habitations pourraient être très améliorées. Ce reproche paraît d'autant plus justifié qu'en matière de Logécos en accession à la propriété, les constructions seraient de meilleure qualité et d'un confort accru, sans incidence aucune sur les fonds publics, puisque la prime et les prêts du Crédit foncier restant inchangés, la différence serait entièrement supportée par les acquéreurs. Cette nouvelle catégorie de Logécos permettrait de mieux satisfaire les nombreuses demandes émanant notamment de cadres de fonctionnaires ou de retraités qui réclament un plus grand confort. Elle permettrait, en outre, aux constructeurs, et notamment aux collectifs — par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte immobilières — de construire des logements en adoptant l'une ou l'autre des deux catégories afin de satisfaire les besoins qui sont souvent différents d'une région à l'autre et même par quartier.

11523. — 6 septembre 1961. — **M. Jouhanneau** expose à **M. le ministre de la construction**, comme suit à sa réponse du 8 avril 1961 à la question n° 9115 posée par **M. Ziller**, réponse dans laquelle il demandait de préciser le cas d'espèce ayant motivé la question, qu'il s'agit d'un terrain faisant partie d'une propriété sise au lieu-dit Le Morier, commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Ce terrain comprend 4.500 mètres carrés environ dans un ancien parc planté, présentant de larges espaces sans arbres, et 7.600 mètres carrés environ en friches, le tout aboutissant à deux rues ; enclavé au milieu de grandes propriétés construites et classé zone résidentielle d'habitations, il ne peut être compris dans une zone à urbaniser d'urgence, ni à des terrains réservés ; classé en site pittoresque, il ne peut convenir qu'à l'édification de maisons individuelles sur chacun des cinq lots prévus. Aucune viabilité n'étant prévue et aucune dépense particulière ne se trouvant envisagée, il lui demande si le préfet d'Indre-et-Loire peut autoriser le lotissement avant que le plan d'urbanisme directeur régional soit publié.

EDUCATION NATIONALE

11524. — 6 septembre 1961. — **M. Lecocq** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fait d'avoir fixé à trente-cinq la moyenne des effectifs des classes primaires sous contrat simple est abusif ; il est difficile de faire un travail éducatif sérieux dans ces conditions, alors que les pédagogues estiment que l'effectif idéal est de vingt-cinq élèves, et de prévoir et organiser une entrée avec une moyenne assurée de trente-cinq élèves par classe. Il faudrait, en prévision des inévitables mutations des familles, en inscrire, en fait quarante par classe... et refuser tous ceux qui auraient le malheur de venir habiter Tourcoing une fois ce chiffre atteint... Il est vrai que certaines classes atteignent parfois l'effectif de quarante élèves, mais l'expérience prouve que c'est se moquer des élèves et des professeurs que de les faire travailler dans ces conditions. Il lui demande, étant donné que c'est rendre service à tous les enfants de France, aussi bien du secteur de l'enseignement public que du secteur de l'enseignement privé, l'abaissement de cette moyenne de trente-cinq aux alentours de trente.

11525. — 6 septembre 1961. — M. Trébosc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire du 12 juin 1961, il a fixé les modalités d'application du décret n° 61-188 relatif au ramassage scolaire et fixé le montant du concours financier de l'Etat à 65 p. 100 du coût du transport. Il lui demande de lui préciser sur quelle base est calculée le montant de cette subvention : 1° dans le cas de création d'un service particulier de transport d'élèves, si cette subvention porte sur le montant total de la somme versée à l'entrepreneur ; 2° s'il y a un tarif maximum kilométrique fixé pour le ramassage scolaire.

11526. — 6 septembre 1961. — M. Trelu demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, pour les maîtres de l'enseignement privé qui sont intégrés à l'enseignement public en qualité de fonctionnaires titulaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960, le classement dans les différents échelons est effectué en tenant compte de la durée des services effectués dans un établissement d'enseignement privé ; dans l'affirmative, il lui demande quel sera le sort des maîtres qui sont actuellement en fonction dans l'enseignement public après avoir enseigné pendant quelques années dans l'enseignement privé et si des mesures sont prévues en leur faveur, afin que, pour eux aussi, les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé soient pris en compte pour leur avancement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11527. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ressort des réponses faites dans le *Journal officiel* du 12 août 1961 aux questions écrites n° 10954 et n° 11017 qu'une convention — conclue le 7 avril 1961 — autorise une association à procurer des emplois aux cadres, ingénieurs et techniciens âgés et lui demande : 1° dans quel *Journal officiel* a paru cette convention et si cette recherche d'emploi sera, à un moment donné, conforme aux règlements de la convention collective nationale du 14 mars 1947 qui prescrit que tout cadre bénéficiant d'une retraite-cadre ne doit plus occuper d'emploi similaire ; 2° si les cadres déjà à la retraite bénéficieront d'un avantage retraite quelconque lorsque leur reconstitution de carrière ou emploi de cadre se sera arrêté entre quarante-cinq et soixante-cinq ans.

11528. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ressort des textes que : a) les V. R. P. dont les conditions de travail sont régies par les articles 29 et suivants du livre 1° du code du travail peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une affiliation à l'I.R.P.V.R.P. et bénéficier d'une retraite de cette institution créée en vertu des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ; b) les agents commerciaux ou mandataires doivent se faire immatriculer sur un registre spécial, tenu au greffe du tribunal de commerce du ressort de leur domicile, et de plus se faire immatriculer à une caisse de retraite correspondante ; et lui demande : 1° s'il existe un accord — et dans l'affirmative à quelle date — entre l'I.R.P.V.R.P. et la caisse de retraite des agents commerciaux, pour la validation des années d'exercice dans l'une et l'autre de ces deux professions, tandis que dans chacune de ces deux professions, l'intéressé ne les a pas exercées pendant le minimum de temps prévu par les règlements de ces deux caisses ; 2° si dans l'affirmative d'un accord de coordination, quelle serait la caisse devant assumer la charge du paiement de la retraite.

11529. — 6 septembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les articles sur lesquels une enquête est faite périodiquement par l'I. N. S. E. E. ; 2° quels ont été les prix de détail retenus pour l'évaluation de cet indice au début, c'est-à-dire à l'époque où les dépenses de consommation d'un ménage de salariés de condition modeste ont été appréciées au chiffre 100 ; 3° quels sont actuellement les prix de détail retenus pour ces mêmes articles.

11530. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les effets d'un mariage posthume autorisé par le Président de la République remontent à la date du jour précédant celui du décès de la victime d'un accident du travail et que les ayants droit peuvent prétendre aux rentes, dans les conditions prévues par la loi du 30 octobre 1941 (art. 454 du code de la sécurité sociale) et lui demande pourquoi, en ce qui concerne les retraites ou pensions servies conformément aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, le conjoint survivant doit apporter la preuve qu'il était marié avec le décédé depuis deux années.

11531. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réduction d'activité prévue aux alinéas 3, 8, 9 et 10 de l'article 6 (annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947) a comme consé-

quence la réduction ou la suppression de la retraite servie par la caisse de retraites des cadres et des V.R.P. et lui demande : 1° dans quelles conditions cette réduction ou cette suppression doit être appréciée, tant du point de vue des fonctions exercées que de celui des salaires ou commissions perçus, étant entendu qu'en ce qui concerne les dernières années de fonction l'intéressé n'a perçu que des rémunérations n'ayant donné lieu à aucune attribution de points de retraite du fait de leur peu d'importance ; dans quelles conditions le conseil d'administration ou, le cas échéant, la commission paritaire seraient appelés à se prononcer pour apprécier la situation du retraité qui reprendrait une activité et quels seraient les délais qui devraient s'écouler depuis la liquidation des droits de l'intéressé jusqu'à une prochaine reprise d'activité, et cela en raison non seulement du coût croissant de la vie mais également du fait qu'en matière de droit commun les clauses de non-concurrence doivent être limitées dans le temps et dans l'espace.

11532. — 6 septembre 1961. — M. André Marie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision de l'administration des finances, publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes et du cadastre (année 1946, 2° partie, n° 7, page 209), a admis que ne sont pas soumises à l'impôt général sur le revenu et n'ont pas à être mentionnées sur les déclarations annuelles n'excédant pas 1.000 anciens francs servies aux sapeurs-pompiers volontaires et que, d'autre part, par circulaire n° 109, en date du 31 mars 1954, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à MM. les préfets que le chiffre de 1.000 francs retenu en 1946, comme maximum en ce qui concerne les indemnités forfaitaires, avait été porté à 10.000 anciens francs en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget. Il lui demande, en raison de l'augmentation du coût de la vie, depuis 1954, quel est à présent le chiffre maximum admis par l'administration en ce qui concerne les indemnités forfaitaires annuelles servies aux sapeurs-pompiers volontaires.

11533. — 6 septembre 1961. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transports de marchandises les véhicules spécialement aménagés pour le transport des bulldozers, ne servant et ne pouvant servir exclusivement qu'à ces transports. Un décret du 31 décembre 1959 exonère de ces taxes les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains, les véhicules affectés à l'enlèvement des ordures ménagères ou au nettoyage de la voie publique, les tonnes à vidange et les triques-balles. Il lui demande si ce décret ne pourrait pas être également appliqué aux véhicules aménagés pour le transport des bulldozers.

11534. — 6 septembre 1961. — M. André Bettencourt rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, stipule que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée. Il lui demande si cette attestation doit être dressée préalablement à l'acte authentique de réitération d'un acte de vente sous signatures privées, enregistré, le vendeur étant décédé quelques jours après la signature dudit acte sous seing privé, avant la formalité de l'enregistrement.

11535. — 6 septembre 1961. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 accorde le bénéfice de réduction d'âge à certains fonctionnaires en cas de retraite anticipée. Il lui demande : 1° si ces mesures ne sont applicables qu'au service de la guerre 1914-1918. Dans l'affirmative, de quels textes légaux résulterait l'interprétation limitative ; 2° la loi du 22 mai 1925, ayant accordé une réduction de durée de service en vue d'une retraite anticipée pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100, est-elle toujours en vigueur, et, dans la négative, quels textes l'auraient abrogée.

11536. — 6 septembre 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les baux à ferme, contenant une clause prévoyant que « les taxes de voirie seront à la charge du preneur, et que, de plus en plus les communes remplacent des taxes de voirie par des centimes additionnels, et lui demande : 1° comment calculer le prix du fermage en y comprenant la valeur de ces centimes additionnels à la place des taxes de voirie ; 2° si le préfet n'est pas habilité, dans chaque département à fixer cette équivalence des taxes de voirie, en même temps qu'il prévoit, dans un arrêté, les prix moyens des denrées servant de base au calcul du fermage ; 3° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas être chargé de définir un forfait, par département, mis à la charge du fermier au titre de la voirie.

11537. — 6 septembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au moment où il prépare une réforme du code de l'enregistrement, il n'envisage pas, dans un but de simplification, et puisque les huissiers de justice sont

maintenant tenus d'établir leurs exploits en minutes, de supprimer, d'une part, la formalité de l'enregistrement pour les exploits qui y sont encore soumis, d'autre part les répertoires. Il préconise, pour maintenir le contrôle de l'administration, que les huissiers de justice établissent un exemplaire supplémentaire des états qu'ils rédigent déjà pour le « service de compensation des transports », en le modifiant légèrement si nécessaire, et un exemplaire supplémentaire des divers états qu'ils établissent pour les exploits en matière pénale. Ces états seraient remis mensuellement à l'administration qui percevrait ainsi, en une seule fois, la taxe de 6 nouveaux francs perçue sur les exploits encore soumis à la formalité; de plus, au vu de ces états, les receveurs de l'enregistrement, qui seraient dégagés d'un travail devenu inutile, pourraient demander, pour contrôle, la communication des minutes, soit mensuellement, soit trimestriellement.

11538. — 6 septembre 1961. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été la destination des vins du hors quantum de la récolte 1959 et de la récolte 1960, commercialisés : 1° par les déclarants de la métropole ; 2° par ceux d'Algérie, ainsi que les quantités absorbées par chacune de ces destinations.

11539. — 6 septembre 1961. — M. André Marie fait connaître à M. le ministre des finances et des affaires économiques la vive émotion qui se manifeste chez les exploitants agricoles victimes de la tornade du 4 mai 1961 à la lecture du texte, inséré au *Journal officiel* du 29 août dernier, pour l'application du décret du 1^{er} juin fixant les conditions de réparation des dommages causés par l'ouragan. Il lui rappelle que le décret du 1^{er} juin n'avait apporté à l'ensemble des exploitants agricoles que des réparations déjà jugées par beaucoup comme très insuffisantes, et il a le regret de constater que le texte du 29 août paraît comporter, sur le décret dont il a pour but de déterminer l'application, des restrictions graves, au moins par les omissions et les silences qu'on peut y remarquer ; il observe, notamment, que ce texte du 29 août qui concerne les propriétaires des immeubles d'habitation endommagés, ne fait aucune allusion aux exploitants, auxquels cependant le décret du 1^{er} juin, dans son article 13 offrait une option pour le mode de réparation, et ne parle pas davantage des bâtiments ruraux, pas plus que des arbres abattus, cependant expressément visés dans l'article 14 du même décret ; il note enfin que le texte d'application ne rappelle nullement les possibilités prévues à l'article 16 du décret, pour les caisses de crédit agricole mutuel, de consentir des prêts aux sinistrés, ce qui semble confirmer l'exclusion des exploitants agricoles du bénéfice des dispositions, cependant expressément édictées pour eux le 1^{er} juin. Il lui demande donc si les exploitants peuvent espérer qu'un texte complémentaire viendra très prochainement confirmer aux exploitants agricoles les modestes espérances de réparation que leur faisait entrevoir le décret du 1^{er} juin.

11540. — 6 septembre 1961. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines communes ont supprimé cette année la taxe de voirie, reportant sur les contributions foncières la charge de l'ancienne taxe vicinale ; il en résulte que les conventions passées entre bailleurs et locataires sur les biens situés dans ces communes se sont vues modifiées, puisque l'impôt foncier se trouvait à la charge du propriétaire et la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, ainsi que la taxe vicinale à la charge du locataire. Un important préjudice est donc causé aux propriétaires qui, s'ils avaient pu prévoir de telles dispositions, auraient pris d'autres dispositions lors de la conclusion du bail. Il lui demande : 1° si cette modification est régulière et dans ce cas sur quels textes s'appuient les communes en question ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la juridiction compétente pour connaître des litiges ainsi créés, compte tenu de ce que les demandes en révision de fermage paraissent actuellement limitées par l'article 812 du code rural.

INTERIEUR

11541. — 6 septembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui faire connaître les raisons qui ont motivé le décret n° 81-788 du 24 juillet 1961 portant réduction des frais de propagande électorale pris en charge par l'Etat, ainsi que les économies qui en résulteront.

11542. — 6 septembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les enseignes et panneaux publicitaires concernant des spectacles, produits alimentaires ou boissons, installés sur les établissements commerciaux qui en font la vente, doivent être obligatoirement autorisés et éventuellement si une jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme.

11543. — 6 septembre 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre de l'intérieur que de récentes mesures policières ont à nouveau privé de leur liberté un certain nombre de citoyens précédemment détenus au camp de Thol et libérés sans qu'aucune charge ait été

relevée contre eux. Ils sont actuellement détenus au centre de Baugon après expiration du délai légal de garde à vue et privés de toute communication avec leur famille. Ils ne peuvent d'autre part recevoir l'assistance d'un défenseur. D'après les informations recueillies dans la presse ces arrestations arbitraires auraient pour origine la sympathie qu'ils seraient supposés avoir pour les auteurs inconnus de récents attentats au plastic commis dans la région parisienne. Si tel est le cas et si la détention préventive est devenue la règle, il lui demande s'il ne compte pas procéder à l'arrestation de tous ceux qui manifestent dans leurs discours et leurs écrits leur sympathie à l'égard du F. L. N. dont les tueurs font chaque jour de nombreuses victimes dans les populations métropolitaines et celles des départements d'Algérie.

JUSTICE

11544. — 6 septembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il est réglementaire que certains originaires des Alpes-Maritimes — département français depuis 1860 — ayant effectué leur service militaire en France soient tenus, lors de leur demande de « Carte d'identité nationale », de produire un certificat d'intégration ou de réintégration de nationalité française, à délivrer par la justice de paix, alors que cette attestation de nationalité française n'a pas été réclamée pour le service militaire.

11545. — 6 septembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il est exact — comme le prétendent certaines circulaires roncotypées aux parlementaires — qu'un certain nombre de personnes continuent à être gardées à vue à l'ex-hôpital Beaugon sans connaître le motif de cet internement et sans avoir été l'objet d'une inculpation ; 2° s'il est exact que les intéressés ont décidé de faire la grève de la faim ; 3° s'il est possible d'avoir l'engagement que la France ne va pas sombrer dans un régime si tristement célèbre ailleurs que chez nous en s'interdisant la liberté individuelle sauf inculpation précise.

11546. — 6 septembre 1961. — M. Jean-Paul David, se référant à l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955 qui a institué le statut des huissiers de justice et dont les premiers articles précisent notamment les activités de ces officiers ministériels, ainsi qu'à l'ordonnance n° 58-1282 du 22 décembre 1958, qui a réglementé leur compétence territoriale, demande à M. le ministre de la justice : 1° si ne sont pas frappés de nullité absolue les jugements commettant, pour un constat d'audience, un huissier de justice n'étant pas en résidence effective dans le ressort du tribunal d'instance, ou dont les constatations sont à effectuer en dehors de sa compétence territoriale ; 2° si, malgré les termes absolus des textes rappelés ci-dessus, les tribunaux peuvent nommer un huissier de justice comme expert, pour la raison qu'il n'est pas en résidence dans le ressort du tribunal d'instance et n'est alors considéré que comme un particulier.

11547. — 6 septembre 1961. — M. Sellinger demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que la sanction frappant de 90 jours de cellule quatre détenus de la prison de Fresnes qui tentaient de s'évader le 17 mai 1961 a été levée et, dans l'affirmative, quelle autorité a donné l'ordre de reporter cette sanction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'autorité et le prestige du personnel pénitentiaire de surveillance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11548. — 6 septembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître les conditions requises pour qu'une ville touristique obtienne l'émission d'un timbre-poste.

TRAVAIL

11549. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que, par voie de question écrite, il a précisé que « le montant complémentaire de l'allocation supplémentaire tel qu'il ressort du décret n° 81-172 du 16 février 1961 est de 108 nouveaux francs pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et de qu'en ce qui concerne les bénéficiaires âgés de soixante-quinze ans et plus ; que toutefois les caisses d'assurances vieillesse ont précisé qu'en ce qui concerne les bénéficiaires âgés de soixante-quinze ans l'augmentation prévue n'est que de 140 NF par an à compter du 1^{er} janvier 1961, car le montant cumulé des compléments est bien porté à 208 NF, mais il comprend les deux précédents compléments accordés avec effet du 1^{er} janvier 1958 et du 1^{er} janvier 1959 pour un total de 68 NF, et lui demande s'il est d'accord sur cette interprétation subtile et restrictive.

11550. — 6 septembre 1961. — M. Palmero, comme suite à la réponse faite à la question écrite n° 10542 du 10 juin 1961, expose à M. le ministre du travail qu'il apparaît que les « Comptes individuels » des anciens salariés immatriculés aux retraites ouvrières et

paysannes et quelle que soit la caisse — mutualité, C. N. R. V. ou caisses patronales ou syndicales — ont été transmis à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans la circonscription de laquelle se trouvait le siège de l'ancienne caisse des R. O. P. En la circonstance, pour les Alpes-Maritimes, il s'agit de la caisse régionale de Marseille, qui doit obligatoirement détenir ces « Comptes individuels ». D'autre part, si l'on admet : 1° que les commerçants ont le droit de détruire leur comptabilité après dix ans ; 2° que la sécurité sociale accepte comme preuve des attestations de camarades de travail et des certificats patronaux ; 3° que les caisses de cadres acceptent des attestations syndicales et des attestations délivrées par les mairies à l'appui de deux témoins ; 4° que l'administration des contributions directes peut ne plus pouvoir donner copies des déclarations fiscales des intéressés, après un certain nombre d'années ; il lui demande : a) en vertu de tels textes un ancien assuré R. O. P. doit conserver le bulletin de situation prévu par l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 tandis qu'il y a déjà plus de trente années que ledit bulletin a pu être délivré et qu'il doit être permis à l'intéressé de l'avoir égaré, du fait de la guerre et que la caisse régionale elle-même prétend ne pas retrouver trace des comptes individuels tenus, pourtant, sur des livres reliés et auxquels doivent être annexés des « répertoires » alphabétiques ou chronologiques ; b) si l'attestation patronale peut être rejetée comme preuve d'une affiliation aux R. O. P., sans pour autant indiquer les numéros d'affiliation et les montants des versements effectués.

11551. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne : 1° inscrite aux retraites ouvrières et paysannes et ayant effectué des versements réglementaires de mai 1927 à janvier 1929 ; 2° immatriculée, ensuite, à l'assurance sociale obligatoire, en juillet 1930, date d'entrée en application de la loi sur les assurances sociales ; 3° ayant travaillé, en qualité de salariée, pendant une période évaluée à 15 ans et 1 mois ; 4° mais ne réunissant pas 15 années de salariat après l'âge de 50 ans ou de 25 années de salariat au cours de son existence et lui demande : 1° quels sont ses droits pour une pension ou une rente de sécurité sociale ou encore pour l'allocation supplémentaire (fonds de solidarité) ; 2° si la sécurité sociale est en droit de prétendre que la personne en question n'a aucun droit et de proposer le remboursement des cotisations aux R. O. P., sous forme d'un viatique s'élevant en tout et pour tout, à la somme de dix nouveaux francs.

11552. — 6 septembre 1961. — M. Chavanne expose à M. le ministre du travail que l'article 331 du code de la sécurité sociale garantit une pension de retraite à l'assuré qui a atteint l'âge de 60 ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins 30 années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de 60 ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge, jusqu'à 65 ans. Depuis le 1^{er} juillet 1960, des assurés remplissant les conditions ci-dessus et continuant à cotiser au plafond, il lui demande s'il envisage de majorer les retraites de ceux qui, à 60 ans, justifiant d'au moins 30 années d'assurance pour prétendre à une pension entière, continuent à travailler et à verser des cotisations.

11553. — 6 septembre 1961. — M. Burlet expose à M. le ministre du travail qu'aux termes du décret du 30 juin 1961, les modalités de l'allocation-logement ont été modifiées dans un sens restrictif. En effet, en compensation des charges de remboursement, l'allocation-logement était versée aux familles ayant contracté un emprunt pour devenir propriétaire. Ces dernières majoraient les remboursements initiaux afin qu'ils atteignent le plafond de prise en charge lorsque le nombre d'enfants augmentait. Elles bénéficiaient ainsi d'une allocation-logement supérieure, couvrant 90 à 95 p. 100 des remboursements supplémentaires. L'article 12 du décret du 13 juin 1961 prévoit que les sommes remboursées par anticipation ne seraient plus prises en considération pour le calcul de l'allocation-logement. Une telle disposition lèse les emprunteurs ayant demandé une modification de leur contrat de prêt, les remboursements prévus à l'avenant pouvant être considérés comme des remboursements anticipés, bien qu'il n'en soit rien, car la caisse des dépôts et consignations, dont l'accord est donné pour chaque cas particulier, modifie automatiquement les tableaux d'amortissement de la société de crédit immobilier. Les remboursements supérieurs à ceux prévus au contrat initial ne sont donc pas des remboursements anticipés. En conséquence, il lui demande si, néanmoins, dans le cas précis exposé, les sommes remboursées par les accédants à la propriété, en application des conditions de l'avenant, doivent être considérées comme des remboursements anticipés.

11554. — 6 septembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail pourquoi des mesures de coordination, pour la centralisation de toutes les caisses de retraites et de prévoyance des cadres, ne sont pas encore intervenues, du fait que la prolifération des caisses aboutit à une prolifération des frais de gestion et de

direction, réduisant les capitaux à répartir aux cotisants, en cas de retraite. Il demande également quels sont les motifs qui ont incité l'administration de tutelle à admettre que les capitaux recueillis en vue d'assurer des retraites au prorata des cotisations versées par les intéressés, puissent être utilisés à d'autres fins : décès, frais de funérailles, bourses d'école, prêts à la construction, etc., ce qui laisse supposer aux ayants droit que des passe-droits ou des abus peuvent être commis de toute bonne foi.

11555. — 6 septembre 1961. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre du travail : que en ce qui concerne la convention collective nationale des cadres — valeur des points —, il ressort des « reconstitutions de carrière », reçues par les intéressés et établies par les différentes caisses de retraites — instituées à la suite de la convention collective nationale du 14 mars 1947 —, que la valeur des points de retraite, ainsi que les salaires de références servant de base à l'attribution des points de retraite, sont établis sur des normes différentes, tandis que toutes ces caisses ont été créées sur un même principe, celui défini par ladite convention nationale du 14 mars 1947, ayant reçu l'agrément du ministère du travail.

11556. — 6 septembre 1961. — M. Lecoq fait remarquer à M. le ministre du travail que pour un même travail les entreprises qui emploient une main-d'œuvre importante supportent des charges plus lourdes que les entreprises fortement mécanisées. Si bien que les premières ne peuvent lutter à armes égales avec les secondes. Les unes subissent des charges d'assurances sociales, d'allocations familiales et de cotisations logement qui ne touchent pas les autres. Il y a là une inégalité à laquelle il serait juste de remédier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne jugerait pas plus logique et plus équitable de répartir les différentes charges susindiquées proportionnellement au chiffre d'affaires : ce qui mettrait les firmes sur un pied d'égalité et permettrait probablement, tout en diminuant le taux des charges pour certaines catégories d'entreprises, d'équilibrer le budget des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales.

11557. — 6 septembre 1961. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation difficile des personnes âgées au regard des différents régimes d'assurances. Il lui signale en particulier le cas d'un artisan âgé de quatre-vingts ans et qui ne peut être pris en charge par aucun organisme depuis la création de ces derniers. Il lui demande si le Gouvernement est conscient de la détresse de ces personnes âgées et quelles mesures il a prises, ou compte prendre, en leur faveur.

11558. — 6 septembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que le plafond des ressources annuelles auquel est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est toujours fixé, depuis 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage. De ce fait, lorsque le montant des petites pensions s'accroît pour les bénéficiaires dont les ressources atteignent le plafond, l'allocation diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste le même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ajuster ce plafond au coût actuel de la vie.

11559. — 6 septembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que, lors de la création des caisses de retraites des cadres, certaines sociétés commerciales — sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée — ont inscrit leurs dirigeants-actionnaires aux dites caisses, comme salariés, permettant ainsi à ces derniers de faire revaloriser leur carrière pour les années antérieures, en vue de l'obtention d'un nombre de points de retraite conséquent, sous prétexte que les salaires ou rémunérations perçus dépassaient les plafonds de la sécurité sociale, à une époque où toute rémunération dépassant lesdits plafonds n'autorisait pas le paiement des cotisations patronales et ouvrières. Or, certains bénéficiaires de retraites de cadre n'ayant pas effectué les rachats de cotisations de sécurité sociale, bénéficient de retraites de cadre très substantielles, alors que le régime général de la sécurité sociale est en déficit. De plus, la convention collective du 14 mars 1947 prévoit en son annexe que les caisses de cadres peuvent être mises en demeure d'opérer ces rachats en faveur de leurs membres, faute par ces derniers d'effectuer eux-mêmes lesdits rachats et une proposition de loi a été adoptée dans ce sens par le Sénat. Il lui demande de quelle manière il a l'intention de faire régulariser la situation des personnes qui, n'ayant jamais rien versé, de part ou d'autre, continuent à bénéficier d'avantages auxquels la simple équité ne leur donnerait pas droit.

11560. — 6 septembre 1961. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre du travail que, en ce qui concerne la convention collective nationale du 14 mars 1947, il ressort d'une décision de la commission paritaire nationale que les dispositions des 11^e et 12^e alinéas de l'article 6 de l'annexe 1, à la convention collective nationale du 14 mars 1947, ont été suspendues. Or, les dispositions des 3^e, 8^e, 9^e

et 10^e alinéas du même article 6, n'ayant fait l'objet d'aucune modification, les prescriptions relatives à la suppression de l'allocation de retraite, en cas de reprise d'un emploi similaire, restent entières. Il lui demande : 1^o quelle est la portée pratique, sociale et juridique de la suppression des 11^e et 12^e alinéas en question ; 2^o si l'annexe I à ladite convention, est applicable au régime des V. R. P., à savoir si l'article 6 de cette annexe est applicable aux V. R. P., du fait que l'I. R. P. V. R. P. reprend dans l'article 17, de l'avenant A, du 9 juillet 1953, les mêmes dispositions que celles des alinéas 3^e, 8^e, 9^e et 10^e de l'article 6 de l'annexe I ; 3^o si ces modifications et les contractions que contient cette suspension ont retenu l'attention des services ministériels intéressés, car il apparaît que toute modification devrait être approuvée par eux, du fait que les régimes en cause ont fait l'objet d'arrêtés ministériels.

11561. — 6 septembre 1961. — M. Liogler appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les retards mis par certaines caisses de retraite des vieux travailleurs pour régler ce qui revient aux retraités. Il arrive à certains d'entre eux de ne percevoir l'échéance trimestrielle — sur laquelle ils comptent pour vivre — qu'après un retard de plusieurs mois et sans avertissement préalable. S'ils font une réclamation, il leur est adressé un simple accusé de réception les avisant de la mise à l'étude de leur dossier par la commission administrative aux fins de rechercher si le plafond des ressources n'a pas varié, le règlement ne s'en trouvant pas hâté pour autant. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, à ce sujet, aux caisses des instructions impératives, exigeant d'elles qu'elles effectuent les enquêtes ou contrôles jugés indispensables avant l'échéance trimestrielle et non après, aux fins de règlement rigoureux à chaque date prévue.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11562. — 6 septembre 1961. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les voitures de 2^e classe, moins coûteuses que celles de 1^{re} classe, sont les plus rentables. En effet, les 48 places de la voiture de 1^{re} classe produisent, à raison de 0,12 NF au kilomètre, une recette de 5,76 NF (ou 6,33 NF avec le supplément pour train de luxe) contre 6,40 NF avec les 80 places de la voiture de 2^e classe (et même 7,04 NF avec les 88 places de la voiture du type Est ou Nord). Ces chiffres ne tiennent pas compte du fait — établi par les statistiques de la S. N. C. F. et des T. P. — que plus de la moitié des voyageurs de 1^{re} classe bénéficient de la gratuité. Or, les trains réservés aux voyageurs de 1^{re} classe, avec ou sans supplément, circulent, à quelques exceptions près, sur des lignes qui sont loin d'être dotées d'une desserte convenable de trains express à deux classes. De nombreux exemples pourraient être cités. Ils feraient apparaître, sur des grandes lignes telles que : Paris-Nancy, Le Havre-Strasbourg, Belfort et Bâle, et sur des lignes transversales telles que celles Nantes-Lyon, Strasbourg-Lyon, Bordeaux-Lyon, une situation moins favorable en 1961 qu'en 1939 pour les voyageurs de 2^e classe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adjoindre des voitures de 2^e classe aux trains de luxe qui circulent généralement à charge réduite, permettant ainsi aux usagers de cette classe de bénéficier des trains les plus rapides.

11563. — 6 septembre 1961. — M. Volsin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser si, sur une rivière déclassée sur laquelle aucune navigation n'a eu lieu depuis plus de trente ans : 1^o le chemin de halage existe toujours ; 2^o le chemin de halage étant dépendance de la rivière, reste du domaine de l'Etat dans tous les cas où la rivière a été déclassée ; 3^o quand des travaux sont nécessaires, ils sont à la charge des riverains ou de l'Etat ; 4^o quelles sont les règles qui déterminent l'emplacement du chemin de halage d'une manière précise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

10940. — M. Duviollard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi n^o 57-1216 du 24 décembre 1957 relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire avait pour but de réparer le préjudice causé aux fonctionnaires par certaines mesures arbitraires du Gouvernement de Vichy. Il lui demande si le bénéfice de cette loi ne pourrait pas être applicable à tous les fonctionnaires qui ont été privés de leurs fonctions par le Gouvernement de Vichy et réintégrés par l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; notamment si l'on peut envisager de les admettre à la retraite trois ans plus tard qu'actuellement. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — La proposition présentée irait à l'encontre des objectifs visés par les dispositions d'ordre général ou de caractère parti-

culier prises récemment en vue de faciliter des mises à la retraite anticipées, dispositions rendues nécessaires notamment par la réintégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires de Tunisie, du Maroc et de la France d'outre-mer. La mesure proposée requerrait d'autre part d'avoir de fâcheuses conséquences sur le recrutement et l'avancement des fonctionnaires, le maintien en fonction, au-delà des limites d'âge actuelles, de certaines catégories de fonctionnaires étant susceptible de restreindre encore ou même d'arrêter les recrutements et les avancements des fonctionnaires appartenant à des corps affectés par des surnombres. Sur un plan plus général, il est rappelé que les limites d'âge sont fixées d'une façon uniforme pour les différentes catégories d'emplois en fonction de l'aptitude qu'ils requièrent. L'abandon de ce critère pour un critère purement individuel inspiré non des nécessités du service mais du souci de régler certaines situations particulières apporterait une confusion dans la gestion des personnels et ouvrirait la voie à des demandes reconventionnelles auxquelles il serait alors difficile de s'opposer.

11179. — M. Longuet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre : 1^o qu'il existe en Seine-et-Oise, et notamment à Saclay, des installations où sont fabriquées, manipulées ou utilisées des matières pouvant éventuellement en cas d'accident contaminer dans une certaine mesure les zones avoisinantes ; 2^o qu'il est par conséquent indispensable, même en admettant la faible probabilité d'incidents de ce genre, que les habitants des régions qui pourraient avoir à en souffrir soient informés des mesures à prendre pour assurer leur protection en cas de besoin et que toutes mesures soient prévues pour alerter ces populations en cas de nécessité aussi bien que pour permettre de pallier le plus efficacement possible les dangers de ces incidents ; 3^o que selon des informations sérieuses, des projets avaient été établis à ce sujet il y a déjà trois ans, mais qu'ils n'ont pas encore été homologués. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'adoption des mesures proposées ou éventuellement à la substitution à ce projet de mesures jugées plus efficaces par les autorités responsables. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — La construction et le fonctionnement des installations des centres d'études nucléaires, et, en particulier, du centre de Saclay, ont fait l'objet d'études approfondies, basées sur l'expérience acquise dans les réalisations françaises et étrangères et qui permettent de garantir que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour sauvegarder la sécurité du centre et de son personnel, et celle des populations environnantes. Les risques, infiniment peu probables, d'une dispersion accidentelle, dans l'atmosphère, de quantités de radio-éléments supérieures aux concentrations admissibles, et les conséquences qui en pourraient découler ont fait l'objet d'un examen en commun de la part des services du centre de Saclay et de la préfecture de Seine-et-Oise. L'étude détaillée des dispositions à mettre en œuvre dans cette hypothèse a été faite. Ces mesures s'intègrent, tout naturellement, dans le plan Orsec, qui permet aux autorités préfectorales de faire face aux accidents et sinistres de toute nature qui peuvent survenir dans leur département. D'autre part, un système de surveillance de la radioactivité atmosphérique fonctionne en permanence autour de Saclay (stations du commissariat à l'énergie atomique) et sur l'ensemble du territoire du département de Seine-et-Oise (réseau du service national de la protection civile). Les autorités préfectorales seront donc à même de donner en temps voulu, aux autorités locales, les instructions nécessaires. Dans le cadre du département de Seine-et-Oise, un plan de défense contre une contamination radioactive éventuelle a été élaboré. Il en est de même à l'échelon national, où, dans le cadre du plan Orsec, une réglementation d'ensemble a été préparée, d'un commun accord entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de la santé publique et de la population, en étroite liaison avec le ministre délégué chargé de l'énergie atomique.

AFFAIRES CULTURELLES

11105. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, dans de nombreuses villes étrangères et notamment en Russie, certains jardins publics restent ouverts la nuit. Il lui indique que cette solution, limitée à certains squares ou jardins de Paris, permettrait de mettre en valeur de très beaux monuments. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures ou d'intervenir pour que, pendant les mois touristiques, ou lors des premières au Théâtre de France, demeure ouverte jusqu'à minuit une partie du jardin du Luxembourg, et soit éclairée la fontaine Médicis qui est une des parures de ce quartier. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Le palais et le jardin du Luxembourg sont affectés au Sénat, et il appartient à M. le président de la Haute Assemblée de répondre à la question posée.

11324. — M. Mazo demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il est exact que le Grand Palais, construit au siècle dernier pour abriter les expositions de l'art français et à la glorification de celui-ci, après qu'une partie de ses locaux eût été en 1936 cédée à l'aménagement du « Palais de la découverte », se verrait bientôt entièrement envahi par l'agrandissement de ce dernier, mesure dont la grave conséquence serait la suppression des manifestations artistiques importantes constituées par trois grands salons annuels. En ce qui concerne l'un d'entre eux, le salon des Indépendants au glorieux passé, représentant la plus loyale de

toutes les tendances de l'art actuel, l'immense majorité de ses exposants se verrait ainsi privée de sa seule possibilité de montrer ses œuvres au public, le coût d'une exposition particulière à Paris étant prohibitif pour la plupart d'entre eux. Par ailleurs, la tradition de liberté d'expression, si noblement maintenue depuis un siècle par les grands maîtres indépendants de France, malgré les conformismes de la mode, ne perdrait-elle pas ainsi sa dernière chance de se manifester ? (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles d'affecter d'une façon permanente la totalité du Grand Palais, au « Palais de la découverte » ; une commission instituée par arrêté du 27 avril 1961 étudie la possibilité d'y installer un musée des Arts, Sciences et Techniques. Mais en tout état de cause, les intérêts des grandes sociétés artistiques, parmi lesquelles figure le salon des artistes indépendants, seront préservés.

AFFAIRES ETRANGERES

11024. — M. Lliard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'avis n° 34 adopté par l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le 26 avril 1961, portant sur le projet de convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs. Il lui demande quelle suite il compte donner aux recommandations formulées dans cet avis. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement est disposé à signer la convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs dès que le texte du projet présenté par le comité d'experts aura été rendu définitif. Lors de la 100^e réunion du comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Strasbourg le 3 juillet 1961, plusieurs délégations ont formulé un certain nombre d'amendements dont l'examen doit être repris le 11 septembre 1961 par les représentants permanents des seize pays membres.

11026. — M. Lliard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il croit pouvoir donner suite à la recommandation n° 276, votée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 26 avril 1961, relative à l'enseignement obligatoire de la sécurité routière dans les écoles. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Lors de la 99^e réunion du comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Strasbourg le 24 mai 1961, notre représentant permanent s'est rallié à la décision prise par ce comité de communiquer, pour avis, le texte de la recommandation 276 au comité des experts culturels. Notre représentant a également souscrit à la proposition présentée par certaines délégations d'inviter le secrétaire général du Conseil de l'Europe à souligner au comité des experts culturels la nécessité de tenir compte dans son étude, afin d'éviter tout double emploi, des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

11027. — M. Lliard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la recommandation n° 284 adoptée par l'Assemblée du conseil de l'Europe le 27 avril 1961, relative à l'établissement, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'un système permanent de coopération sur les questions concernant la protection de la nature en Europe. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — L'organisation d'un système permanent de coopération en cette matière et la convocation d'un comité d'experts ad hoc chargé de déterminer les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 284 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ont retenu l'attention du ministère des affaires étrangères qui en a saisi les divers départements intéressés afin d'arrêter la position de notre représentant permanent avant le 11 septembre 1961, date de la 101^e réunion du comité des délégués des ministres à Strasbourg. Les délégués, lors de leur 100^e réunion ont en effet décidé de reprendre à cette date l'examen de la recommandation 284 et de se prononcer sur la constitution d'un comité ad hoc chargé d'examiner la nécessité et l'opportunité de créer l'institut dont fait mention la recommandation précitée.

11231. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'émetteur de radio « Rias » désigne constamment le territoire de la République démocratique allemande par le terme « Mitteldeutschland », ce qui veut dire : Allemagne centrale ; que l'emploi de ce vocable signifie que les autorités américaines qui contrôlent cet émetteur, reliant les accords de Potsdam, prétendent qu'il existe au-delà de la partie orientale de la République démocratique allemande, considérée comme « Allemagne centrale », c'est-à-dire au-delà de la ligne Oder-Neisse, une « Allemagne de l'Est » ; que l'emploi systématique de ce terme — sans parler du contenu général de la propagande de ce poste qui va dans le même sens — constitue un encouragement aux revendications territoriales du Gouvernement de la République fédérale allemande à l'encontre de

la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique. Il lui demande si le Gouvernement français approuve l'utilisation de Berlin-Ouest pour une telle propagande belliqueuse, et si parmi les libertés qu'il prétend défendre à Berlin-Ouest, au besoin par la guerre, il y a aussi la liberté pour les revanchards allemands et certains de leurs amis occidentaux de faire de Berlin-Ouest un centre de propagande, d'intrigues et de provocations contre nos alliés d'hier en faveur de la révision de la frontière Oder-Neisse. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Il ne semble pas que les autorités françaises aient à se prononcer sur l'emploi de l'expression Mitteldeutschland par le poste « Rias » de Berlin, ni à évaluer les implications qu'il peut comporter en ce qui concerne la frontière orientale de l'Allemagne. « Rias » est un émetteur situé dans le secteur américain de Berlin et géré par des services américains. Son attitude, quant aux clauses des accords de Potsdam relatives à la ligne Oder-Neisse est sans doute conforme à celle du Gouvernement américain. Ce dernier, à la connaissance du Gouvernement français, s'en tient à l'interprétation littérale des accords, lesquels stipulent, au sujet des territoires situés à l'Est de la ligne Oder-Neisse et rattachés à la Pologne, que les trois chefs de Gouvernements présents à Potsdam sont d'accord pour que « l'Etat polonais administre ces territoires en attendant le tracé définitif de cette frontière ». Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour sa part, s'est engagé, en 1954, à ne pas faire usage de la force pour modifier le tracé actuel de la frontière orientale de l'Allemagne. Les dirigeants de l'Allemagne de l'Ouest ont, à plusieurs reprises, et récemment encore, affirmé le caractère essentiellement pacifique de leur politique.

AGRICULTURE

11104. — M. André Beauguette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par question écrite n° 8950, il lui demandait s'il comptait assurer, comme il se doit, au sein des commissions de remembrement, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie. Dans la réponse du 9 mai 1961, il était indiqué que « de nouveaux contacts seraient pris avec les services du ministère des finances et des affaires économiques en ce qui concerne plus particulièrement les membres non fonctionnaires et non-salariés des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette perspective. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours relativement à la question soulevée par l'honorable parlementaire. Toutefois aucune décision n'a encore été prise.

ANCIENS COMBATTANTS

10727. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que, trois ans et six mois après la publication du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, dont l'article 1^{er} prévoyait que les conditions d'application seraient fixées par règlement d'administration publique, ledit règlement n'a pas encore été pris. Il résulte de ce retard un grave préjudice pour des catégories de pensionnés particulièrement dignes d'intérêt puisqu'il s'agit d'hommes ayant droit à l'allocation spéciale aux invalides. Il lui demande à quelle date ce règlement sera promulgué. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, a été publié au Journal officiel du 6 mai 1961, page 4199. La mise au point particulièrement délicate de ce règlement d'administration publique explique seule la longueur du délai écoulé avant sa publication. L'administration s'est efforcée de diminuer les conséquences de ce retard pour les invalides appelés à bénéficier de l'allocation spéciale prévue par les textes susvisés. En effet : d'une part, depuis plusieurs années des décisions comportant le bénéfice de l'allocation spéciale sont prises à l'égard des invalides dont le cas relève nettement des dispositions déjà incluses dans la loi du 31 décembre 1953 et reprises par le décret du 31 décembre 1957 ; d'autre part les invalides, dont la situation ne pouvait être réglée avant la publication du décret du 2 mai 1961 parce que leur cas relevait des dispositions nouvelles introduites par le décret du 31 décembre 1957, obtiendront la reconnaissance de leurs droits avec effet rétroactif pouvant éventuellement remonter au 1^{er} mai 1954, point de départ initial des dispositions de l'article L. 35 bis du code, s'ils remplissaient à cette date toutes les conditions requises.

10778. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des anciens combattants : 1° que l'article 1^{er} de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 stipule : « la République française, reconnaissante à ceux qui acceptent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause » ; 2° que l'article 1^{er} de la loi n° 57-134 du 8 février 1957 relatif au statut du réfractaire a précisé les catégories de personnes qui sont considérées comme réfractaires et qu'il n'a pas établi de discri-

mination entre les Français et les étrangers résidant en France ; 3° que, néanmoins, les demandes d'attribution du titre de réfractaire ont fait l'objet, en 1960, de décision de rejet à concurrence de près de 38 p. 100 pour l'ensemble du territoire et de 52 p. 100 dans le département de la Seine par suite d'interprétation erronée ou restrictive des termes : « ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité », « leur résidence habituelle », « vécu en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire appliquer le statut du réfractaire conformément à la volonté du législateur de 1950 et de 1957. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — En vue d'assurer la plus grande garantie de leurs droits aux réfractaires et aussi de respecter la volonté du législateur, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a estimé devoir consulter le Conseil d'Etat sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et modifiée par la loi n° 57-134 du 8 février 1957. Dans sa réponse, la Haute Juridiction a fourni les précisions ci-dessous, qui sont de nature à donner tous éclaircissements à l'honorable parlementaire. En effet : 1° en ce qui concerne le droit au statut des réfractaires des personnes ne possédant pas la nationalité française, le Conseil d'Etat relève « que les lois qui tendent à réparer, sur le fondement du principe de solidarité nationale, les préjudices de divers ordres subis par les particuliers, victimes de faits de guerre, ne sont, par leur nature (sauf disposition expresse en étendant le bénéfice aux étrangers), applicables qu'aux seules personnes de nationalité française ; considérant que les articles L. 296 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatifs au statut des réfractaires ont pour objet de définir les droits à réparation de cette catégorie de victimes de la guerre et prévoient notamment en leur faveur le droit à l'obtention de pensions, d'avantages pécuniaires ou d'emplois réservés ; qu'aucune disposition desdits articles ni aucune autre disposition du code n'étend l'application du statut ainsi défini aux personnes ne possédant pas la nationalité française ; qu'au contraire il ressort de certaines dispositions figurant dans les articles susmentionnés, et notamment de l'article L. 303, complété par l'article R. 365 du code, relatif à la régularisation de la situation militaire des réfractaires ainsi que de l'article L. 296 (5°) concernant les personnes domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que le législateur n'a entendu viser dans les dispositions considérées que les personnes de nationalité française » ; 2° pour les personnes qui auraient abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité, mais non leur résidence habituelle, la juridiction en cause a spécifié que : « si les paragraphes 1° et 4° de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'imposent expressément la condition d'abandon de la résidence habituelle qu'en ce qui concerne les personnes non employées dans une entreprise ou n'exerçant pas d'activité, l'alinéa final du même article exige dans tous les cas que les intéressés aient, « depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque » ; que ce texte établit une véritable présomption excluant du droit à la qualité de réfractaire les personnes qui n'auraient pas pris ou qui n'auraient pas été contraintes de prendre les mesures nécessaires pour se soustraire effectivement, et notamment, sauf cas exceptionnel, par l'abandon du lieu de leur résidence habituelle, à l'exécution des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque des faits dont il s'agit ainsi qu'aux sanctions découlant de leur refus de se soumettre auxdites lois et règlements qu'il appartient aux autorités chargées de se prononcer sur les demandes de reconnaissance de la qualité de réfractaire d'apprécier, dans chaque cas, la valeur probante des justifications fournies à cet égard par les personnes intéressées, et en particulier du ou des certificats dont la production est exigée en vertu du 1°, b, de l'article R. 361 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Enfin, il est précisé que chaque dossier est apprécié en toute connaissance de cause par des commissions départementales et, en appel, par une commission nationale composée de représentants des réfractaires titulaires eux-mêmes de ce titre. C'est donc, semble-t-il, dans la qualité même des dossiers déposés, et non dans l'interprétation restrictive ou erronée des textes en vigueur, qu'il faut rechercher les motifs d'un fort pourcentage de rejets.

10958. — M. Bayiot signale à M. le ministre des anciens combattants que, du fait de la substitution des appareils auditifs à transistors aux modèles anciens, l'allocation pour achat de piles accordée aux intéressés a été ramenée à 10,50 nouveaux francs. Or l'allocation ancienne permettait le renouvellement des piles. Une étude technique démontrera que la nouvelle allocation ne le permet pas. Il ne serait pas concevable que le bénéfice d'un progrès technique soit atténué par un préjudice pécuniaire subi par les anciens combattants. Il lui demande s'il compte améliorer cet état de choses. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Il est exact que l'indemnité annuelle d'achat de piles pour l'alimentation des appareils de correction auditive à transistors est fixée à 10,50 nouveaux francs, tenant compte du fait que ce type d'appareil ne nécessite qu'un emploi limité de piles par suite de son très faible volume de consommation. Cette indemnité est uniforme non seulement pour les mutilés de guerre mais également pour tous les ressortissants des législations de la sécurité sociale et du travail ainsi que pour les assistés médicaux. Jusqu'à présent, les utilisateurs de piles n'ont pas élevé de protestations contre le montant de cette indemnité, qui a été fixée par arrêté interministériel du 4 mars 1957 (Journal officiel des 11 et 12 mars 1957), sur propositions de la Commission interministérielle des prestations

sauitaires, dont le secrétariat est assuré par le ministère de la santé publique et de la population. Par suite, il appartiendrait à ce dernier département de prendre l'initiative d'un relèvement de tarifs s'il est jugé nécessaire.

11204. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les militaires tombés en Algérie sont considérés comme morts pour la France ; qu'en cas de blessures, ils bénéficient de la législation applicable aux anciens combattants des guerres internationales ; que les militaires ayant servi en Indochine ont été admis au bénéfice de l'ensemble de la législation relative aux anciens combattants. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de permettre aux militaires ayant servi en Algérie de bénéficier des avantages accordés aux anciens combattants et, en particulier, des dispositions relatives aux retraites mutualistes et de l'affiliation à l'office national des anciens combattants. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Dans le cadre de la « promotion sociale » instituée par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et du décret n° 60-233 du 11 mars 1960, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a reçu mission de donner aux jeunes gens qui ont servi en Algérie, dès leur retour à la vie civile, les conseils pouvant leur être nécessaires pour leur permettre d'exercer une activité professionnelle compatible avec leurs aptitudes. C'est ainsi que les services départementaux de l'établissement public précité sont notamment chargés de recueillir et provoquer au besoin les informations susceptibles d'orienter ces jeunes gens et d'assurer la liaison entre eux et les divers services appelés à concourir à leur formation et à leur promotion professionnelles. D'autre part, à l'issue de pourparlers engagés au sujet de l'octroi éventuel d'une nouvelle distinction honorifique en faveur de certains militaires participant ou ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre et de la pacification dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, le principe a été retenu de la création d'une agrafe dite de la « Pacification ». Le projet de décret élaboré à cet effet par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre — en accord avec ceux du ministère des armées — est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Il doit avoir pour effet de permettre à ceux de ces bénéficiaires qui, n'étant pas pensionnés, ne pourraient s'en réclamer au titre de l'article 1° de la loi du 6 août 1955 précité, d'obtenir divers avantages matériels consentis par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses ressortissants, notamment en matière de prêts, subventions, bourses d'études, etc. En ce qui concerne l'extension éventuelle aux anciens militaires en cause de la législation des retraites mutualistes, cette question fait actuellement l'objet d'une étude.

11222. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à propos du statut du personnel du S. E. I. T. A. en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les « emplois réservés » serait très réduit ou complètement supprimé. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés du S. E. I. T. A. (Question du 21 juillet 1961.)

11286. — M. Charles Privat demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A. en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les emplois réservés serait très réduit ou complètement supprimé. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S. E. I. T. A. (Question du 27 juillet 1961.)

11330. — M. Marchetti demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A. en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les emplois réservés serait très réduit ou complètement supprimé, et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S. E. I. T. A. (Question du 5 août 1961.)

11332. — M. Degraeve, appelant l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de statut du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, lui demande s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les emplois réservés serait très réduit ou complètement supprimé ; et, dans l'affirmative, quelles dispositions il lui sera loisible de prendre pour empêcher qu'une nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et, notamment, aux employés et agents du S. E. I. T. A. (Question du 5 août 1961.)

11453. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à propos du projet de statut du personnel du S.E.I.T.A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite de l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les « emplois réservés » serait très réduit ou complètement supprimé. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S.E.I.T.A. (Question du 23 août 1961.)

11454. — **M. Volsin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à propos du projet de statut du personnel du S.E.I.T.A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite de l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les « emplois réservés » serait très réduit ou complètement supprimé. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S.E.I.T.A. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — Cette question pose un problème qui s'insère dans le cadre de l'application de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 prise à l'initiative du ministre des finances et des affaires économiques. En application de cette ordonnance, la gestion du S. E. I. T. A. doit, en effet, être confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial échappant, de ce fait, aux règles applicables dans la fonction publique. Cette situation n'a pas été sans retenir l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a rappelé au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la direction générale de l'administration et de la fonction publique les droits que les personnels du S. E. I. T. A. anciens combattants et victimes de guerre ont acquis en cette qualité ; il a tout particulièrement insisté pour que ces droits soient sauvegardés et que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne soit plus désormais tenu à l'écart de l'étude des projets de ce genre.

11223. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des médecins contrôleurs de soins gratuits. Aux termes de l'article 8 du décret n° 56-906 du 6 septembre 1956 fixant les dispositions statutaires qui leur sont applicables, la limite d'âge pour ces médecins contrôleurs a été fixée à soixante-cinq ans. Or, les médecins contrôleurs ne sont pas des fonctionnaires mais des agents contractuels non soumis au régime des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il pourrait permettre à ces médecins de demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-cinq ans à condition, bien entendu, que leur aptitude physique leur permette de continuer à servir. (Question du 24 juillet 1961.)

Réponse. — Il est exact que les médecins contrôleurs des soins gratuits étant liés à l'administration par un contrat individuel, ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires. Toutefois, la disposition statutaire qui fixe à soixante-cinq ans leur limite d'âge est strictement conforme à la règle générale posée par l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 stipulant que « tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques satisfaisantes ». Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de modifier l'article 8 du décret n° 56-906 du 6 septembre 1956 fixant les dispositions statutaires applicables à ces médecins.

ARMÉES

10476. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 22 mai 1951 est incomplètement appliqué envers les personnels civils du ministère des armées, puisqu'il n'est toujours pas basé sur le secteur nationalisé ; la moyenne pondérée de chaque catégorie est toujours paradoxalement basée sur le 6^e échelon au lieu du 4^e, ce qui occasionne une perte de 4,8 p. 100 de rémunération ; en outre, le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 12 p. 100 pour la province alors que, dans la région parisienne, il est de 18 p. 100 ; enfin, à chaque revision de bordereau de salaire, lorsque le décalage de 5 p. 100 est constaté, le départ du nouveau bordereau ne tient jamais compte, pour le rappel des incidences, de perte de salaire subies depuis la dernière revision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — La statistique d'après laquelle sont calculés, pour l'application du décret du 22 mai 1951, les indices publiés au *Bulletin des salaires et des prix*, a été retenue d'un commun accord par le ministère des armées et le ministère des finances en raison du caractère d'impartialité qu'elle présente. Elle ne tient certes pas compte des salaires payés par les entreprises nationalisées, mais on peut souligner que la prise en considération des salaires accordés dans ces entreprises ne conduirait pas à des résultats très différents quant aux taux finalement retenus. Par ailleurs les ouvriers des armées sont en moyenne classés au 6^e échelon

de leur groupe et les crédits budgétaires sont calculés compte tenu de ce classement. Il paraît donc normal et équitable de comparer la rémunération afférente à cet échelon et la rémunération moyenne réelle constatée dans l'industrie, au même niveau professionnel. En outre, même en tenant compte de l'abatement supplémentaire que constitue la différence de taux moyen de la prime de rendement à Paris et en province, les rémunérations des intéressés en province sont au moins égales à celles de leurs homologues du secteur privé. Il apparaît donc que les errements en vigueur sauvegardent pleinement leurs intérêts. Enfin des impératifs budgétaires ont empêché jusqu'à présent de donner une certaine rétroactivité à la date d'effet du bordereau de salaire.

10892. — **M. Robert Ballanger** se référant à la réponse faite le 21 juin 1961 à sa question écrite n° 10131 expose à **M. le ministre des armées** que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil s'élève contre la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — La fermeture annuelle pour congés payés, déjà en vigueur dans les établissements industriels du secteur privé, a été progressivement appliquée dans les établissements du ministère des armées en vue de réduire les frais généraux. L'atelier de construction de Puteaux (qui comprend l'usine de Rueil) faisait partie, jusqu'en 1960, des établissements non encore touchés par cette mesure. A compter de 1961, la mesure de fermeture de deux semaines consécutives est appliquée dans tous les établissements où elle ne risque pas de gêner la satisfaction de besoins militaires urgents.

11006. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des armées** que les blessures reçues au combat comptent comme titre de guerre pour la nomination des combattants de la guerre 1914-1918 au grade de chevalier de la Légion d'honneur et lui demande : 1° s'il n'estime pas que deux blessures simultanées, mais différentes, le gel de deux membres inférieurs entraînant l'amputation des deux pieds par exemple, doivent être considérées, même si elles n'ont fait l'objet d'une seule constatation médicale, comme deux titres de guerre en ce qui concerne les nominations ou promotions dans notre ordre national ; 2° dans l'affirmative, si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 possédant des titres de guerre peut être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur, sa nomination comme chevalier de cet ordre ayant eu lieu comme grand mutilé à 100 p. 100. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de la réglementation en vigueur « les blessures multiples ne comptent que pour une seule blessure si elles ont été provoquées par le même projectile ou par la même action extérieure » ; 2° dans l'état actuel de la réglementation en vigueur en la matière il n'est pas possible de promouvoir au grade d'officier de la Légion d'honneur un ancien combattant de la guerre 1914-1918 précédemment nommé au grade de chevalier au titre d'une invalidité définitive de 100 p. 100 pour blessure de guerre reçue au cours de cette campagne. Toutefois si cet ancien combattant est bénéficiaire des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre il peut concourir au titre de l'article L. 345 dudit code.

11117. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des armées** si un étudiant né en 1940 et qui a commencé la préparation de l'école supérieure de commerce de Paris en octobre 1960, c'est-à-dire antérieurement au décret du 4 février 1961, peut encore bénéficier du décret du 23 mars 1960 sous le régime duquel il a commencé sa préparation. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Les jeunes gens dont le sursis d'incorporation avait été renouvelé pour l'année scolaire 1960-1961 au titre de la préparation à une école actuellement inscrite en liste A annexée au décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, ce qui est le cas de l'école supérieure de commerce de Paris, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 29 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Toutefois, par mesure de bienveillance, les intéressés bien qu'ils ne soient pas encore en cours de scolarité dans les écoles considérées, obtiendront le renouvellement de leur sursis s'ils ont reçu cette année dans une école de la liste A et sous réserve qu'ils puissent terminer leur scolarité à l'âge de vingt-cinq ans.

11176. — **M. Ziller** fait remarquer à **M. le ministre des armées** qu'il résulte de la réponse du 4 juillet 1961 à la question écrite n° 9815, que les pièces comportant une superficie comprise entre sept et neuf mètres carrés doivent être considérées comme « pièces secondaires », en ce qui concerne les H. L. M., et demande si dans les immeubles collectifs, mais non H. L. M., les cuisines et les pièces mesurant entre sept et neuf mètres carrés — ces neuf mètres étant considérés comme un maximum — doivent également être considérés comme « pièces secondaires ». (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Les caractéristiques des pièces d'habitation imposées par la réglementation relative à l'allocation de logement sont les mêmes qu'il s'agit que soient le mode de financement utilisé par les

constructeurs et la date de construction des immeubles. Sont considérées comme « habitables » les pièces ayant notamment une superficie au moins égale à neuf mètres carrés, et comme « secondaires » les pièces ayant notamment une superficie au moins égale à sept mètres carrés. Toutefois, les cuisines ne peuvent être prises en considération qu'à titre de pièces habitables, sous réserve qu'elles remplissent les conditions exigées de ces pièces et notamment que leur superficie soit au moins égale à neuf mètres carrés. Si elles ne remplissent pas ces conditions, elles ne sont pas prises en compte au titre de l'allocation de logement, même si elles présentent les caractéristiques de pièces secondaires.

CONSTRUCTION

10741. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction que, dans les derniers textes du 1^{er} octobre 1960, concernant le calcul du nouveau coefficient d'entretien en matière de loyer, il est indiqué dans l'article 1^{er} du décret n° 60-1063, 3^e paragraphe, qu'un abattement doit être appliqué au coefficient trouvé, soit de 1,00 pour un logement achevé depuis moins de dix ans, et 0,50 pour un logement achevé depuis plus de dix ans et moins de vingt ans. Cette disposition s'applique donc aux immeubles construits depuis ces vingt dernières années. Or, il existe dans la région lyonnaise, notamment, un certain nombre de logements sinistrés qui ont été partiellement réparés en 1944-1945, et au cours des années suivantes. La plupart du temps, ces immeubles sinistrés par suite de dommages de guerre ont vu leur toiture, quelquefois certaines parties de leur façade, et la plupart des cloisons refaites. Il demande si, pour ces immeubles, dont une partie importante a été reconstruite, depuis plus de dix ans et moins de vingt ans, on doit faire application de l'abattement de 0,50. (Question du 20 juin 1960.)

Réponse. — En prévoyant dans le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 qu'un abattement sera appliqué au coefficient d'entretien des logements achevés depuis moins de vingt ans, le Gouvernement a entendu limiter les augmentations de loyer, susceptibles de résulter des dispositions de ce texte lorsque le bon état des immeubles provient de leur construction récente. Cette mesure vise les logements entièrement reconstruits à la suite de leur destruction et qui constituent la majeure partie des locaux de construction récente soumis à la réglementation édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que doivent être également soumis à l'abattement de 0,50 les logements réparés après un sinistre partiel par faits de guerre, lorsque les travaux de remise en état ont été particulièrement importants à un point tel que le logement peut être considéré comme ayant fait l'objet d'une véritable reconstitution.

10877. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la construction que le nombre d'accidents — souvent mortels — provoqués par le fait que certaines installations d'ascenseurs sont trop anciennes ou défectueuses est toujours croissant. Il lui demande : 1° quelle est la procédure à suivre pour exiger des propriétaires ou copropriétaires intéressés la remise en état desdites installations (électricité, gaine, cage, serrures automatiques, etc.) ; 2° si dans le cas d'obligation de procéder au remplacement de l'ascenseur lui-même, ce remplacement peut être récupéré en tout ou partie auprès des locataires. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — La réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités municipales et préfectorales ; à Paris et dans le département de la Seine, elle a fait l'objet de l'ordonnance Interprétatoire n° 51-4727 du 22 septembre 1951. Dans les rapports entre locataires et propriétaires, l'obligation d'entretien mise à la charge de ces derniers par les articles 1719 et 1720 du code civil implique le maintien en bon état de fonctionnement des accessoires de la chose louée. En matière d'ascenseurs, il incombe par suite aux propriétaires d'effectuer les réparations nécessaires à cet effet ou de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables. Dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale ne permet aux propriétaires de récupérer sur les locataires ou occupants tout ou partie des dépenses exposées, à moins que, dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ceux-ci aient accepté à l'unanimité ce remboursement. Un projet de loi modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 actuellement soumis à l'examen du Parlement contient toutefois une disposition, déjà votée par le Sénat, qui supprime la règle de l'unanimité et autorise toute convention particulière à ce sujet entre le propriétaire et le locataire, du moment que ce dernier est dans les lieux au moment où il souscrit à une telle convention. Il convient enfin de remarquer que les dépenses de mise en conformité de l'installation d'ascenseur avec les prescriptions réglementaires peuvent, lorsqu'elles ont été supportées par le propriétaire, donner lieu à un supplément de loyer par le jeu du nouveau coefficient d'entretien institué par les décrets du 1^{er} octobre 1960. Un coefficient partiel a en effet été prévu pour tenir compte des installations d'ascenseurs réglementaires.

11215. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction que le délai de deux mois imparti par le décret du 1^{er} octobre 1960 se situe pratiquement aux mois de juillet et août, c'est-à-dire alors que la plupart des intéressés sont absents de Paris. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour tenir compte de ce fait, que ce délai

soit pour le terme d'avril, prolongé d'un mois. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Le nouvel article 32 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui établit les règles de la procédure de notification et, s'il y a lieu, de contestation par le propriétaire ou le locataire d'un nouveau montant du loyer en cas de modification d'un élément de la surface corrigée, prévoit en effet qu'en cas de désaccord sur la proposition du demandeur, l'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour contester cette dernière. Un délai de deux mois est en effet usuel pour présenter une contestation ou un recours, que la matière soit d'ordre public ou d'ordre privé. Il est largement suffisant, même en période de congés qui n'excèdent généralement pas un mois, pour permettre aux intéressés de procéder, s'ils le jugent utile, aux formalités requises, et il ne semble pas qu'il y ait lieu, en matière de loyers, de prendre une mesure spéciale d'allongement du délai au cas où celle-ci, court durant l'été.

EDUCATION NATIONALE

9738. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dispose dans son article 12 que : « l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec les mandats de député ou de sénateur. En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue au Parlement, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, la décision du conseil constitutionnel. Sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent alinéa : 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de direction de recherches ; 2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes ». Il semble résulter de ce texte que seules sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire les fonctions publiques. Or, celles-ci sont parfaitement définies, notamment par le fait que ceux qui les exercent, relèvent du statut de la fonction publique. Dès lors, il apparaît que l'incompatibilité en question ne peut être opposée à ceux qui ne relèvent pas dudit statut et qui, en conséquence, ne remplissent pas des fonctions publiques. Tel paraît être notamment le cas du personnel relevant du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande de lui indiquer sur ce point la position de son département. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Si le statut général des fonctionnaires n'est pas applicable aux chercheurs du centre national de la recherche scientifique, il en est de même du personnel militaire et des magistrats qui n'exercent pas moins des fonctions publiques considérées comme incompatibles avec un mandat parlementaire au sens de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. D'autre part, l'ordonnance du 24 octobre 1958 exclut de son champ d'application les ministres des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Etant donné qu'il est constant que ces ministres des cultes ne sont pas régis par le statut général des fonctionnaires, cette exclusion exprime ne se comprendrait pas si l'ordonnance n'était applicable qu'aux agents relevant de ce statut. Il en résulte que l'article 12 n'est pas applicable aux seuls titulaires de fonctions publiques soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans ces conditions, le fait que les chercheurs du centre national de la recherche scientifique soient régis par un statut spécial d'agent contractuel ne les soustrait pas aux dispositions de portée générale de cet article 12 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

10848. — M. Sy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les erreurs signalées dans l'établissement des notes du baccalauréat en juin 1961 ont pu soulever une émotion légitime chez certains candidats et parents de candidats, mais qu'une campagne de nouvelles à sensation a été orchestrée autour de ces erreurs ; il convient donc de déterminer exactement la portée et les responsabilités de ces erreurs, sans doute trop nombreuses, et qui tiennent aux conditions matérielles défectueuses dans lesquelles les corrections et les délibérations s'opèrent sans que la conscience traditionnelle des professeurs, membres des jurys, puisse être mise en cause. Il demande : 1° combien de réclamations ont été portées à l'office du baccalauréat et combien de réclamations ont été reconnues fondées sur des erreurs matérielles (pertes de copies, erreurs de transcription, etc.) ; 2° quel est le pourcentage de ces erreurs et réclamations justifiées par rapport au nombre des candidats inscrits et au nombre total des notes relevées pour l'ensemble des candidats en 1961 ; 3° combien de réclamations ont été faites et reconnues fondées aux sessions de 1950 et de 1960 et quel était le nombre de candidats ; 4° quel est l'effectif du personnel (titulaires et auxiliaires engagés pour la période des examens) de l'office du baccalauréat de l'académie de Paris en 1950, en 1960 et en 1961 ; 5° quels écarts ont pu être constatés, au moyen du contrôle électronique des notes opéré en 1960 dans les corrections des copies, entre les différentes épreuves des diverses séries. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. — 59.355 candidats se sont présentés au baccalauréat, dans l'académie de Paris, en 1961. Après la procla-

mation des résultats, la majorité des candidats refusés définitivement ont présenté une réclamation. Le chiffre de ces réclamations ne peut être déterminé avec exactitude, nombre d'entre elles ayant été formulées oralement aux bureaux du service des examens du baccalauréat de l'université de Paris. A l'issue de la deuxième délibération des jurys, 20 candidats ont été définitivement reçus et 246 admis à se présenter à l'examen oral de contrôle. A ces chiffres, il faut ajouter ceux qui découlent des rectifications opérées pendant le déroulement normal des épreuves, par le service des examens du baccalauréat, par les chefs de centre ou par les présidents des jurys. Dans l'ensemble les erreurs entraînant une modification du résultat de l'examen ont certainement été peu nombreuses. La plupart des réclamations concernaient des notes, qui paraissaient aux candidats anormalement basses, mais qui correspondaient à la réalité. 3° Le nombre de réclamations formulées et reconnues fondées en 1950 ne peut plus être déterminé actuellement. En 1960, sur 54.000 candidats, 266 rectifications ont été opérées. Ces modifications ont entraîné la modification de 52 résultats : 30 candidats ont été admis définitivement, et 22 autorisés à se présenter à l'examen oral de contrôle. 4° Tableau des effectifs du personnel en fonction au service du baccalauréat de 1957 à 1961.

ANNEES	TITULAIRES	AUXILIAIRES	SAISONNIERS	TOTAL	CANDIDATS
1957	19	5	19	43	43.000
1958	19	5	19	43	45.000
1959	20	5	21	46	49.000
1960	20	5	30	55	54.000
1961	22	6	28	56	59.000

5° Le tableau ci-après reproduit les écarts constatés en 1960, par contrôle électronique, entre les notes attribuées par les correcteurs, pour quatre séries de la première partie. Ce contrôle a été effectué avant la délibération, et les renseignements obtenus ont été mis à la disposition des jurys pour leur permettre éventuellement de réduire, par leurs décisions, les écarts constatés, et de rendre les résultats plus homogènes.

B	FRANÇAIS	LATIN	HISTOIRE et géographie.	MATHEMATIQUES ou physique.	PREMIERE langue.	DEUXIEME langue.
Moyenne maxima.	40	41,3	30,7	18,9	47,6	24,1
Moyenne minima.	23,3	21,2	20	7	24	16,8
C	FRANÇAIS	LATIN	PHYSIQUE	MATHEMATIQUES	HISTOIRE et géographie.	LANGUE
Moyenne maxima.	37	46,4	75,5	81,5	31,4	25,7
Moyenne minima.	28,4	27	49,3	61,7	20	12,7
MODERNE	FRANÇAIS	PHYSIQUE	MATHEMATIQUES	HISTOIRE et géographie.	PREMIERE langue.	DEUXIEME langue
Moyenne maxima.	56,6	81,7	76,3	30,8	49,2	32,7
Moyenne minima.	28,5	41,1	43,6	11,1	25	20,5
D	FRANÇAIS	PHYSIQUE	SCIENCES naturelles	MATHEMATIQUES	HISTOIRE et géographie.	LANGUE
Moyenne maxima.	54,2	34,1	44,4	43	26,8	43
Moyenne minima.	30,6	17,3	22,1	20	16	25,3

10872. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 fixant à vingt et un ans l'âge des candidats admis à se présenter aux examens spéciaux d'entrée dans les facultés et que le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 a repris cette condition en précisant que les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ; il en résulte qu'au moment de l'examen fixé en mai, la date du 1^{er} janvier ainsi retenue a pour effet de poser une condition d'âge supplémentaire : puisque l'examen a lieu en mai, les candidats les plus jeunes auront donc vingt et un ans et quatre mois, ce qui semble aller à l'encontre du but visé par le décret qui doit faciliter la promotion sociale et la détection rapide des élites. Il demande s'il ne serait pas plus rationnel de fixer pour ces examens et pour tous ceux intéressant l'éducation nationale les conditions d'âge à une année accomplie au moment de l'examen. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Depuis la création des examens spéciaux d'entrée dans les facultés, les candidats à ces examens devaient satisfaire, en application de l'arrêté du 29 mai 1957, aux conditions d'âge suivantes : vingt et un ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen pour les candidats n'ayant jamais subi les épreuves du baccalauréat ; vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen pour les candidats s'étant présentés antérieurement aux épreuves du baccalauréat. L'article 4 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 ne rend donc pas plus sévère la réglementation primitive mais, au contraire, l'adoucît puisque tout candidat peut désormais se présenter à l'âge de vingt et un ans, sous réserve de ne pas avoir subi les épreuves du baccalauréat au cours des trois années précédentes. Il est nécessaire de déterminer les conditions d'âge en fonction d'une date fixe de l'année civile, les dates des examens eux-mêmes pouvant varier d'une année à l'autre et, dans certains cas, d'une académie à l'autre. Il est fatal que des candidats ne puissent pas se présenter à un examen parce qu'ils sont trop jeunes de quelques jours ou de quelques mois, mais, quelle que soit la date choisie, cette situation est inévitable. En ce qui concerne les agrégations et les C. A. P. E. S. — qui sont des concours de recrutement et non des examens — la condition d'âge maximum, trente-cinq ans, est exigée à la date d'entrée en fonctions, c'est-à-dire à la rentrée scolaire qui suit le concours.

10926. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs suppléants de l'enseignement public pourvus du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la titularisation effective des intéressés. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — En vue de permettre la titularisation des instituteurs pourvus du brevet élémentaire et recrutés dans les départements où la pénurie du personnel possédant les titres réglementaires se fait particulièrement sentir, l'institution d'un examen intérieur a été prévue. Il s'agit du brevet supérieur de capacité, créé par l'ordonnance du 20 septembre 1958, organisé sous une forme adaptée aux circonstances, et ouvert aux seuls instituteurs recrutés sans les titres réglementaires. La préparation à cet examen est assurée par le centre national d'enseignement par correspondance et les conditions dans lesquelles s'y présentent les instituteurs remplaçants provisoires répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

11018. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une pétition qui aurait recueilli 164.000 signatures, dont celles de vingt membres de l'Institut, quatre recteurs d'académie, quarante-cinq professeurs en Sorbonne, remise à ses services le 17 mai 1957 et tendant à introduire la langue internationale espéranto à titre facultatif au baccalauréat. Il lui demande quel est le résultat de l'examen auquel ses services ont dû procéder après réception de cette pétition et quelles ont été les décisions prises. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Dans les établissements du second degré les langues tant anciennes que vivantes sont enseignées comme instrument de culture et de formation intellectuelle. En ce qui concerne les langues vivantes, on exige sans doute au baccalauréat une connaissance pratique de la langue, mais elle doit être utilisée notamment pour la connaissance d'une littérature et d'une civilisation. Ce n'est pas encore le cas pour l'espéranto, langue très facile et dont le caractère formateur est très inférieur à l'utilité pratique qu'on peut lui reconnaître. Le conseil de l'enseignement supérieur, consulté à ce sujet, a émis un avis défavorable à l'adjonction de l'espéranto à la liste des langues vivantes étrangères pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative aux examens du baccalauréat.

11041. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines anomalies de l'oral de contrôle de la première partie du baccalauréat. Sans qu'il puisse être fait reproche aux services rectoraux, les conditions de convocation et de déroulement des épreuves, telles que prévues par les décisions ministérielles, placent les candidats dans une situation nettement défavorisée. Dans le cas de l'espèce, les élèves de Château-Thierry et de Soissons, villes sans communication ferroviaire ou de transports en commun directs avec Lille, ont été avertis en fin de matinée le mercredi pour se présenter le jeudi matin à huit heures dans cette dernière ville. Après un voyage de nuit, les candidats ont d'abord dû attendre dix heures trente le début des épreuves qui se sont

terminées, sans l'habituelle interruption du repas, à quatorze heures quinze. De telles conditions empreintes de nervosité et de fatigue portent préjudice aux candidats et finissent par créer dans les esprits un trouble sur le sérieux des résultats. Il lui demande s'il envisage, pour les candidats n'ayant pas été reçus, des épreuves nouvelles dans le courant du mois de septembre. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — La création d'une session supplémentaire du baccalauréat en septembre 1961 n'est pas envisagée pour les raisons suivantes : 1° les candidats au baccalauréat de 1961 ont bénéficié, comme leurs camarades des années précédentes, de deux « sessions » d'examen, constituées l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle auquel étaient admis à se présenter tous les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 ; 2° les statistiques prouvent que les pourcentages de succès à l'issue des épreuves de 1961 sont tout à fait normaux et même légèrement supérieurs dans certaines académies et notamment dans celle de Lille, à ceux qui résultaient des deux sessions classiques des années précédentes ; 3° l'organisation d'une session à la rentrée présente des inconvénients pédagogiques ; elle prive les candidats de vacances indispensables à leur santé et le « bachotage » qui en résulte s'il peut permettre quelques succès, s'avère contraire à une véritable formation de l'esprit. En ce qui concerne le cas des candidats des centres de Château-Thierry et de Soissons, les intéressés ont subi les épreuves de l'examen oral de contrôle les 29 et 30 juin, soit à des dates aussi tardives que possible, compte tenu du calendrier de la session. Les premiers (dans l'ordre alphabétique) ont été examinés dans la matinée du 29 juin, les autres étaient convoqués pour le 29 à quatorze heures et le 30 à huit heures. Les jurys ont certainement tenu compte des conditions particulières dans lesquelles ces candidats ont abordé l'examen oral de contrôle ; les pourcentages de succès obtenus par les candidats de Château-Thierry et de Soissons sont du même ordre que dans les autres centres de l'académie.

11130. — M. Macquiaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières que rencontrent actuellement les chambres de métiers, notamment les moyennes et petites, pour l'organisation et le contrôle de l'apprentissage artisanal, pour dispenser des cours professionnels et pour l'organisation des examens de fin d'apprentissage, tâches essentielles qui leur sont confiées par la loi. L'Etat ne pouvant prendre en charge dans les écoles de l'enseignement technique, et ce n'est d'ailleurs pas souhaitable, tous les jeunes qui désirent apprendre un métier, on ne peut nier l'action efficace des chambres de métiers dans le domaine de l'apprentissage. Au moment même où cet apprentissage va entrer dans le cycle de la scolarité obligatoire, les chambres de métiers souffrent de l'insuffisance notoire de l'aide de l'Etat. La situation risque d'avoir des conséquences désastreuses si les chambres de métiers ne peuvent assurer la reprise des cours professionnels de la prochaine année scolaire et si les examens ne sont plus organisés en fin d'année. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre en 1961 pour permettre aux chambres de métiers de ne pas arrêter leur action si utile à la collectivité et, par suite, quel est le programme financier qu'il mettra en œuvre pour leur apporter l'aide indispensable de l'Etat. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale (direction des enseignements techniques et professionnels) fournit une aide financière à la formation professionnelle artisanale par le moyen de subventions aux chambres de métiers. Ces subventions concernent le service d'apprentissage des chambres de métiers (inspection et organisation des examens), les cours professionnels et les cours de promotion sociale. Indirectement, l'apprentissage artisanal est également aidé par les subventions versées à l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France pour l'édition de progressions destinées aux élèves des cours professionnels artisanaux. Des bourses d'apprentissage artisanal sont également accordées à certains apprentis. Le montant global de cette aide, pour l'ensemble des chambres de métiers, était de 108.038.500 anciens francs en 1951. Il s'élevait à 454.111.000 anciens francs en 1960. Bien qu'il soit appréciable et qu'il se soit sensiblement élevé au cours des dernières années, le montant de cette aide apparaît insuffisant au ministère de l'éducation nationale qui a sollicité pour l'exercice 1962 un relèvement important des crédits de subvention destinés aux actions en faveur des cours professionnels. Dans l'immédiat, des mesures relatives au mode d'attribution des subventions ont été prises cette année en faveur des chambres de métiers. Elles entraînent un relèvement de l'aide de l'Etat pour soixante-trois d'entre elles. Enfin une circulaire du 5 juillet 1961 a fait connaître aux présidents de chambres de métiers que, dans le cadre des actions nouvelles recommandées par la circulaire du 16 mai 1961, une aide supplémentaire pourrait être accordée aux cours professionnels des chambres de métiers qui seraient en mesure, tout en augmentant le nombre d'heures d'enseignement théorique, d'accueillir un nombre plus important d'élèves.

11216. — M. Trébosc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer s'il est exact que les fournitures d'équipement des lycées sont réservées en exclusivité aux magasins d'académie, en exécution de marchés passés par le service de groupement des achats de son ministère, éliminant ainsi toute possibilité de faire appel aux fournisseurs locaux. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — En application des dispositions de la circulaire n° 410 du 21 février 1958, les établissements d'enseignement du second

degré ainsi que les établissements d'enseignement technique et moderne sont effectivement tenus de participer à un groupement de commandes portant sur des matériels normalisés : tables scolaires, chaises, tableaux à écrire, chaires de professeur, matériel de literie, de réfectoire, etc. Le service de groupement des achats est chargé de la réalisation des programmes d'équipement et de la mise en place du matériel. Les appels d'offres lancés par ce service ne portent pas sur des quantités précises, mais sur des tranches largement ouvertes, de telle sorte que les fabricants, quelle que soit leur importance, peuvent soumissionner selon leur capacité de production. De plus, compte tenu de l'intérêt que présente la répartition géographique des fabrications, les appels d'offres du service de groupement des achats intéressent les fabricants de l'ensemble du territoire. La politique des achats groupés donne d'excellents résultats ; ses répercussions sur les prix, sur la normalisation des matériels et l'étalement dans le temps de fabrications essentiellement saisonnières facilitent l'effort exceptionnel que doit accomplir le ministère de l'éducation nationale en faveur des établissements du second degré et du technique.

11274. — Devant l'émotion soulevée par les examens de fin d'année, et en particulier par ceux du baccalauréat, M. Desouches demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact que les difficultés ont pour origine l'impossibilité de recevoir les bacheliers dans les facultés ou universités, entraînant ainsi l'élimination d'un plus grand nombre de candidats aux prochaines entrées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de cette situation ne soient pas condamnées sans appel. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Il est contraire aux traditions de l'Université que des instructions soient données aux jurys en vue d'augmenter ou de réduire le nombre des candidats reçus aux examens. De telles instructions n'ont jamais été adressées aux jurys, qui sont souverains et dont les décisions ne sont jamais modifiées par l'autorité administrative, à quelque échelon que ce soit. Cette dernière peut inviter un jury à délibérer à nouveau, mais uniquement en cas d'erreur matérielle ou de vice de forme et, même dans ce cas, seul le jury est habilité à prendre une nouvelle décision. En ce qui concerne le baccalauréat, les statistiques des résultats des épreuves de juin 1961 permettent d'ailleurs de constater que les pourcentages de succès sont tout à fait normaux et même, pour la première partie, légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années précédentes.

11275. — M. Fulchiron demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la réduction d'une année de la durée des études médicales prévue dans la récente réforme des études médicales sera immédiatement applicable à toutes les facultés, y compris celles pour lesquelles la réforme est reportée à une date ultérieure. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — La réforme des études médicales sera appliquée dans toutes les facultés et écoles de médecine à compter du 1^{er} octobre 1961. Toutefois, à titre transitoire et pour la seule année universitaire 1960-1961, les facultés de médecine de Lille, Lyon, Marseille, Paris, Toulouse et l'école de médecine de Grenoble, sont autorisées à n'inscrire en première année que les étudiants possédant à la fois le baccalauréat et le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques. Les étudiants justifiant du baccalauréat mais non du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques qui ne s'inscriront pas au 1^{er} octobre 1961 dans l'une des autres facultés ou écoles de médecine auront donc sept années d'études à accomplir pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine. La dérogation prévue en faveur des facultés et des écoles énumérées ci-dessus a été rendue nécessaire en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ces établissements d'accueillir tous les étudiants bacheliers. Par contre, il est apparu équitable que les facultés disposant de moyens suffisants en personnel et en locaux puissent accueillir tous les étudiants bacheliers. Une décision contraire aurait lésé les jeunes gens qui ont obtenu le baccalauréat en 1960 et qui, à la publication du décret du 28 juillet 1960, ne se sont pas inscrits dans une faculté des sciences en vue de préparer le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques. Les intéressés pourront s'inscrire en première année de médecine dans les facultés accueillant tous les bacheliers alors qu'ils auraient perdu une année entière si l'application de la réforme avait dû être retardée d'un an dans toutes les facultés de médecine.

11340. — M. Godonneche rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il l'a déjà saisi à deux reprises, depuis un mois, de graves anomalies constatées dans les résultats des examens du baccalauréat de l'académie de Clermont-Ferrand. N'ayant reçu aucune réponse, il lui demande quelles suites il entend donner aux faits qui ont été signalés, et notamment quelles mesures il compte prendre en vue de l'organisation, en septembre, d'une nouvelle session susceptible de donner enfin les garanties de sérieux et d'impartialité qui semblent avoir fait gravement défaut. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Toute réclamation parvenue aux services des examens du baccalauréat a donné lieu à une vérification matérielle ; en cas d'erreur les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que les candidats ne soient lésés. Aucun incident particulier n'a marqué la proclamation des résultats du baccalauréat dans l'académie de Clermont. La création d'une session supplémentaire du baccalauréat

lauréat en septembre 1961 n'est pas envisagée pour les raisons suivantes : 1° les candidats au baccalauréat de 1961 ont bénéficié, comme leurs camarades des années précédentes, de deux « sessions » d'examen, constituées l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle auquel étaient admis à se présenter tous les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 ; 2° les statistiques montrent que les pourcentages de succès à l'issue des épreuves de 1961 sont tout à fait normaux ; 3° l'organisation d'une session à la rentrée présente des inconvénients pédagogiques ; elle prive les candidats de vacances indispensables à leur santé et le « bachotage » qui en résulte, s'il peut permettre quelques succès, s'avère contraire à une véritable formation de l'esprit.

11341. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la crise actuelle qui règne dans l'enseignement technique, tant sur le plan des constructions scolaires que sur celui de la pénurie et du recrutement des professeurs qualifiés. La rentrée de septembre paraît devoir être particulièrement difficile et il semble qu'un certain nombre de jeunes élèves valables et dignes d'intérêt vont ainsi se trouver écartés d'un enseignement auquel ils ont le droit de prétendre. Il convient de déplorer, une fois encore, que n'aient pas été entendues ni suivies les conclusions de la commission Le Gorgeu. Il lui demande quels sont : a) le nombre de postes à pourvoir ainsi que celui des postes à créer ; b) le nombre des établissements en construction, en projet et le nombre d'établissements qu'il conviendrait de créer ; c) le nombre d'élèves qui pourraient être acceptés et le nombre d'élèves qui ont été ou seront refusés. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — a) A la prochaine rentrée scolaire, il sera nécessaire de créer les emplois suivants : 1) Dans les lycées techniques : 95 professeurs agrégés, 800 professeurs certifiés, 425 professeurs techniques adjoints ; 2) Dans les collèges d'enseignement technique : 300 professeurs d'enseignement général, 200 professeurs d'enseignement technique théorique, 30 chefs de travaux, 60 chefs d'atelier, 400 professeurs techniques adjoints. Compte tenu des vacances existant actuellement, le nombre de postes à pourvoir sera de : 1) Lycées techniques : 2.815 professeurs certifiés et agrégés, 906 professeurs techniques adjoints ; 2) Dans les collèges d'enseignement technique : 897 professeurs d'enseignement général, 690 professeurs d'enseignement technique théorique, 108 chefs de travaux, 1.197 chefs d'atelier et professeurs techniques adjoints. b) 1. — Le nombre d'établissements de l'enseignement technique dont la construction est ou sera entreprise au cours de l'exercice 1961 est de 112, se répartissant comme suit : 23 lycées techniques d'Etat, 64 collèges d'enseignement technique, 25 lycées techniques municipaux ; 2. — La liste des établissements de l'enseignement technique dont la construction est projetée ou sera poursuivie au titre de l'exercice 1962 n'est pas arrêtée définitivement. Toutefois, il est indiqué que le nombre de ces établissements sera de l'ordre de : 22 lycées techniques d'Etat, 130 collèges d'enseignement technique, 45 lycées techniques municipaux ; c) Une enquête est en cours. Il n'est donc pas possible actuellement de donner une réponse à cette question.

11342. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves lacunes et inconvénients du décret n° 61-765 du 24 juillet 1961, portant attribution pour l'organisation des activités scolaires et universitaires. En effet, ce texte concerne la disparition d'un organisme jusque là officiel, lui ôtant ses prérogatives et ses moyens, mais ne crée ni ne prévoit la mise en place d'aucun autre établissement public pour le remplacer. Il lui demande s'il peut faire connaître ses projets pour conserver l'autonomie du sport scolaire et universitaire, assurer une participation française aux jeux de Sofia où tous les étudiants sportifs du monde sont représentés. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — 1° Il est exact que le décret n° 61-765 du 24 juillet 1961 ne prévoit pas la mise en place d'un établissement public destiné à remplacer l'O. S. S. U. En effet, si un décret pouvait rendre au ministre de l'éducation nationale ses compétences en ce qui concerne l'organisation des activités sportives dans le domaine scolaire et universitaire, seule une loi peut créer un établissement public. Le texte nécessaire figurera dans la prochaine loi de finances. 2° L'établissement public qui va être créé par voie législative aura pour objectif de conserver l'autonomie du sport scolaire et universitaire comme le souhaite l'honorable parlementaire. 3° Il n'a malheureusement pas été possible d'assurer une participation française aux jeux de Sofia. Le Gouvernement aurait été heureux que l'O. S. S. U. acceptât de se charger de cette représentation. Mais cet organisme a posé comme condition la non publication du décret du 24 juillet 1961, exigence qu'il n'était pas possible de satisfaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9512. — M. Delrez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un partage d'immeubles entre deux copartageants comportant deux lots égaux, l'un situé à l'étranger, attribué à un copartageant, l'autre situé en France, attribué à l'autre copartageant, la jurisprudence décide que l'administration est tenue de procéder, en ce qui concerne le droit de suite, comme si les biens français existaient seuls, et comme si les copartageants n'étaient dans l'indivision que quant à ces biens ; que, d'autre part, lorsqu'un partage comprend des biens français et étrangers, le droit

proportionnel doit être perçu sur l'actif cumulé des biens français et étrangers ; qu'une décision des ministres des finances et de la justice du 22 septembre 1897 prévoit que lorsque le lot grevé de la soule est composé des biens de diverses natures dont la cession comporterait l'application de tarifs différents, le prix de la soule doit être imputé de la façon la plus favorable aux parties, en remontant du droit le plus faible au plus fort. Il lui demande si, dans le cas précité, le lot du copartageant nanti de biens français comportant des immeubles soumis à deux tarifs différents, l'administration est fondée à écarter la règle de l'imputation la plus favorable et à percevoir chacun de ces droits sur la moitié de la valeur de chaque catégorie d'immeubles, tout en maintenant la perception du droit de partage sur le lot étranger. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il convient de liquider de la manière la plus favorable aux parties les droits de mutation à titre onéreux exigibles sur la plus-value du lot composé d'immeubles situés en France par rapport aux droits de l'attributaire dans lesdits immeubles.

9437. — M. Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves inconvénients qui résultent des droits élevés portant sur les alcools à usages industriels qui accroissent les prix de revient intérieurs dans des proportions telles que les industriels ont souvent intérêt à se procurer à l'étranger les produits dérivés que le marché français ne peut leur fournir qu'à des prix très supérieurs ; c'est ainsi que l'isopropylate d'aluminium indispensable à certains travaux de laboratoire doit être acheté en Angleterre faute de trouver en France des fabricants pouvant offrir des conditions de prix analogues. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter l'usage des alcools dans l'industrie ; 2° si une atténuation des droits ne pourrait être envisagée en faveur des alcools à usages purement industriels, afin de rendre la production française concurrentielle avec les produits étrangers. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 406-4° du code général des impôts, sont exemptés du droit de consommation sur l'alcool prévu à l'article 403 dudit code, les alcools dénaturés dans les conditions fixées par les articles 508 à 513 et par les décrets rendus pour leur exécution. Le régime fiscal applicable aux alcools utilisés à des usages industriels, dès lors qu'ils sont dénaturés dans les conditions réglementaires, ce qui intervient dans la plupart des cas, n'est donc pas de nature à entraver le développement des productions françaises comportant l'emploi de tels alcools vis-à-vis des productions étrangères concurrentes.

9489. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose, dans son article 30, que « les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social, prévus par la législation et la réglementation en vigueur, devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes » ; 2° qu'il ressort des informations publiées dans la presse, ainsi que de ses propres déclarations, que la situation irrégulière dans laquelle se trouvait le Comptoir national du logement (C. N. L.) vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale était connue depuis au moins un an ; 3° que les irrégularités commises par le C. N. L. dans la gestion des sociétés de construction que ses dirigeants avaient créées à Pantin (Société du parc Victor-Hugo) et à Montrouge (Société du stade Buffalo) étaient connues de l'administration depuis trois ans au moins, puisque les acquéreurs des logements lui avaient exposé leurs doléances et griefs et qu'à leur requête une vérification administrative avait été entreprise par la mission permanente du Crédit foncier. Il lui demande : 1° si ces diverses informations sont bien conformes à la vérité ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact qu'au mépris de la loi citée et en dépit de la disqualification des responsables du C. N. L. trois prêts à la construction auraient été postérieurement accordés, avec la garantie de l'Etat, à d'autres sociétés constituées par le C. N. L. ; 3° quelles mesures il entend prendre pour découvrir les interventions, les complaisances ou les négligences ayant pu permettre qu'il en soit ainsi ; 4° l'affaire du C. N. L. ayant été précédée par d'autres scandales et d'autres étant encore annoncées, si l'attribution à une société de construction d'un prêt de l'Etat, ou garanti par l'Etat, constitue bien pour les acquéreurs de logements une sécurité réelle ; 5° si les conditions dans lesquelles sont accordés ces prêts sont toujours bien conformes aux dispositions législatives et réglementaires ; 6° si enfin, les conditions de l'octroi de la garantie de l'Etat ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle réglementation. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° Les justifications prévues par l'article 30 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui sollicitent en particulier l'attribution de prêts. Or, dans les affaires présentées sous l'égide du Comptoir national du logement (C. N. L.), le prêt à la construction n'était pas demandé par cet organisme mais par des sociétés immobilières créées pour le financement d'une opération donnée. Comme ces sociétés venaient d'être constituées au moment du dépôt de la demande du prêt, elles ne pouvaient être en situation irrégulière.

lière à l'égard de la sécurité sociale ou des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes; 2° et 3° les prêts accordés aux sociétés constituées par les dirigeants du C. N. L. l'ont été conformément à la réglementation et aux usages. C'est après l'octroi du prêt que des irrégularités ont été commises dans la gestion des sociétés du parc Victor-Hugo, à Pantin, et du stade Buffalo, à Montrouge. Les irrégularités ont fait ultérieurement l'objet de redressements à la suite de l'intervention des services du ministère des finances. Postérieurement aux opérations visées ci-dessus, deux et non trois prêts ont été accordés, l'un à la société immobilière de la résidence Anatole-France à Pantin et l'autre à la société civile immobilière de la résidence du Fort à Romainville. Dans cette dernière affaire, dès que les services du ministère des finances ont été en mesure de connaître la situation anormale du C. N. L., ils sont intervenus pour sauvegarder les intérêts des souscripteurs: un prêt demandé par la société immobilière résidence Jules-Ferry à Montrouge, constituée sous l'égide du C. N. L., a été refusé à cause du prix trop élevé du terrain; 4° les prêts spéciaux à la construction sont assortis de la garantie de l'Etat afin de permettre aux établissements prêteurs d'accorder des prêts d'un montant plus élevé que celui qu'ils pourraient consentir en application de leurs statuts. L'octroi à une société de construction d'un prêt garanti par l'Etat ne saurait donc avoir pour effet de donner aux acquéreurs d'appartements une assurance de bonne fin des opérations; 5° les prêts sont bien accordés conformément aux dispositions législatives et réglementaires; 6° un projet de loi relatif à la vente et à la construction d'immeubles à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Ce projet aura en particulier pour objet d'accroître les garanties offertes aux souscripteurs ou acquéreurs d'appartements.

10071. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, d'une part, qu'il est de principe qu'au point de vue fiscal les conventions internationales prennent les lois internes et, d'autre part, que lors du vote de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les services officiels, la presse et la radio n'ont cessé de répéter que l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques se trouverait allégé. Or, au mépris de ces affirmations et de la convention franco-mônégasque du 23 décembre 1951, conclue entre la France et la Principauté de Monaco, compte tenu de l'état de la législation fiscale à l'époque de l'accord, un redevable français exerçant une profession libérale à Monaco et domicilié en France, bénéficiant de 2,5 parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive puis l'impôt progressif unique) a supporté sur ses revenus de 1958, soit 1.550.364 francs, un impôt de 122.380 francs et sur ses revenus de 1959, soit 1.708.904 francs anciens, un impôt de 223.580 francs anciens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prescrire pour assurer le respect de la volonté du législateur et des engagements pris et pour éviter qu'une faible augmentation de revenu ne soit à concurrence des deux tiers absorbés par l'augmentation de l'impôt. (Question du 28 avril 1961.)

Réponse. — La convention franco-mônégasque du 23 décembre 1951 n'a d'incidence ni sur la détermination des bases, ni sur le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables domiciliés en France à raison des bénéfices provenant de l'exercice d'une activité professionnelle à Monaco. Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne saurait donc se prévaloir de cette convention pour prétendre à l'application d'un régime fiscal dérogeant au droit commun auquel il est normalement soumis. Toutefois, l'administration ne manquerait pas de faire effectuer une enquête sur le cas particulier de ce contribuable si les nom et adresse de celui-ci lui étaient indiqués.

10143. — M. Mirguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances l'incidence sur les salaires et traitements du personnel civil et militaire en fonctions en Allemagne de la dévaluation du Deutschmark. Il lui demande si des dispositions spéciales sont envisagées, et notamment si l'on prévoit d'attribuer à ce personnel des indemnités spéciales pour compenser les pertes de salaires et de traitements assez sensibles provoquées par cette opération financière de la République fédérale allemande. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 10142, formulée dans les mêmes termes et publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 6 juillet 1961, page 1470.

10308. — M. Jean Laine attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur des conséquences d'une application temporaire de l'inopportune taxe de réorption sur le lait. Suivant les dates, certains paiements effectués aux producteurs ont été amputés du montant de cette taxe; celle-ci ayant été suspendue, il lui demande s'il n'estime pas utile de donner toutes informations indispensables pour que ces sommes, retenues au titre de la taxe de réorption et ne trouvant plus, des lors de justifications équitables, soient très rapidement reversées aux agriculteurs. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — La cotisation professionnelle, instituée à la charge des producteurs de lait par le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, avait été mise en vigueur par le décret du 28 mars 1961 à compter du 1^{er} avril 1961. Cette cotisation ayant soulevé une vive opposition,

le Gouvernement en avait suspendu la perception, mais avait repris, avec quelques aménagements, les dispositions du décret du 28 mars 1961 dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961 n° 1219. Lorsque le Gouvernement a retiré ce projet de loi de l'ordre du jour de l'Assemblée, il a fait connaître que le principe de la cotisation professionnelle, qui demeure prévue dans le décret du 28 mars 1961, toujours en vigueur, n'était pas abandonné, mais que la perception de cette cotisation demeurerait suspendue jusqu'au mois d'octobre, le problème devant être revu lors de la fixation du prix d'hiver du lait. Les taux de la cotisation professionnelle mise en vigueur par le décret du 28 mars 1961 n'avaient été fixés, par ailleurs, que pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1961 par l'arrêté du 28 mars 1961. Dans ces conditions, les retenues que les laiteries, ou les ramasseurs ont pu opérer, au titre de la cotisation professionnelle, sur les prix payés aux producteurs, sont désormais devenues sans objet: il appartient aux producteurs intéressés de réclamer la restitution de ces retenues aux laiteries ou ramasseurs qui ont reçu leurs livraisons de lait ou de produits laitiers.

10349. — M. Camille Bégue demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un père de famille nombreuse exempté à ce titre de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices agricoles peut néanmoins être assujéti à la taxe complémentaire et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Toute personne susceptible d'être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumise audit impôt selon les dispositions prévues par la loi fiscale tant en ce qui concerne les charges de famille que le tarif applicable. Il ne serait possible de répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si celui-ci voulait bien indiquer, dans le cas auquel il se réfère, le montant et la nature des revenus imposables et les charges de famille du contribuable intéressé.

10350. — M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme astreinte à une réévaluation obligatoire de ses éléments d'actif possède une participation de plus de 20 p. 100 dans une société en nom collectif. La société en nom collectif n'a pas opté pour être soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et, par ailleurs, elle a procédé au 31 décembre 1960 à une réévaluation partielle et facultative de ses éléments d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, la société anonyme porteuse de la participation est obligée de réévaluer, suivant les règles fixées par l'administration, les parts de la société en nom collectif, ou si elle peut se prévaloir de l'article 7 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, pour ne pas procéder à cette réévaluation. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1960 n° 60-1356 du 17 décembre 1960 ne sont strictement pas applicables aux parts des sociétés en nom collectif figurant à l'actif des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, dès lors que lesdites parts ne bénéficient pas du régime des sociétés mères et filiales pour l'application de l'article 216 du code général des impôts. Toutefois, il a été admis que les parts de sociétés en nom collectif figurant à l'actif des entreprises soumises à la revision obligatoire de leur bilan peuvent être exclues de la réévaluation ou être insérées à l'actif du bilan révisé pour une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 46 du code général des impôts, à la condition que ces parts représentent, à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959, au moins 20 p. 100 du capital de la société en nom collectif émettrice.

10497. — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous le régime prévu par les articles 721 à 723 du code général des impôts, les ventes d'immeubles dont les trois quarts étaient réservés à l'habitation et dont la construction avait été commencée après le 31 mars 1950 bénéficiaient d'une réduction du droit proportionnel en vigueur, le droit perçu étant de 1,20 p. 100, à la condition de produire à l'administration de l'enregistrement un certificat d'habilité délivré par le maire de la situation de l'immeuble, ledit certificat devant viser la date du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date du certificat de conformité délivré par les services du M. R. L. Dans certains cas, par suite de la lenteur des formalités, le certificat de conformité ne pouvait être obtenu avant la date de la vente. Aussi celle-ci avait-elle lieu sous la condition suspensive de l'obtention dudit certificat de conformité, la réalisation de la condition suspensive étant constatée par la suite, avec la production du certificat, et entraînant à ce moment le paiement du droit proportionnel. A la suite de la publication de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui, dans son article 49, a institué pour toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété un régime de taxation réduite (droit proportionnel au taux de 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 et de 1,20 p. 100) tous les régimes spéciaux antérieurs ont été abolis. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer à l'acte de constatation de réalisation de la condition suspensive sous laquelle a eu lieu la vente en 1958 — par conséquent sous l'ancien régime — le tarif actuellement en vigueur, étant donné qu'il semblerait logique d'appliquer à cet acte le tarif en vigueur en 1958, puisque le contribuable n'est pas responsable de la non-délivrance du certificat de conformité, qui aurait très bien pu être délivré avant l'abolition du régime spécial en vigueur en 1958, si l'administration avait fait

diligence et étant précisé que l'immeuble visé dans la présente question est habité depuis le 25 janvier 1958. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 637 du code général des impôts, les tarifs applicables et les valeurs imposables, en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'envisager de dérogation aux règles posées par l'article 637 précité, dont l'application a d'ailleurs des effets favorables ou défavorables, suivant les cas, pour les contribuables, à peine de créer un précédent dangereux et de compliquer ainsi une législation que ledit article a précisément pour objet de simplifier.

10502. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un divorce d'époux séparés contractuellement de biens, il a été procédé, en avril 1961, à la vente par appartements, aux enchères publiques, les étrangers admis, par le ministère d'un notaire commis judiciairement, d'une maison d'habitation et de commerce, acquise dans l'indivision chacun pour moitié par les époux durant leur mariage. Que cette mise en vente a eu lieu à la requête de la femme, qui a assigné son ex-mari en licitation. Que ce dernier est intervenu à la réquisition figurant en tête du procès-verbal de mise aux enchères, en déclarant qu'il comparait au désir de la sommation à lui faite à l'effet d'être présent à l'adjudication à laquelle il a dit expressément consentir et la requérir en tant que de besoin. Que l'ensemble des appartements et locaux commerciaux a été adjugé 108.050 nouveaux francs. Qu'après surenchère sur des lots, l'adjudication n'est restée définitive que pour 100.500 nouveaux francs revenant à chacun des ex-époux pour moitié, soit 50.250 nouveaux francs. Que l'un des appartements et dépendances ont été adjugés définitivement à l'ex-mari colicitant, moyennant 27.000 nouveaux francs. Que celui-ci et le représentant de la femme au procès-verbal, ont déclaré ce qui suit en fin de procès-verbal d'adjudication et avant la clôture : « Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de 27.000 nouveaux francs représentant le prix d'adjudication du quatrième lot du cahier des charges M. X... colicitant, est imputée sur ses droits dans l'ensemble des prix d'adjudication s'élevant à la somme globale de 108.050 nouveaux francs. Lesquels droits dudit M. X... sont donc supérieurs à son prix d'adjudication ». Que lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et après hésitations et discussions avec le notaire, l'administration a perçu 420 p. 100 sur 13.500 nouveaux francs, soit 567 nouveaux francs au lieu de 0,80 p. 100 sur 27.000 nouveaux francs, à titre d'allotissement partiel au colicitant (dont la part était bien supérieure au montant de son adjudication), soit 216 nouveaux francs. Que la perception du droit de mutation à titre onéreux dans le cas de licitation d'immeubles acquis dans l'indivision, par des époux séparés de biens, a fait l'objet de deux décisions judiciaires contradictoires, l'une du 15 janvier 1868 rendue par le tribunal civil de Saint-Etienne (J. E. n° 18475) se prononçant pour l'exigibilité des droits, l'autre rendue par le tribunal civil de la Seine le 15 juin 1872 (J. E. n° 19146) se prononçant en sens contraire, les deux cités par Marguero, tome III, 2^e édition, voir Partage licitation n° 406. Qu'au surplus, l'imputation sans réserve faite par les deux seules parties intéressées majeures et maitresses de leurs droits, après le prononcé de l'adjudication en fin du procès-verbal avant sa clôture, équivalant à un allotissement partiel et définitif, car s'il en était autrement, on ne voit pas ce que signifierait l'imputation. Que par une solution en date du 7 novembre 1893, R. E. 649, l'administration a décidé qu'un partage partiel définitif doit servir de base à la perception des droits de licitation. Il lui demande : 1° si les droits de mutation, à titre onéreux, sont bien dus en l'occurrence, lesquels s'élevaient à 567 nouveaux francs. Ou si au contraire il ne devait pas être perçu seulement le droit de partage, soit 216 nouveaux francs, représentant une différence de 351 nouveaux francs ; 2° si la somme de 567 nouveaux francs, montant des droits perçus, serait restituable sur production d'un acte sous seing privé constatant l'accord des deux époux pour attribuer à l'ex-mari, à titre d'allotissement définitif, à valoir sur ses droits, la somme de 27.000 nouveaux francs, bien inférieure à sa part dans l'ensemble des prix d'adjudication, ce qui motiverait la perception lors de l'enregistrement de l'acte sous seing privé de 216 nouveaux francs à titre de partage. Dans l'affirmative, cette opération se solderait par un reliquat net à restituer par le Trésor égal à la différence ci-dessus établie, soit 351 nouveaux francs. Ce processus sans intérêt pour le Trésor impose aux parties un formalisme manifestement exagéré. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Sauf dans le cas où elle comporte une clause dite de promesse d'attribution, l'adjudication de biens indivis prononcée au profit d'un colicitant donne en principe ouverture au droit de mutation à titre onéreux sur le montant des parts acquises. Toutefois, si l'adjudication est présentée à la formalité de l'enregistrement en même temps qu'un partage, même partiel, des biens indivis, ce partage, qui peut d'ailleurs résulter des clauses du procès-verbal d'adjudication, doit être pris pour base de la liquidation des droits dus sur la licitation, pourvu qu'il soit définitif et qu'il règle irrévocablement et sans éventualité les droits de chaque intéressé dans le prix des biens licités. En raison de la complexité des opérations de l'espèce et notamment de celle exposée par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être pris parti défini-

tivement sur l'application de ces principes au cas particulier qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la date du procès-verbal d'adjudication et le nom du notaire commis.

10516. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un groupement d'achat est constitué entre épiciers détaillants sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital et personnel variables ; son statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949 ; son objet est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la revente à leur clientèle et il constitue, à cet effet, un stock de marchandises dans des magasins propres ; le but lucratif est exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206 (premièrement) du code général des impôts et est, en conséquence, passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop-perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale obligatoire à concurrence de 15 p. 100 de leur montant pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires. Les sommes ristournées aux sociétaires au prorata des achats effectués par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable. Il est précisé que les sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts être réparties entre les actionnaires ; 2° si le groupement est, en outre, redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose. (Question du 10 juin 1961.)

10587. — M. Blin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un groupement d'achat qui a été constitué entre épiciers détaillants, sous la forme d'une société anonyme coopérative, à capital et personnel variables et dont le statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949. L'objet de ce groupement est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la revente à leur clientèle et il constitue, à cet effet, un stock de marchandises dans des magasins propres, tout but lucratif étant exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206 (premièrement) du code général des impôts et s'il est en conséquence passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop-perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale, obligatoire, à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires, étant fait observer que les sommes ristournées aux sociétaires au prorata des achats effectués par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable et étant précisé que les sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts, être réparties entre les actionnaires ; 2° si ce groupement est redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1° Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants constituées et fonctionnant conformément à la loi n° 49-1070 du 2 août 1949, modifiée par le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu du principe général de l'imposition des sociétés coopératives posé par l'article 206-1 du code général des impôts. Toutefois, les profits provenant des opérations qu'elles traitent avec leurs sociétaires sont admis en déduction des résultats d'exploitation pour l'assiette de l'impôt, mais seulement dans la mesure où ils sont ristournés auxdits sociétaires au prorata des opérations faites par chacun d'eux (cf. réponse à la question écrite n° 14235 posée par M. Charles Schaeffer, député, *Journal officiel* du 16 mai 1951, débats, Assemblée nationale, p. 5205 (première colonne). Au contraire, les sociétés en cause, ainsi d'ailleurs que tous les organismes coopératifs sans exception, sont soumis à la règle générale selon laquelle les profits affectés aux réserves de quelque nature qu'elles soient, et notamment à la réserve légale, doivent demeurer inclus dans les bénéfices imposables, sauf à échapper aux impositions frappant les revenus de capitaux mobiliers dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une répartition entre les associés. La solution contraire préconisée par les honorables parlementaires porterait d'ailleurs atteinte au principe de l'équilibre des charges fiscales respectivement supportées par les coopératives et les entreprises ordinaires ; 2° eu égard tant à la nature de leur activité qu'aux conditions de leur fonctionnement, les groupements d'achats en commun dont il s'agit doivent être regardés comme se livrant à l'exercice d'une profession au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Comme, d'autre part, ils n'entrent dans aucun des cas d'exemption prévus par la loi, ils sont donc redevables de la contribution des patentes, dans les conditions de droit commun, et notamment à raison des entrepôts qu'ils utilisent pour le stockage des marchandises.

10588. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le grave préjudice qui a été subi par les épargnants en raison des dévaluations successives et lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une revalorisation de certaines valeurs françaises, notamment celles souscrites avant 1920, telles que le 3 p. 100 perpétuel, qu'il conviendrait au moins de centupler, étant fait observer que le louis d'or vaut à l'heure actuelle 200 fois sa valeur de 1920. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — La question posée ne peut être limitée à la revalorisation de certaines valeurs. Elle soulève le problème plus général de la revalorisation de l'ensemble des valeurs à revenu fixe, qu'il s'agisse de créances sur l'Etat ou de créances entre

particuliers. L'importance même des charges qui résulteraient d'une telle mesure rendrait son application impossible. Aussi ne saurait-on envisager la revalorisation de certaines rentes souscrites avant 1920, telles que le 3 p. 100 perpétuel. Il est rappelé qu'afin de venir en aide aux particuliers disposant de faibles ressources qui étaient propriétaires avant le 1^{er} septembre 1946 de titres d'emprunts à long terme émis ou garantis par l'Etat, la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 a prévu que ces titres pourraient être échangés à des conditions avantageuses contre une rente viagère qui a fait depuis l'objet de majorations successives, dont la dernière en date a été fixée par l'article 71 de la loi de finances pour 1961.

10611. — M. Lux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un sinistré avait demandé que l'impôt de solidarité nationale mis à sa charge soit imputé sur le montant de ses dommages de guerre ; la déclaration de succession souscrite après le décès de ce contribuable comprenait, à l'actif, lesdits dommages de guerre et mentionnait également la décision définitive du M. R. L. emportant évaluation ; entre temps le M. R. L. a soldé les dommages de guerre sans tenir compte de la demande d'imputation ; l'enregistrement n'avait pas besoin de recourir à des recherches ultérieures au sens de l'article 1971 du code général des impôts pour apprécier l'exigibilité de l'impôt de solidarité nationale, puisque la décision d'évaluation rendait sa créance exigible et selon un arrêt de la cour de cassation du 3 décembre 1945, l'administration devait agir dans le délai de trois ans, même si les déclarations du redevable étaient imprécises. Il lui demande si, dans le cas où le même bureau d'enregistrement s'occupe tant des déclarations de succession que du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale, la prescription triennale prend cours à compter du jour où l'administration a connaissance de la décision définitive d'évaluation des dommages de guerre par l'enregistrement de la déclaration de succession et s'il en est autrement lorsque deux bureaux différents sont chargés, d'une part, des déclarations de succession, d'autre part, du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire et qui paraît viser un cas particulier que si par l'indication du nom et du domicile du redevable intéressé, ainsi que du bureau d'où émane la réclamation, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

10617. — M. Bettencourt, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant la doctrine et la jurisprudence dominante, les deux caractéristiques essentielles d'une société anonyme sont la division du capital en actions et la limitation de la responsabilité de l'associé à son apport. En conséquence, il est admis en droit commun qu'une société, civile par son objet, dont le capital est représenté par des actions nominatives, conserve son statut de société civile, même sous le régime de la loi du 1^{er} août 1893, dès l'instant que la responsabilité de ses membres ne fait l'objet d'aucune limitation. Il lui demande : 1° si une telle société est soumise, au point de vue des impôts directs, au régime fiscal des sociétés civiles ; 2° si les actions nominatives qu'elle a émises peuvent être régulièrement cédées au moyen des procédés habituels de transfert de titres nominatifs, et si ces mutations, qui ne sont pas par définition constatées par des actes, donnent ouverture à la perception de droits d'enregistrement. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — 1° Il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur la situation de la société visée par l'honorable parlementaire qu'après une enquête sur son cas particulier ; sous cette réserve, la circonstance que les statuts stipulent la division du capital social en actions nominatives n'est pas susceptible, en principe, à elle seule, d'entraîner l'assujettissement de la société au régime fiscal des sociétés de capitaux (Rapp. réponse à M. Joseph Denais, *Journal officiel* du 23 novembre 1952, déb. A. N., p. 5564, n° 3562 ; réponse à M. Crouzier, *Journal officiel* du 23 juillet 1954, déb. A. N., p. 3554, n° 11606) ; 2° dès lors qu'elle ne serait pas constatée par un acte, la cession des actions réalisée au moyen des procédés habituels de transfert des titres nominatifs, ne donnerait lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement ; Il est fait observer, toutefois, que la validité des cessions ainsi réalisées, dans le cas de la société en cause, échappe à l'appréciation du Département des Finances.

10618. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe 1^{er} de l'article 41 bis du code général des impôts prévoit que la plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3^e et 4^e catégorie est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés lorsque le concessionnaire perd l'engagement, dans l'acte de cession, d'entreprendre dans un délai maximum de six mois et dans les mêmes locaux une profession ne comportant pas la vente de boissons. Il lui demande : 1° si ces dispositions trouvent bien à s'appliquer lorsqu'une maison de santé se rend acquéreur des éléments incorporels d'un débit de boissons de 3^e ou 4^e catégorie à l'exclusion du matériel (tables, chaises, etc.) dont le concessionnaire n'a pas l'utilisation ; 2° si l'exonération trouve à s'appliquer : a) lorsque le cédant conserve le matériel en question ; b) lorsque le matériel en question est vendu à un acqué-

reur distinct de l'acquéreur des éléments incorporels ; c) lorsque le matériel en question est mis à la casse, remarque étant faite que dans les trois hypothèses il y a bien suppression d'un débit de boissons ce qui répond essentiellement au vœu du législateur. Il est précisé, en outre, que l'acte de cession comporte l'abandon et la suppression définitive de la licence correspondante. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le cessionnaire ayant pris l'engagement dans l'acte de cession d'abandonner définitivement la licence de 3^e ou 4^e catégorie attachée au débit de boissons, la plus-value constatée à l'occasion de la cession dont il s'agit peut bénéficier, en principe, des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 41 bis du code général des impôts dans les diverses situations envisagées par l'honorable parlementaire.

10661. — M. Touret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme se propose de procéder au rachat d'un certain nombre de ses propres actions, par imputation sur sa réserve de prévoyance ou encore sur sa réserve spéciale de réévaluation et sa réserve pour renouvellement des stocks. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération et aussi sur une réduction ultérieure du capital social de la société à concurrence d'un montant égal au produit du nombre des actions rachetées par leur valeur nominale. Le prix d'acquisition des actions rachetées serait supérieur à leur valeur nominale. La société, outre la réserve légale qui demeurerait intacte, dispose d'une réserve de prévoyance, d'une réserve spéciale de réévaluation et d'une réserve pour renouvellement des stocks. Ces deux dernières réserves se trouvent libérées en vertu des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 par le paiement des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 respectivement. Il lui demande : 1° à quels impôts et taxes pourraient être soumis à raison de telles opérations la société elle-même et chacun des actionnaires cédant ses actions à la société ; 2° au cas où les actionnaires cédants seraient astreints au paiement d'une taxe quelconque, celle-ci pourrait-elle être prise en charge par la société sous la forme, par exemple, de retenue à la source. (Question du 14 juin 1961.)

Réponse. — 1° La société visée par l'honorable parlementaire ne semblant pas, en raison de l'existence de réserves ordinaires, fondée à se prévaloir du régime prévu à l'article 238 *quinquies* du code général des impôts pour la distribution de la réserve spéciale de réévaluation, l'opération envisagée entraînera l'exigibilité de la retenue à la source au taux de 24 p. 100 sur le prix de rachat des actions. Par ailleurs, les associés dont les titres feront l'objet du rachat seront assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de l'excédent du prix de rachat sur le montant réel des apports et des réserves capitalisées avant le 1^{er} janvier 1949 compris dans la valeur nominale des actions, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 161 du même code. Toutefois, si l'identité des bénéficiaires du rachat n'est pas indiquée à l'administration, l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera établi à la charge de la société et liquidé au taux le plus élevé, dans les conditions prévues aux articles 9 et 197 dudit code. Le rachat des titres donnera également ouverture, soit au droit proportionnel d'enregistrement visé à l'article 727 du code général des impôts s'il est constaté par un acte, soit à l'impôt sur les opérations de bourse s'il est fait avec le concours d'un intermédiaire dont le commerce habituel est de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse (art. 974 du même code). En outre, l'acte constatant la réduction ultérieure du capital social, regardé comme un partage partiel de l'actif social, sera passible du droit de 0,80 p. 100 applicable aux actes de cette nature (art. 708 du même code). Le paiement du droit d'enregistrement visé à l'article 727 incombera à la société. L'impôt sur les opérations de bourse sera à la charge de chaque partie contractante. Le droit de partage sera supporté par les individuels ; 2° conformément aux dispositions de l'article 1672 bis du code général des impôts, la retenue à la source ne pourra pas être prise en charge par la société en cause, sauf dans la mesure où les rachats porteraient sur des actions gratuites. Quant aux autres impôts ou droits dont le paiement incombe aux actionnaires cédants, leur prise en charge par ladite société n'est pas interdite, mais s'analyserait en une distribution indirecte donnant elle-même ouverture aux impositions frappant les revenus de capitaux mobiliers (retenue à la source et impôt sur le revenu des personnes physiques) en application des articles 109-1 (1^{er}) et 110 du code précité.

10691. — M. Gilbert Buron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les services départementaux de protection contre l'incendie dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent bénéficier d'avances de trésorerie de l'Etat identiques à celles qu'obtiennent les communes. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Créés en application de l'article 8 du décret du 12 novembre 1938, les services départementaux de protection contre l'incendie assurent l'entretien de centres de secours intercommunaux dont les dépenses sont ventilées entre les municipalités sous forme de cotisations communales. Bien que le décret n° 55-612 du 20 mai 1958 ait constitué ces services en établissements publics départementaux, il ne peut être envisagé de leur consentir des avances de l'Etat pour insuffisances momentanées de trésorerie. Il appartient en effet aux collectivités locales dont ces services sont l'émanation d'assurer le fonctionnement régulier des centres de secours en prévoyant le versement en temps voulu des contributions qui sont mises à leur charge en application de la réglementation en vigueur.

10728. — M. Pérus expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les instructions administratives, certaines dépenses de réparations, et notamment les frais de remplacement d'une installation désuète d'ascenseur ou de chauffage central, par une installation plus moderne, ne pourront plus être retranchés, à partir de l'imposition des revenus fonciers de 1960 (note du 3 juin 1960). Or, postérieurement, et notamment par une réponse publiée au *Journal officiel* le 28 janvier 1961, n° 8104, l'administration semble être revenue sur cette position rigoureuse, lorsque les réparations de cette nature sont occasionnées par vétusté ou par force majeure. Par une autre réponse du 27 avril 1961, n° 9415, l'administration précise à nouveau cette position, en ce qui concerne le remplacement d'appareils sanitaires, ayant pour objet de remettre l'installation existant en bon état de fonctionnement, ou de la rendre conforme aux règles d'hygiène sans augmenter le degré d'équipement sanitaire de l'immeuble. Il demande si la position de l'administration telle qu'elle est exprimée dans les deux réponses précitées, peut s'appliquer au remplacement d'une chaudière de chauffage central dans une installation existant depuis plus de vingt ans. Ce remplacement étant indiscutablement nécessaire par la vétusté ou la force majeure, il n'apporte de ce fait aucune augmentation dans le degré d'équipement de l'immeuble. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central ne peuvent être considérées comme des dépenses de réparations ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts — c'est-à-dire comme des dépenses nécessitées par la conservation ou l'entretien de l'immeuble — et ne sauraient, par suite, être admises, à ce titre, dans les charges déductibles pour leur montant réel en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, eu égard à leur nature et à leur importance, ces dépenses ont nécessairement, à la différence de celles visées dans les réponses auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, le caractère d'un investissement en capital qui ne peut donner lieu — alors même que le remplacement résulterait d'un cas de force majeure ou serait nécessaire par la vétusté de l'installation — qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. Toutefois, dès lors que ce même article autorise expressément la déduction des dépenses d'amélioration non rentables affectées aux propriétés rurales, les dépenses de remplacement d'une chaudière de chauffage central peuvent être admises en déduction pour leur montant réel lorsqu'elles s'appliquent à une telle propriété mais sous réserve que les travaux dont il s'agit ne soient pas de nature à entraîner une augmentation du fonage.

10807. — M. Haurel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... est propriétaire d'un terrain frappé d'une servitude *non edificandi* due à la proximité d'un monument historique. La municipalité offre à M. X... d'acquérir ce terrain. Il lui demande si pour faire l'évaluation de celui-ci, le service des domaines doit soit se baser sur la valeur réelle des terrains à bâtir voisins, soit proposer un prix plus réduit, compte tenu de la servitude qui y est attachée. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Les servitudes grevant un immeuble et affectant, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, ses propriétaires successifs entraînent nécessairement une certaine dépréciation de sa valeur. Lorsqu'il est consulté par une collectivité publique, conformément à la réglementation relative au contrôle des opérations immobilières, sur la valeur d'un tel immeuble, le service des domaines ne peut que tenir compte dans son évaluation de cette situation juridique particulière.

10823. — M. Duviillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe, parmi les biens d'une communauté entre deux époux, un fonds de commerce pour l'exploitation duquel la femme seule est inscrite au registre du commerce. L'exploitation commerciale est taxée selon les bénéfices réels. Ces deux époux envisagent de faire donation de ce fonds de commerce à leur unique héritier (en ligne directe) en faisant réserver à leur profit et au profit du survivant d'eux, l'usufruit du fonds donné. Par suite de cette réserve d'usufruit, la mère donatrice continuera d'exploiter le fonds de commerce dont il s'agit en qualité d'usufruitière. Il lui demande, l'exploitant du fonds restant la même personne après donation, si une telle opération doit être fiscalement considérée comme une cessation d'entreprise entraînant notamment la taxation des plus-values et, dans l'affirmative, si cette opération peut bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts ou, dans la négative, si le donataire peut se placer sous le régime de l'article 41 susvisé, lors de l'extinction de l'usufruit. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Si l'opération visée dans la question ne peut pas être considérée comme une cession d'entreprise, les plus-values acquises par les éléments faisant l'objet de la donation devront néanmoins, dans la mesure où elles correspondront à la nue-propriété, être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la donation. D'autre part, dès l'instant où ils poursuivront l'exploitation du fonds, les donateurs ne pourront pas se prévaloir de l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts, dont l'application est subordonnée à la cession ou à la cessation de son entreprise par le précédent exploitant. Enfin, lors de l'extinction

de l'usufruit, aucune imposition ne sera due du chef des éléments ainsi donnés en nue-propriété et il ne saurait, par suite, être envisagé, à cette époque, de faire application, à raison de ces éléments, des dispositions de l'article 41 précité.

10846. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 6260, à laquelle il fut répondu le 25 juillet 1960. Il s'avère, malheureusement, que les inquiétudes des internes de province étaient pleinement justifiées par l'inégalité qui existait déjà à cette époque — seuls les internes de Paris bénéficiant, en effet, d'un dégrèvement de 20 p. 100 sur la déclaration de leurs impôts — et cette inégalité n'a fait que croître. Aujourd'hui, un arrêté ministériel du 9 juin 1961, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1961, vient de fixer à 8.000 nouveaux francs par an la rémunération des internes de Paris et à 4.000 nouveaux francs celle des internes des hôpitaux de province. L'émotion ressentie par ces derniers est parfaitement légitime, car l'arrêté gouvernemental est en contradiction formelle avec l'égalité du titre des différents internes des villes de facultés reconnue dans les concours sur titre et avec l'égalité du salaire de base mis à part l'abattement de zone, lorsqu'il existe. Loin d'aider à la décentralisation officiellement recherchée par le Gouvernement, cet arrêté accentue une inégalité choquante entre Paris et la province. Devant cette mesure, les internes ont décidé une grève de vingt-quatre heures à laquelle le Gouvernement a répondu par la réquisition. Il lui demande s'il estime réellement justifié l'arrêté du 9 juin 1961 et si c'est volontairement qu'il a ainsi créé une sous-catégorie d'internes. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Sous l'empire de la réglementation antérieure à l'intervention de l'arrêté du 9 juin 1961, l'attribution d'une part d'honoraires médicaux aux internes des hôpitaux des villes de facultés et d'écoles était facultative et laissée à la seule appréciation des chefs de service hospitalier. Seul, le corps médical des hôpitaux de Paris s'était imposé, par des règles d'ordre corporatif, d'attribuer une part importante et garantie de la masse médicale. Par contre, l'allocation servie aux internes était, dans la plupart des hôpitaux des villes de facultés ou écoles de province, d'un montant très variable et souvent faible. L'arrêté du 9 juin 1961 n'apporte, en fait, aucun avantage nouveau aux internes des hôpitaux de Paris, puisque le taux retenu correspond approximativement au montant de la part d'honoraires qu'ils étaient assurés de percevoir en 1961. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, la nouvelle réglementation donne, par contre, aux internes de province une situation très améliorée sur les trois points suivants : a) le financement de la part d'honoraires est assuré dans toutes les hypothèses puisque l'allocation complémentaire est prélevée par priorité sur la masse médicale ; b) le taux de cette allocation est péréqué à l'échelon national, alors que, dans le système antérieur, les distorsions d'un hôpital à l'autre étaient considérables ; c) le taux de 4.000 nouveaux francs traduit le plus souvent un relèvement de la part de masse très faible habituellement allouée à l'interne en province. Toutes les innovations juridiques ou financières de la décision gouvernementale jouent donc en faveur des internes de province et favorisent ainsi une certaine décentralisation. Il est rappelé, enfin, à l'honorable parlementaire que l'indemnité complémentaire des internes s'ajoute à un traitement hospitalier égal à la rémunération d'un élève de l'école nationale d'administration. Au 1^{er} juillet 1961, la rémunération globale annuelle des internes célibataires des hôpitaux des villes de province sièges de facultés et écoles nationales de médecine, correspondant aux sujétions des intéressés, s'établira à environ 12.000 nouveaux francs.

10860. — M. Voisin demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si un mélange naturel de différents produits récoltés et extraits ensemble de la ruche par l'apiculteur propriétaire est passible de la taxe sur la valeur ajoutée et à quel taux lorsque ce produit entre dans le circuit commercial. Ce mélange se compose de miel fluide contenant environ 35 p. 100 d'eau, proportion en humidité du miel récolté non opéré dit « nectar » plus le contenu en gelée royale de dix cellules naturelles, pollen et jus de larves royales qui y sont inévitablement laissés au moment de l'extraction. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — En principe, les apiculteurs demeurent, au même titre que les agriculteurs, hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les transformations qu'ils effectuent sur les produits de leurs ruches se situent dans le prolongement normal et usuel de l'activité apicole. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la nature de ces opérations est déterminée par l'importance du personnel et du matériel utilisés, la présentation du produit, les moyens et méthodes employés pour sa commercialisation. Il s'agit donc d'une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer utilement que si, par l'indication des nom et adresse de la personne intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

10862. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frère et sœur, exploitant sous forme de société en nom collectif un fonds de commerce, ont acheté, en outre, un terrain en indivision, sans qu'il soit fait mention dans l'acte de l'existence de leur société. Le règlement de cette acquisition a été effectué à l'aide d'un chèque de ladite société, ce qui

a amené, par erreur, son comptable agréé à inscrire ce terrain à l'actif du bilan. Les frais d'acquisition n'avaient pas figuré dans les comptes de la société; le terrain en question ne sert, du reste, pas à l'exploitation et il n'a pas été pratiqué d'amortissement à son propos; en 1959 et 1960, des parcelles en ont été vendues, en dégageant des plus-values taxées par l'administration à la taxe proportionnelle et l'impôt sur le revenu. Il lui demande: 1° si l'on peut rectifier cette erreur matérielle du comptable en sortant de l'actif ce terrain, et ce pour sa valeur d'acquisition; 2° si cette inscription erronée entraînerait automatiquement l'imposition des plus-values en cas de vente. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38-1 du code général des impôts, le bénéfice net imposable des entreprises industrielles ou commerciales est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par lesdites entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Il s'ensuit que les plus-values réalisées du chef de la vente de certaines parcelles composant le terrain acquis par les contribuables visés par l'honorable parlementaire doivent, en principe, dès lors que ce terrain figure à l'actif du bilan de la société en nom collectif constituée entre les intéressés pour l'exploitation d'un fonds de commerce, être comprises dans les bénéfices sociaux imposables, sous réserve, le cas échéant, de l'exonération sous condition de remploi édictée par l'article 40 du code précité. Toutefois, compte tenu des faits invoqués dans la question, il ne pourrait être répondu avec certitude sur le cas particulier qui y est visé que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

10896. — M. Riénaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît de plus en plus nécessaire, aussi bien dans un souci de respect de la dignité humaine que pour assainir une économie qui souffre de productions excédentaires dans de nombreux domaines, de prévoir un système de répartition des excédents aux personnes âgées et économiquement faibles et de donner à celles-ci les moyens de vivre décemment en se procurant les produits alimentaires nécessaires pour répondre à tous leurs besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit ainsi établi un circuit économique permettant de résorber nos excédents de production au profit des personnes âgées et économiquement faibles et pour leur donner les moyens financiers nécessaires pour acquiescer ce dont elles ont besoin, ainsi que cela est réalisé déjà dans certains pays tels que le Danemark et la Suède. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — L'attribution de certaines denrées alimentaires en excédent aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles et notamment aux personnes âgées est actuellement à l'étude. D'ores et déjà le Gouvernement a décidé que des excédents de beurre seraient mis à la disposition des intéressés selon des modalités qui restent à définir. Sur un plan plus général, le Gouvernement a confié à une commission le soin d'étudier l'ensemble des problèmes créés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Sans attendre les conclusions de cette commission il a décidé un relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1961, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le montant de cette majoration, qui vient accroître le pouvoir d'achat des plus défavorisées des personnes âgées atteint 40 nouveaux francs pour celles qui sont âgées de moins de soixante-quinze ans et 140 nouveaux francs pour les autres.

10923. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locations-gérances des fonds de commerce sont soumises, lors de leur enregistrement au droit proportionnel de 1,40 p. 100 prévu par l'article 685 du code général des impôts, et que la valeur servant d'assiette à ce droit est déterminée par le prix annuel exprimé dans l'acte, en y ajoutant les charges imposées au preneur. Pour l'appréciation de ces charges, il n'est pas tenu compte des obligations incombant normalement au preneur en vertu, soit de la loi, soit de la nature de son contrat. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à considérer que l'obligation faite au locataire gérant de payer les loyers des locaux dans lesquels le fonds est exploité constitue une charge augmentative du prix de la location-gérance, alors que le paiement de ces loyers paraît devoir incomber normalement au locataire gérant au même titre que les autres charges d'exploitation qu'il est tenu de supporter aux termes de son contrat. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Il est admis que, lorsqu'elle ne contrevient pas aux clauses du bail de l'immeuble, la location-gérance du fonds de commerce exploité dans cet immeuble n'altère pas les rapports existant, en vertu dudit bail, entre le propriétaire de l'immeuble et le propriétaire du fonds. Les loyers continuent à être dus par ce dernier, le propriétaire des locaux ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 1753 du code civil relatives aux sous-locations pour exercer une action directe contre le gérant (Dalloz, Rép. de droit commercial V° location-gérance de fonds de commerce, n° 174 et suivants). Il en est ainsi, même dans le cas visé par l'honorable parlementaire, où le locataire gérant a pris l'engagement de payer les loyers des locaux. Un tel paiement doit, dès lors, être considéré comme effectué en l'acquit du bailleur du fonds de commerce et constitue une charge à ajouter au prix de la location-gérance pour l'assiette du droit de bail exigible sur cette location.

10949. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui a souscrit en 1931 auprès d'une compagnie privée une assurance-vie devant lui permettre de toucher à l'âge de cinquante-cinq ans une somme de 50.000 francs, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 750 francs (ce qui représentait à l'époque le salaire moyen mensuel d'un employé de bureau). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier la législation actuellement en vigueur afin que les sociétés de capitalisation qui ont acquis, avec une partie des fonds des souscripteurs, des participations dans des entreprises diverses ou des biens mobiliers dont la valeur en francs courants n'a cessé de s'accroître depuis la signature du contrat, soient tenues de verser à la date de l'échéance le capital fixé majoré d'un coefficient de revalorisation tenant compte de la dévaluation officielle de la monnaie, de la hausse légale des salaires et de l'augmentation générale du coût de la vie. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — La loi du 9 avril 1953 a limité le bénéfice de la revalorisation aux seuls contrats de rente viagère, en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent généralement. L'extension de cette mesure en faveur des bénéficiaires de contrats d'assurances sur la vie n'a pu être envisagée. La revalorisation des contrats comportant le paiement d'un capital ne serait pas, en effet, réalisable par les sociétés d'assurances dont les placements sont strictement réglementés et qui ont de ce fait subi, pour une large part, comme les assurés eux-mêmes, les conséquences de la dépréciation monétaire. L'Etat serait en définitive appelé à prendre à son compte la quasi-totalité d'un charge financière très importante et difficilement supportable dans les circonstances actuelles.

10959. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, dont les dispositions ont été insérées au code des impôts directs sous l'article 163 bis, permet au contribuable qui a consacré une part de ses revenus à l'achat ou à l'édification d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale, de bénéficier d'un allègement d'impôts. Sont notamment visés par cet article les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou le règlement des annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. Or, nombre de contribuables n'ont pu bénéficier de ces exonérations fiscales par suite du retard apporté à la parution des décrets d'application et du fait que l'administration des contributions directes se refuse à appliquer un texte législatif régulièrement voté par le Parlement. Cependant, si l'on tient compte de l'arrêt pris le 4 novembre 1958 par la cour d'appel de Dijon, l'application de la loi est nécessairement immédiate lorsqu'il n'a pas été expressément fixé un délai pour son entrée en vigueur, ou qu'elle n'a pas été formellement subordonnée à la réalisation d'une condition. Il demande: 1° si les annuités versées pour l'achat d'un logement familial peuvent être déduites des revenus assujettis à la surtaxe progressive des années 1954 et ultérieures et, dans l'affirmative, si la déduction de ces annuités, lorsqu'elle a été refusée par l'administration des contributions directes, peut l'être globalement des revenus de 1960; 2° si, lorsque le prix d'achat du logement énoncé dans l'acte d'acquisition a été, d'accord entre les parties, converti en des annuités payables viagèrement, lesdites annuités sont également déductibles; 3° dans le cas d'une réponse négative aux deux questions précédentes ou à l'une d'entre elles seulement, si la fraction d'intérêts comprise dans le montant global des annuités, lesquelles constituent bien, juridiquement, une dette de l'acquéreur à l'égard du vendeur, sont déductibles des revenus, en application du paragraphe 1^{er} de l'article 156 du code des impôts directs. (Question du 4 juin 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. — Le décret n° 60-881 du 6 août 1960 fixant les modalités d'application de l'allègement d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu notamment par l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, a trouvé sa première application en ce qui concerne la taxation des revenus de l'année 1960 et vise uniquement les sommes épargnées par les personnes ayant, soit déposé des fonds à un compte d'épargne-crédit, soit souscrit un contrat de crédit différé. Ces dispositions ne permettent pas, dès lors, de prendre en considération les annuités versées en vue de l'achat d'un immeuble d'habitation. 3°. Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble d'habitation pouvant, conformément aux dispositions de l'article 31 (3°) du code général des impôts, être pris en considération pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans le revenu global à raison duquel le contribuable est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts dont il s'agit ne sauraient, par suite, être déduits une deuxième fois dudit revenu global.

10966. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un marchand de graines de semences sélectionnées qui se procure les graines qu'il vend tant par la voie d'achats à des producteurs et à d'autres négociants que par cultures directes ou par la mise en œuvre de contrats spéciaux dits de « multiplication » conclus à l'avance avec des cultivateurs et qui relève du régime agricole au regard de la législation de la sécurité sociale peut, pour l'assiette du versement forfaitaire sur les salaires, bénéficier du régime spécial prévu à l'égard des employeurs par l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat en la matière (arrêt du 11 janvier 1961) paraissant subordonner la solution du problème

visé ci-dessus à l'importance respective de l'origine des achats, l'impôt dont il s'agit serait-il dû sur les salaires versés par un employeur se bornant à l'unique activité de marchand de graines de semences et dont le chiffre d'affaires résulterait pour 70 p. 100 de la vente des produits tant de son exploitation qu'en vertu de contrats de multiplication, le surplus provenant d'opérations de négoce. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Dès lors que la valeur des graines de semence provenant de l'exploitation directe ainsi que la mise en œuvre de contrats spéciaux de multiplication est supérieure à celle des graines achetées sur le marché à des négociants ou à des producteurs non tenus par des contrats de culture, l'entreprise visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être regardée comme devant, le cas échéant, être assujettie au versement forfaitaire de 5 p. 100 perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et non au régime général de ce versement.

11000. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une ristourne de 10 p. 100 sur le prix d'achat de leur matériel agricole est accordée aux agriculteurs qui désirent moderniser leurs moyens de production, à condition que leur exploitation représente un minimum de superficie fixé dans certains départements à trois hectares. Il lui fait observer que cette clause restrictive frappe injustement de petits exploitants qui auraient précisément besoin que les pouvoirs publics se penchent avec bienveillance sur leurs pénibles conditions de travail. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que tous les travailleurs bénéficient d'une ristourne sur l'achat de matériel agricole quelle que soit la superficie des terres qu'ils exploitent. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — La limitation du bénéfice de la ristourne sur le matériel agricole en fonction d'une superficie minimale des exploitations, appréciée au regard des caractéristiques régionales et de l'ordre de 3 à 4 hectares en petite culture, a été prévue par les instructions générales du ministre de l'Agriculture en date du 11 février 1955. Elle a pour objet d'exclure de ce régime les personnes qui exercent, parallèlement à une activité d'exploitant agricole, une profession principale différente, et notamment celles dont l'exploitation s'apparente à un domaine d'agrément ou à un jardin dont elles ne tirent que des revenus accessoires et occasionnels. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la superficie de l'exploitation ne constitue qu'un des éléments de la décision prise par le service départemental du génie rural qui, dans les cas particuliers qu'il a à résoudre, tient compte d'autres éléments d'appréciation. Il est rappelé enfin que les cas demeurant litigieux sont soumis par ce service aux commissions consultatives créées auprès des préfets, et qui ont qualité pour résoudre les problèmes posés par l'application, à certains cas d'espèce, des instructions générales précitées. La réglementation en vigueur sur ce point particulier apparaît dès lors suffisamment souple et ne justifie pas une modification qui aurait pour conséquence l'admission au bénéfice de la ristourne de personnes ne pouvant véritablement se prévaloir de la qualité d'exploitant agricole.

11053. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employé d'une entreprise payant les taxes sur le chiffre d'affaires sur ses encaissements a détourné des fonds en encaissant des mémoires sans les comptabiliser et sans effectuer les versements en caisse. Il est demandé : 1° si la société est redevable des taxes sur les sommes dont elle n'a pas effectué le recouvrement ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions peut-elle se mettre en règle alors qu'elle n'a pas les moyens de se rendre compte de façon précise des détournements effectués ; 3° y aurait-il lieu éventuellement à pénalité si la société régularisait sa situation auprès de l'administration en considérant comme encaissements effectués dans le mois toutes les sommes dont elle acquiert la conviction au cours de ce mois que le client a effectivement payées. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise une opération d'encaissement suivie d'un détournement de fonds. Dans la mesure où l'encaissement est effectué au nom d'une entreprise, par un employé dûment habilité, la matérialité du fait générateur de l'impôt entraîne pour cette dernière l'obligation d'assumer ses responsabilités fiscales. Dans l'hypothèse où un redevable serait du fait des détournements dans l'impossibilité de déterminer son chiffre d'affaires, sa situation particulière pourrait faire l'objet d'un examen susceptible de conduire, le cas échéant, à l'adoption de modalités provisoires et exceptionnelles. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement que si par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

11054. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société soumise à la révision obligatoire envisage de terminer sa réévaluation au bilan du 31 décembre 1962 par la réévaluation de ses titres de filiales. Il demande si cette réévaluation ayant cessé d'être obligatoire pour les titres de l'espèce, bien qu'elle soit soumise aux prescriptions nouvelles, produira ses effets légaux sous réserve du paiement éventuel de la petite pénalité pour retard. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Compte tenu des modifications apportées au premier alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, la société visée par l'honorable parlementaire pourra légalement réévaluer ses titres de filiales dans les écritures de son bilan arrêté le 31 décembre 1962, sans qu'elle soit, par ailleurs, soumise au paiement de l'astreinte prévue au paragraphe III de l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959 précitée.

11071. — M. Voisin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 42 septies du code général des impôts, les subventions d'équipement accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Les deuxième et troisième alinéas du même article prévoient l'étalement de ces subventions sur un certain nombre d'années, suivant que les immobilisations créées ou acquises sont ou non susceptibles d'amortissement. Il lui demande si les termes de ce texte s'opposent à ce que les subventions d'équipement puissent, à la diligence de la société bénéficiaire, être rattachées à l'exercice en cours à la date de leur encaissement. Cette faculté serait, d'ailleurs, conforme au principe général suivant lequel, pour l'établissement de l'impôt, toute recette doit être comprise dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été encaissée. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Les termes de l'article 42 septies du code général des impôts — sous lequel ont été codifiées les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — s'opposent strictement à ce que les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques soient rattachées aux résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur versement. Toutefois, les entreprises dont il s'agit peuvent, si elles estiment y avoir intérêt, opérer un tel rattachement, l'imposition échelonnée des bénéfices correspondants, prévue par ledit article 42 septies, dérogeant au principe général posé par l'article 38 du code général des impôts et constituant dès lors une simple mesure de faveur.

11132. — M. Vascetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 29 décembre 1960, dont l'arrêté d'application n'a pas encore été publié, prévoit qu'aucun appareil neuf de radiodiffusion ou de télévision ne pourra être vendu à un usager s'il n'a, auparavant, donné lieu au paiement d'une redevance pour droit d'usage. Autrement dit, il faudrait donc que le constructeur facture au revendeur le montant de cette redevance, ce qui reviendrait pour ce dernier à faire l'avance d'une redevance qu'il ne pourrait récupérer qu'au moment de la vente au particulier. Il attire son attention sur la lourde charge que constitue cette avance sur le stock du commerçant et sur le fait que cette immobilisation supplémentaire pèserait certainement — en outre évidemment de la récupération proprement dite du montant de la taxe — sur le prix de vente au détail. Il lui demande, étant donné cet effet diamétralement opposé à la politique générale de stabilisation des prix suivie par le Gouvernement, s'il n'a pas l'intention de proposer l'annulation du décret en question ou de reculer la publication de l'arrêté d'application sine die, tant que le Gouvernement ne voudra pas provoquer la hausse des prix. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ma réponse à la question écrite n° 11033 du 7 juillet 1961 qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés par lui.

11158. — M. Jarrosson expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que sa réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 5350, semble assimiler l'activité d'une charge d'agent de change à celle d'une banque, comme étant une profession se rapportant au commerce des valeurs et de l'argent. Il rappelle que cette assimilation n'est pas possible, toute activité de banque, donc de commerce de l'argent, étant interdite par le statut des agents de change ; que, d'autre part, l'agent de change, ne fait pas le commerce de valeurs, son statut lui édictant précisément l'interdiction de faire contrepartie. Il est, et doit rester un intermédiaire entre acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières, sans avoir un intérêt, soit à l'achat, soit à la vente. L'assimilation de l'agent de change au banquier étant impossible et pouvant être faite qu'avec le commerçant, il lui demande s'il compte faire en sorte que le fonds de roulement des agents de change soit exonéré de la taxe sur les prestations de services. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Si l'activité professionnelle des agents de change ne peut être assimilée à celle des banquiers, il n'en est pas moins vrai que les profits que procure aux intéressés le placement en banque de leur fonds de roulement sont directement et étroitement liés à cette activité, et ne sont rendus possibles qu'à raison précisément de celle-ci. Il est, dès lors, normal de considérer que de tels profits constituent, pour les agents de change, des « affaires » au sens de l'article 256 du code général des impôts. Dans ces conditions, l'exonération suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée.

11172. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société textile possède un bâtiment séparé de l'usine principale et se propose de le vendre à un tiers qui y installe un atelier de constructions électriques. Cette opération bénéficierait, au titre de la reconversion d'une entreprise industrielle, de la réduction des droits de mutation suivant l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Il est demandé si la cession de cette usine peut être considérée comme une cession partielle d'entreprise suivant l'article 152 du code général des impôts. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Le point de savoir si une cession d'éléments de l'actif immobilisé constitue une cession partielle d'entreprise étant essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue que compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

11178. — M. de Grandmaison expose à M. le Ministre des Finances et des affaires économiques que les instructeurs d'apprentissage de la marine dispensent à leurs élèves un enseignement technique dont la valeur est reconnue par les services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner satisfaction aux légitimes demandes de ces personnels en ce qui concerne en particulier le reclassement de leur profession dans la plus haute catégorie ouvrière de la défense nationale (VII ou IIe) dans laquelle sont déjà placés les chefs d'équipe et les modéleurs mécaniciens. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Les fonctions de moniteur d'apprentissage ne sont pas exercées par ces ouvriers à titre permanent; les intéressés sont en effet replacés par roulement dans les ateliers où ils sont tout naturellement payés selon leur qualification ouvrière. Le classement en hors catégorie de la fonction de moniteur ne se justifie donc pas sur le plan de la hiérarchie ouvrière et poserait au surplus un problème insoluble le jour où ce moniteur, de retour à l'atelier, serait à nouveau rétribué sur la base de la catégorie VI ou VII et verrait donc son salaire diminuer. La formule actuelle, dans laquelle le moniteur conserve l'intégralité du salaire ouvrier de sa catégorie, mais reçoit en sus une prime de moniteur de 18 p. 100 de ce salaire, paraît donc seule adaptée aux conditions d'emploi de ces moniteurs. Il ne paraît guère possible, dans ces conditions, de réserver un accueil favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

11184. — M. Crusis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: l'article 6, paragraphe 4, de la loi de finances du 28 décembre 1959 permet dans la déclaration d'impôt sur le revenu la déduction du montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés. Il lui demande si par dettes contractées pour la conservation des propriétés, on peut comprendre celles faites par un contribuable pour soigner un de ses enfants mineur atteint d'une grave maladie, étant précisé que ce contribuable ayant une fortune en presque totalité foncière aurait dû aliéner l'un de ses immeubles, s'il n'avait pas contracté d'emprunt. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Une dette ne peut être considérée comme contractée pour la conservation de la propriété, au sens des dispositions de l'article 6-3° de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui autorise la déduction des intérêts de dettes de cette nature pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que dans la mesure où les fonds empruntés sont utilisés par le propriétaire pour couvrir les dépenses se rapportant directement à ses immeubles et qu'il ne pourrait se dispenser d'assumer sans perdre tout ou partie de ses droits de propriété. Il n'en est nullement ainsi dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, dès lors que les fonds empruntés étaient destinés, non à faire face à de telles dépenses, mais à procurer au contribuable les disponibilités qui lui étaient nécessaires pour faire soigner son fils malade. Les intérêts de cette dette n'entrent donc pas dans les prévisions des dispositions précitées, et ne sauraient, par suite, être regardés comme une charge du revenu foncier alors même que, s'il n'avait eu recours à l'emprunt, l'intéressé n'aurait pu obtenir les mêmes disponibilités qu'en aliénant un de ses immeubles.

11206. — M. Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la contribution des patentes due par les exploitants forestiers comporte en ce qui concerne le droit fixe une taxe déterminée et une taxe variable à raison du nombre de salariés; que d'après les informations qui lui sont parvenues, la taxe déterminée a été augmentée dans des proportions qui semblent excessives, le coefficient d'augmentation allant de 30 à 300. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre la question à un nouvel examen en vue de maintenir l'augmentation de la taxe déterminée due par les exploitants forestiers dans les limites raisonnables. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'enquête effectuée à l'occasion de l'examen, par la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451

du code général des impôts, de la demande présentée par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, seigneurs et industriels du bois, a montré que la taxe déterminée de 3 nouveaux francs, applicable aux exploitants forestiers pour l'assiette de la contribution des patentes, est normalement adaptée aux conditions d'exercice de cette profession. Sans doute, le montant de ladite taxe accuse-t-il, dans certains cas, une augmentation sensible par rapport à l'ancien droit fixe. Mais cette situation n'est que la conséquence des inégalités qui existaient sous le régime antérieur, dans les bases d'imposition des patentables intéressés et à laquelle la réforme a eu, précisément, pour objet de remédier. Dès lors, et à défaut de faits nouveaux susceptibles d'être pris en considération par la commission nationale susvisée, il n'apparaît pas qu'une réduction de la taxe dont il s'agit puisse être envisagée.

11207. — M. Cassez, se référant aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts et à celles de l'article 5 de l'annexe IV dudit code, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de ces dispositions pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels est accordée aux ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1° et 2 de l'article 1° du décret du 17 novembre 1936 à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier; que l'administration des impôts (service des contributions directes) prétend refuser le bénéfice de ces dispositions à un ouvrier du bâtiment remplissant les conditions requises sous le prétexte que la déduction supplémentaire de 10 p. 100 en qualité d'ouvrier du bâtiment ne lui est pas favorable, parce qu'elle entraîne l'imposition des indemnités allouées au titre des frais professionnels; que la note du 8 août 1949, n° 2449, et la circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, article 537, indique que l'indemnité de panier, la prime d'outillage, la prime de salissure, les indemnités de déplacement sont considérées comme des remboursements; que, par contre, la prime d'ancienneté, la prime d'assiduité, la prime de rendement sont considérées comme des salaires et doivent être déclarées. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est en droit, sous le prétexte invoqué, de refuser à l'intéressé le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Les salariés appartenant aux catégories de professions à l'égard desquelles l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit le bénéfice d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels ont la possibilité, en vue de la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, soit d'exclure de la rémunération brute perçue les allocations destinées à couvrir les frais d'emploi et de pratiquer seulement, en ce cas, la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100, soit d'appliquer la déduction supplémentaire à laquelle ils peuvent prétendre, mais à charge pour eux, dans ces cas — conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe susvisée — de comprendre dans le montant de leur rémunération les indemnités destinées à les couvrir de leurs dépenses professionnelles. Dès lors qu'il a opté pour cette dernière solution, l'ouvrier du bâtiment, visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, doit tenir compte, dans sa déclaration, de son salaire augmenté des indemnités perçues et, notamment, des primes d'outillage et de salissure, et des indemnités de panier et de déplacement (à l'exclusion, toutefois, de l'indemnité dite de « grand déplacement », qui reste exonérée d'impôt, en tout état de cause). Mais si, comme il semble, le contribuable a opté en méconnaissance de ses intérêts pour le bénéfice de la déduction supplémentaire pour frais professionnels et l'inclusion des diverses indemnités représentatives de frais dans ses revenus imposables, on ne saurait faire grief à l'Administration de redresser son erreur en le plaçant sous le régime de la déduction normale de 10 p. 100.

11209. — M. Félix Galliard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que pour la détermination du quotient familial de la surtaxe progressive (et de l'I.R.P.P.), la loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 48, a étendu la qualification de personnes à charge aux enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Par ailleurs, tout contribuable a la possibilité de verser une pension alimentaire (art. 205 à 211 du code civil) à ses enfants majeurs imposés distinctement, dans la double proportion du besoin du bénéficiaire et des revenus de la partie versante. Il lui demande si le contribuable a la possibilité d'opter entre les deux positions suivantes: a) compter purement et simplement l'enfant étudiant comme à sa charge; b) demander l'imposition distincte de cet enfant et déduire de son revenu global les arrérages de pension alimentaire qu'il lui sert. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Les sommes qu'un chef de famille fournit à son enfant majeur pour lui permettre de poursuivre ses études ne sont — dans le cas d'imposition séparée des revenus du chef de famille et de l'enfant intéressé — admises en déduction du revenu global à raison duquel le débiteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si elles présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Dans ces conditions, il semble que le contribuable dont il s'agit ait la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre des solutions visées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

11218. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est bien exact que le Sous-Comptoir des Entrepreneurs exige que les intérêts dus par les emprunteurs soient payés par trimes-tre et d'avance, et s'il est vrai qu'ils sont calculés en

appliquant la formule suivante :
$$\frac{E \times 1 \times 365}{360 \times 100 \times 4}$$
 dans laquelle E repré-

sente le montant de la somme empruntée et 1 le taux d'intérêt annuel. Au cas où ces faits seraient vérifiés, il appelle son attention sur la majoration abusive des taux réels qui résulte de cette pratique et lui demande s'il ne juge pas utile d'inviter cet établissement à s'associer à la politique de baisse du taux de l'intérêt poursuivie par le Gouvernement, en renonçant à l'usage de ces procédés. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Les contrats d'ouverture de crédit du Sous-Comptoir des Entrepreneurs sont calculés conformément aux usages bancaires en matière d'escompte. La formule servant à déterminer le montant des intérêts à payer par les emprunteurs est la même que celle qui est appliquée au Sous-Comptoir des Entrepreneurs sur les fonds que cet établissement est appelé à se procurer pour les prêter à ses accredités. Il ne peut donc être envisagé de modifier une méthode de calcul qui, au demeurant, résulte d'une coutume constamment suivie en matière bancaire.

11225. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux apprentis qui ont obtenu, avant l'âge de vingt ans, à l'issue de leur apprentissage chez un artisan, le certificat d'aptitude professionnelle, sont très souvent dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison du peu de temps qui les sépare de leur départ aux armées, leur employeur — artisan — se trouvant dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de dispositions fiscales, de se séparer de son apprenti ; et lui demande s'il consentirait à prévoir la modification de l'article 184 du code général des impôts de manière à permettre aux jeunes gens susvisés de travailler jusqu'à leur départ sous les drapeaux — leur apprentissage terminé — chez leur employeur artisan en sus du nombre de personnes dont le concours est présentement autorisé. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Les dispositions des articles 1649 quater A et B du code général des impôts (anciens articles 184 et 184 bis) définissent les artisans sont déjà particulièrement libérales et il n'est pas possible d'envisager l'extension des concours autorisés sans faire perdre sa signification au régime spécial prévu en faveur de ces petits redevables. Cependant, comme la limitation apportée à l'utilisation de la main-d'œuvre est peu satisfaisante dans son principe, en ce sens qu'elle contrarie les efforts de productivité et de développement des exploitations, le projet de réforme actuellement soumis au Parlement ne se réfère plus aux critères retenus par les textes précités et prévoit, en faveur des petites entreprises, un régime d'exonération totale ou partielle fondée sur l'importance de leurs affaires. Ce projet de réforme paraît de nature à apporter une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

11233. — M. Moyne attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, dans certains départements, les contrôleurs des contributions indirectes réclament la taxe sur les prestations de services pour des articles en « terre commune », alors que la loi ne prescrit cette taxe que sur les articles fabriqués en faïence, porcelaine, grès ou pâte de verre. Il lui demande de préciser sa position sur ce point, afin d'harmoniser les décisions de l'administration. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Les pièces et services de table en « terre commune » n'ont jamais relevé, en tant que tels, du régime des taxes majorées, et les ventes portant sur ces fabrications donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, ou, par option, lorsque la loi la prévut, de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'objets visés aux rubriques 3°, 9° ou 13° de l'article 69-1 de l'annexe au code précité (bibelots, articles de fantaisie, d'ornement, de fumeurs, jouets, etc.), ils relèvent de ce régime, quelle que soit la matière dont ils sont constitués, et sont alors passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 ou de 25 p. 100 selon les cas, ou éventuellement de la taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100. Les artisans doivent, en plus de la taxe locale, acquitter la taxe sur les prestations de services au taux de 3 p. 100 ou de 5 p. 100.

11243. — M. Moore expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, portant création d'un régime de retraites complémentaires des assistances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires prévoit, en son article 1er, 4° alinéa, que, pour bénéficier de cette retraite, les personnels intéressés devront : — exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oasis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion ; à défaut, être titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et justifier en outre y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. Cette disposition s'applique évidemment pour la validation des services antérieurs au 1er janvier 1960 (§ 1er de l'article 15 de l'arrêté du 17 février 1960 du ministre des finances, § B, 1°, de l'instruction du 10 novembre 1960). Or, certains agents de l'Etat, eu égard à leur position administrative

antérieure au 1er janvier 1960, ne peuvent, de ce fait, prétendre à la validation de leurs services et se trouvent ainsi lésés par rapport aux autres agents de leur catégorie. En effet, une femme docteur en médecine, mariée à un fonctionnaire d'autorité de la France d'outre-mer, ne pouvait obtenir de contrat en France pour servir outre-mer mais était engagée sur place, à titre précaire et révocable, dans le territoire d'affectation de son mari (cette affectation n'étant prononcée qu'après son arrivée outre-mer par le haut-commissaire à la disposition duquel était mis l'intéressé). Mais à partir de son engagement, elle bénéficiait des mêmes avantages et surtout avait les mêmes responsabilités qu'un médecin contractuel engagé en France pour le compte d'un territoire d'outre-mer. Il en résulte qu'une personne ayant sa résidence principale en France, ayant travaillé pour le compte de l'Etat, engagée par un représentant de la République française, ne peut faire valider ses services pour la seule raison que son acte d'engagement n'a pas été signé sur le territoire métropolitain. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure en faveur de pareils cas qui ne peuvent, par ailleurs, être très nombreux mais qui constituent un préjudice certain pour les agents intéressés. Il suggère, à ce effet, que soit ouverte une quinzième liste à celles déjà parues en application de l'article 1er, alinéa 2, du décret du 31 décembre 1959. Il ajoute que le versement de la part nationale pourrait alors être supporté par ces crédits ouverts à l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer pour la liquidation de certaines dépenses outre-mer. Il insiste pour que, les demandes de validation devant être formulées, à peine de déchéance, avant le 1er janvier 1962, une décision soit prise dans les meilleurs délais afin de permettre aux agents intéressés de poser leur demande dans les limites fixées. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de la section I-A 3° (§ d) de l'instruction du 10 novembre 1960 prise pour l'application du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création du régime de retraite complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. En vertu des dispositions du 2° alinéa du paragraphe d et sous réserve de remplir par ailleurs toutes les conditions requises — et notamment la condition de résidence en France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oasis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, immédiatement avant de rejoindre le poste — le bénéfice du régime de retraite complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. est accordé aux agents dont le contrat a été signé hors des territoires susvisés par un fonctionnaire agissant en vertu d'une délégation expresse de signature de l'autorité administrative métropolitaine ayant qualité pour procéder à leur recrutement. Ces dispositions sont analogues à celles déjà prévues par la circulaire du 12 décembre 1951 prise pour l'application du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 portant création d'un régime de retraite complémentaire pour les agents non titulaires de l'Etat ayant la qualité de cadres.

11246. — M. Deviq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à la construction de logements, plusieurs sociétés commerciales ont constitué, en 1955, en la finançant par des prêts dont la rémunération est très faible (2 à 3 p. 100 une société civile ayant pour objet exclusif la construction et la gestion d'un immeuble d'habitation dont les appartements sont loués à divers membres du personnel des sociétés participantes moyennant un loyer qui, bien que non assujéti à la loi du 1er septembre 1948, a été déterminé d'après la valeur locative prévue par cette loi pour des locaux anciens. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier les intérêts de ces prêts de l'exonération de la taxe sur les prestations de services reconnue en faveur des intérêts des prêts consentis par des entreprises à leur personnel dans le cadre de l'investissement obligatoire pour la construction. (Réponse ministérielle, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 octobre 1960, page 2660.) (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — La tolérance précisée dans la réponse à la question écrite posée par M. Chauvel, député (Journal officiel, débats Assemblée nationale n° 68 du 20 octobre 1960, p. 2660) n'a pas pour objet d'exonérer de la taxe sur les prestations de services les intérêts de tous les prêts consentis par les entreprises dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à la construction de logements. Elle concerne uniquement et sous certaines conditions qui seront prochainement précisées dans une instruction administrative, les prêts consentis au personnel salarié de l'entreprise dans la mesure où les prêts en cause peuvent être considérés comme valables au regard de la participation obligatoire des employeurs à la construction de logements. Par suite, les prêts consentis dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le cadre de la tolérance susvisée et les intérêts perçus en contrepartie ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de services.

11247. — M. Deviq expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances les difficultés d'application, en matière de taxes majorées de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les articles de sport et de camping et lui demande de préciser : quelle est la définition exacte des tentes de camping. Notamment jusqu'à quelle capacité en nombre de personnes ou jusqu'à quel poids les tentes sont-elles considérées comme passibles du taux majoré (les remorques de camping comportent à cet égard une distinction selon que leur poids est inférieur ou supérieur à 750 kg) ; 2° y a-t-il lieu de faire état de la nature de l'article ou de la qualité de l'utilisateur ? Certains modèles de tentes sont vendus à l'armée, à des entreprises industrielles et notamment

nationalisées, pour leurs colonies de vacances, à des entreprises de travaux et notamment à l'E. D. F. pour loger le personnel sur des chantiers volants, à la protection civile pour être utilisés éventuellement à l'occasion de sinistres. La taxation au taux normal peut-elle être revendiquée par le fabricant au vu d'une attestation du client dans les cas exposés ci-dessus ? 3° les tapis de judo sont aux termes du code annoté (A. I., paragraphe 258-04) imposables au taux majoré, alors que l'instruction n° 87 du 4 mai 1959, postérieure au texte ci-dessus, admet la taxation au taux normal des tapis de gymnastique ou d'athlétisme. Ces tapis pouvant être utilisés indifféremment pour tous les sports et notamment pour le judo, il semble en résulter que l'instruction n° 87 permet de ne taxer qu'au taux normal les tapis de l'espèce utilisés pour la pratique du judo. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Le matériel de camping est passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions de l'article 69-I (9°) de l'annexe III du code général des impôts. En ce qui concerne les tentes, ce texte permet uniquement d'exclure de la surtaxation les modèles qui, en raison de leurs caractéristiques, sont réservés à l'usage des professionnels. Mais les distinctions fondées sur le nombre de places de ces tentes ou sur leur poids comporterait trop d'arbitraire et n'ont pu, dès lors, être retenues ; 2° d'une manière générale, la définition des marchandises passibles des taux majorés repose sur des critères objectifs et la qualité des acheteurs ne constitue pas un élément d'appréciation. Il est toutefois toléré que le matériel d'équipement livré à l'armée, aux administrations publiques, etc., demeure soumis au taux ordinaire dans la mesure où il s'agit de types spéciaux non offerts par le commerce de détail. Ce système a été préféré à celui des attestations qui est un facteur de complexité et une cause de sujétions supplémentaires pour les redevables ; 3° eu égard aux termes de l'article 69-I (9°) précité, les tapis de gymnastique et d'athlétisme bénéficient du taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce régime ne peut être accordé aux tapis spécialement conçus pour la pratique d'autres sports, tels que le judo ou la lutte ; mais il est admis en faveur des modèles pour lesquels la preuve d'une utilisation mixte est apportée.

11248. — M. Devix expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que l'application de la taxe d'encouragement à la production textile se révèle parfois délicate, en raison de l'absence, à peu près totale, de jurisprudence ; et lui demande de préciser : a) les branches d'activité définies par la nomenclature des activités économiques dressée par l'I.N.S.E.E. qui tombent sous le coup de l'article 1610 du code général des impôts ; b) les bases d'imposition à la taxe d'encouragement à la production textile d'une entreprise intégrée, rattachée aux groupements professionnels de tissage de lin, de coton, des industries textiles diverses, des teintures et apprêts fabriquant les articles suivants : 1° tissus enduits comportant, en poids et en valeur, moins de 50 p. 100 de produits textiles ; 2° tissus de même nature comportant moins de 50 p. 100 en poids et plus de 50 p. 100 en valeur de produits textiles ; 3° tissus de même nature comportant plus de 50 p. 100 en poids et moins de 50 p. 100 en valeur de produits textiles. La valeur ainsi définie est-elle celle du produit textile à son prix de revient dans l'entreprise compte tenu des frais de fabrication, frais généraux, industriels et amortissements industriels ou seulement des matières premières textiles entrant dans sa composition ; c) l'article 1610 ne visant que les ventes, la taxe ne semble pas pouvoir être due lors d'une livraison à soi-même. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — a) Aux termes de l'article 1610 du code général des impôts, la taxe d'encouragement à la production textile est due par les entreprises qui, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont rattachées en ce qui concerne la sous-répartition des matières premières aux organismes agréés par le ministre de l'Industrie en application du décret du 3 juin 1946 portant dissolution de l'office professionnel de l'industrie textile. La liste de ces organismes a été donnée par un arrêté ministériel en date du 15 juillet 1946 publié au Journal officiel du 6 septembre suivant, page 7726. Aucune corrélation stricte n'existant entre le classement des activités et entreprises retenues par la nomenclature des activités économiques et celui résultant de l'arrêté susvisé, c'est donc exclusivement à ce dernier texte qu'il convient de se référer pour apprécier si une entreprise est susceptible d'être assujettie à la taxe d'encouragement à la production textile ; b) 1° et 2° : les tissus enduits visés par l'honorable parlementaire, qui comprennent moins de 50 p. 100 en poids de fibres textiles, ne sont pas, pour ce motif, passibles de la taxe d'encouragement à la production textile ; mais celle-ci porte sur la valeur des matières premières textiles utilisées accessoirement dans leur fabrication ; 3° ces articles contenant plus de 50 p. 100 en poids de produits textiles sont imposables d'après leur valeur de vente en gros ou, à défaut de référence à un prix de vente, d'après leur prix de revient ; c) étant donné la liaison étroite établie par l'article 1610 du code général des impôts entre la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe d'encouragement à la production textile, les livraisons de produits ou articles textiles que se font à elles-mêmes certaines entreprises sont imposables au même titre que les ventes.

11258. — M. Jaillon, se référant à la réponse donnée le 29 novembre 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 7204, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires sur les ventes de moquettes avec pose, lui demande si cette réponse est applicable aux ventes de linoléum avec pose, et si notamment la coupe de linoléum destinée à être posée doit être assimilée à un acte de production et imposée obligatoirement à ce

titre lorsqu'il s'agit d'un revêtement de base existant (plancher, carrelage, etc.). (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — L'opération de coupe préalable à la pose du linoléum sur un revêtement de base existant, telle qu'elle est visée par l'honorable parlementaire, ne constitue pas un acte de production mais une prestation de services passibles de la taxe sur les prestations de services au même titre que la pose.

11264. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un contribuable est admis à déduire : 1° les dépenses afférentes aux travaux de branchements d'électricité ; 2° les dépenses afférentes aux travaux d'entretien et de goudronnage des chemins d'exploitation. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Dès lors que les travaux d'installation d'un branchement électrique tendent à augmenter l'équipement de l'immeuble, les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses d'amélioration dont la déduction n'est autorisée, par l'article 31 du code général des impôts, qu'en ce qui concerne la détermination du revenu net foncier des propriétés rurales et sous réserve que l'exécution des travaux ne soit pas de nature à entraîner une augmentation du fermage ; 2° si, comme il semble, les chemins visés par l'honorable parlementaire font partie intégrante d'une propriété rurale et entrent ainsi dans le patrimoine privé du propriétaire, les dépenses d'entretien y afférentes effectivement supportées par celui-ci peuvent, conformément aux dispositions de l'article 31 précité, être déduites pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Quant aux dépenses de goudronnage desdits chemins, elles constituent — comme les frais d'installation d'un branchement électrique — des dépenses d'amélioration dont le montant peut également être admis en déduction à condition que les travaux dont il s'agit ne soient pas susceptibles de motiver une augmentation du fermage.

11277. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le tarif des patentes prévoit pour la profession de marchand boucher en gros une taxe de 0,80 NF par salarié affecté à l'exploitation commerciale et de 0,10 NF par salarié occupé exclusivement à des opérations de préparation ou de main-d'œuvre. Il lui demande si les ouvriers exclusivement occupés à la manutention des quartiers de viande dans les entrepôts frigorifiques distincts des abattoirs peuvent bien donner lieu à l'application de la taxe de 0,10 NF. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Les ouvriers des marchands bouchers en gros qui sont exclusivement occupés à la manutention des quartiers de viande dans les entrepôts frigorifiques distincts ou non des abattoirs doivent être considérés comme affectant des travaux de main-d'œuvre et, par suite, donnent lieu effectivement à la taxe de 0,10 NF par salarié pour la détermination du droit fixe de patente de ces marchands.

11290. — M. Weber demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en matière de taxes indirectes, le directeur diplômé d'un institut de coupe et de couture, employant des délégués techniques et des moniteurs pour assurer des cours de coupe et de couture donnés sur place en des localités de diverses régions, peut être soumis au régime d'une entreprise employant des ingénieurs et des techniciens pour effectuer « toutes études techniques concernant l'industrie du bâtiment, les industries annexes et leurs applications » et d'une manière générale toutes opérations pouvant s'y rattacher. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — Les établissements d'enseignement sont réputés exercer une activité libérale, exemptée des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où leurs dirigeants se consacrent à titre prépondérant à la profession d'enseignant et n'ont pas recours à des méthodes de gestion commerciale. Quant aux entreprises procédant à des études techniques, elles bénéficient de la franchise, dès lors que, ne ressortissant ni à l'Agence d'affaires, ni à l'entreprise de travaux, leur activité présente, par sa nature, un caractère libéral. En application de cette doctrine, l'exonération est notamment accordée aux organismes procédant, sans but lucratif, à des études et des recherches, sous réserve qu'ils ne travaillent pas au profit exclusif d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises. Etant donné que les activités déployées respectivement par ces organismes et par les établissements d'enseignement ne sont sous aucun rapport comparables, la position des uns et des autres au regard des taxes sur le chiffre d'affaires ne peut être déterminée d'après des critères communs et nécessite, pour être définie, l'examen des faits dans chaque cas particulier.

11292. — M. Battesti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 a autorisé les personnes exerçant au ayant exercé des activités non salariées au Maroc, en Tunisie, en Egypte et en Indochine à cotiser à l'assurance volontaire pour la vieillesse (régime d'allocation et d'assurance) ainsi qu'à effectuer rétroactivement le rachat de leurs cotisations. Mais les textes d'application de la loi précitée, et notamment le règlement d'administration publique prévu par l'article 5 de la loi sont toujours en cours de préparation ; et l'on croit savoir que les projets présentés n'ont pas encore recueilli l'accord du ministère des finances et de ce fait n'ont pu être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. S'il en est bien ainsi, il lui

demande de bien vouloir prescrire à ses services de hâter en priorité l'examen des textes qui leur ont été soumis et leur mise au point, la réglementation nouvelle étant attendue avec impatience depuis un an par les non-salariés rapatriés en métropole. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — Les observations du ministre des finances sur le projet de décret tendant à fixer les modalités d'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 ont été portées à la connaissance de M. le ministre du travail. Après accord entre les deux départements, ce texte sera soumis au Conseil d'Etat.

11294. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains jugements des conseils de prud'hommes allouent aux demandeurs des sommes qui, si elles avaient été versées lors de l'existence du contrat de travail avec la maison défenderesse, eussent été génératrices du versement forfaitaire de 5 p. 100, ainsi que de la taxe d'apprentissage; que, cependant, il n'en est presque jamais ainsi, les sommes à verser parfois à un huissier de justice devant être non amputées, et lui demande de vouloir bien lui fournir toutes précisions quant à l'attitude qu'il sied de prendre à cet égard. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de connaître les jugements auxquels il fait allusion afin de faire recueillir des renseignements nécessaires pour définir la nature exacte des indemnités visées dans la question.

11355. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 permettait aux fonctionnaires métropolitains appartenant à des corps de la catégorie A de bénéficier d'une réduction de la condition d'âge habituellement requise pour le droit à pension d'ancienneté. Ces dispositions stipulées applicables pendant cinq ans seulement cesseront donc d'avoir effet du 8 août prochain. Il lui demande s'il n'estime pas opportune la prorogation de ces dispositions, non pas seulement en faveur des seuls fonctionnaires issus des cadres métropolitains, comme il semble prévu, mais au contraire avec la même portée d'application que précédemment. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 4 août 1956 ont essentiellement pour objet de faciliter, en encourageant les fonctionnaires de la catégorie A à demander leur admission anticipée à la retraite, le reclassement des personnels de cette catégorie en provenance des cadres marocains et tunisiens. Cette mesure a été décidée par le législateur, non pas dans l'intérêt des fonctionnaires métropolitains, mais en vue d'éviter l'apparition de surnombre ou d'en faciliter la résorption dans les corps de catégorie A et de sauvegarder à la fois les deniers de l'Etat et la bonne marche des services publics. Les mises à la retraite anticipée constituent une opération onéreuse et ne peuvent être prononcées que dans l'intérêt exclusif de l'administration. Ce problème du reclassement des agents de catégorie A du Maroc et de Tunisie étant à l'heure actuelle pratiquement réglé, il n'est pas opportun de proroger les dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 relatives à l'admission anticipée à la retraite sur demande des fonctionnaires métropolitains de cette catégorie.

11360. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un cultivateur transporte à la scierie au moyen d'un tracteur un arbre provenant de son exploitation agricole en vue de le faire débiter en planches; lorsque cet arbre est scié, si l'intéressé vient chercher les sciages avec son tracteur, il doit acquitter à l'administration des contributions indirectes une taxe de 40 francs par tonne de charge utile déclarée de sa remorque, soit 120 francs si la remorque est déclarée 3 tonnes; par contre, si l'intéressé transporte ses sciages à l'aide d'une voiture à cheval, il n'a aucune taxe à payer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes mesures en vue de supprimer cette anomalie qui mécontente les assujettis tout en procurant de bien faibles ressources au Trésor. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Les taxes sur les transports publics et privés de marchandises instituées par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 frappent les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes ainsi que les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg. Toutefois, les véhicules servant au transport de produits agricoles et forestiers ou de tous produits en provenance ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière sont, en vertu de l'article 2-II modifié du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, exonérés desdites taxes à l'intérieur d'une zone comprenant le canton du siège de l'exploitation, les cantons limitrophes et, le cas échéant, les parties des autres cantons situées dans un rayon de 30 km à partir de ce siège. Il résulte de ces dispositions que l'exploitant agricole visé par l'honorable parlementaire ne peut être recherché en paiement desdites taxes s'il se borne à transporter à la scierie un arbre provenant de sa propre exploitation et à ramener à cette exploitation les sciages obtenus, sans sortir des limites de la zone de franchise définie ci-dessus. L'intéressé serait, par contre, normalement imposable s'il utilisait sa remorque pour transporter lesdits sciages vers une autre destination ou si cette dernière circulait en dehors des limites de la zone de franchise.

11414. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 73 de la loi du 23 décembre 1960 relève de la forclusion notamment des veuves qui n'avaient pas sollicité le bénéfice de la pension mixte que leur accordaient les dispositions du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952, qu'il existe un certain nombre de sous-officiers réformés qui auraient également pu prétendre à une pension mixte mais qui l'ignoraient et ont, de ce fait, accepté la pension d'invalidité au taux du grade qui leur avait été concédée sans proposition d'option pour l'une ou l'autre de ces pensions. Il lui demande dans ces conditions si, dans le cadre des dispositions favorables de l'article 73 précité il ne serait pas possible aux intéressés de se mettre en instance pour une pension mixte. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — L'article 73 de la loi du 23 décembre 1960 a eu essentiellement pour objet de rouvrir jusqu'au 31 décembre 1962 le délai de cinq ans normalement appliqué aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite pour faire valoir leurs droits à pension. La situation à laquelle se réfère cet article est totalement différente de celle des anciens militaires dont fait état l'honorable parlementaire. Les intéressés perçoivent en effet actuellement une pension liquidée dans le cadre des dispositions de l'article L. 48 du code des pensions qui leur a ouvert une option leur permettant de bénéficier, soit d'une pension d'invalidité au taux du grade, soit d'une pension rémunérant les services, à laquelle s'ajoute une pension d'invalidité au taux de soldat. L'acceptation de la liquidation de leur pension équivaut à l'exercice implicite de l'option prévue en leur faveur. Or, l'irrévocabilité des options ainsi exercées est un principe d'application stricte qui prouve aisément sa justification dans un souci de bonne gestion administrative et ne souffre aucune dérogation.

INDUSTRIE

11131. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre de l'Industrie les difficultés financières sérieuses dont souffrent actuellement les chambres de métiers, notamment les moyennes et petites, du fait en grande partie de la carence de l'Etat en matière d'aide relative à l'organisation de l'apprentissage artisanal. Les chambres de métiers, en dehors de leur action efficace pour la formation professionnelle, ont un rôle très important à jouer dans le domaine économique. Elles ne peuvent actuellement remplir pleinement leur mission et l'artisanat ainsi que la collectivité tout entière risquent d'en souffrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour parer aux difficultés financières des chambres de métiers et si, par la suite, ces établissements publics auront les moyens d'obtenir la stabilité financière nécessaire à la poursuite des missions qui leur sont dévolues par la loi. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — La principale ressource ordinaire des chambres de métiers provient d'une taxe perçue par voie de rôles et dont le montant, égal pour tous les assujettis, est fixé par chaque chambre de métiers dans la limite d'un maximum prescrit par la loi (art. 1603 du code général des impôts). Suivant le vœu exprimé le 22 juin 1960 par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, ce maximum a été porté à partir du 1^{er} janvier 1961 de 20 nouveaux francs à 24 nouveaux francs (art. 81 de la loi de finances du 23 décembre 1960). D'après les budgets présentés à ce jour par les chambres de métiers, dix-huit d'entre elles n'ont pas usé de la faculté qui leur était ainsi donnée d'augmenter leurs ressources ordinaires. L'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes a prévu, entre autres dispositions, que la taxe pour frais de chambre de métiers serait fixée sous forme de centimes additionnels à la taxe professionnelle, elle-même appelée à se substituer à l'ancienne contribution des patentes. L'étude de cette réforme est actuellement poursuivie par le ministère des finances et des affaires économiques. Elle semble de nature à donner satisfaction aux chambres de métiers qui demandent que le montant de la taxe varie suivant l'importance de l'entreprise artisanale. Elle doit aussi procurer dans l'avenir plus de souplesse dans la détermination des ressources des chambres de métiers. Ces compagnies reçoivent chaque année pour le fonctionnement de leurs services d'apprentissage d'importantes subventions du ministère de l'éducation nationale. Celles de 1961 dont le montant atteint 3.851.890 nouveaux francs sont en augmentation de 21,24 p. 100 sur celles de 1960. Elles ont été calculées sur la base du nombre d'élèves suivant les cours. Soixante-huit chambres de métiers recevront en 1961 des subventions plus élevées qu'en 1960. L'augmentation pour vingt-six d'entre elles se situe entre 20 et 50 p. 100; pour douze, entre 50 et 80 p. 100; pour quatre, de 80 à 100 p. 100; pour quatre, de 100 à 150 p. 100; enfin, deux chambres bénéficieront en 1961 de subventions supérieures à 150 p. 100. Par ailleurs, une circulaire conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie, en date du 5 juillet 1961, a invité les présidents de chambre de métiers à faire connaître les dépenses supplémentaires qu'ils devraient engager à la rentrée scolaire d'octobre 1961 par suite du plus grand nombre d'apprentis artisans inscrits aux cours d'enseignement général et d'enseignement professionnel dispensés par leur chambre de métiers. Il est dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de couvrir une partie de ces dépenses par de nouvelles subventions. Enfin, dans le domaine de la formation professionnelle, il convient de noter la participation importante prise par le ministère de l'éducation nationale dans les frais d'édition de cours par correspondance. Pour 1961, le montant de cette contribution est actuellement en cours de discussion. Pour ce qui concerne la promotion sociale dans l'artisanat, quelques chambres de métiers ont

formulé auprès du ministre de l'éducation nationale des demandes de subventions pour le fonctionnement et l'équipement de leurs cours. Ces demandes pourront, après examen, donner lieu à des subventions spéciales qui seront fixées en fin d'exercice, en fonction des crédits budgétaires disponibles. Le ministre de l'industrie a reçu de son côté en 1961 sur les crédits du Premier ministre affectés à la promotion sociale un crédit de 200.000 nouveaux francs. Sur ces 200.000 nouveaux francs, 160.000 nouveaux francs seront alloués à sept chambres de métiers pour les aider à couvrir les dépenses d'investissement qu'elles ont engagées en vue de la construction de nouvelles salles de cours. Enfin, sur le plan économique, l'action entreprise par le Centre national d'études techniques et économiques de l'artisanat (C. N. E. T. E. A.) constitué auprès de l'Assemblée des présidents des chambres de métiers de France (A. P. C. M. F.) a fait l'objet d'une aide particulièrement importante des pouvoirs publics, dont profitent indirectement les chambres de métiers. Le commissariat général au plan, sous réserve des justifications à fournir sur l'emploi des subventions antérieurement versées, doit en 1961, contribuer aux dépenses du C. N. E. T. E. A. pour un montant global de 231.730 nouveaux francs. Le ministre de l'industrie, pour sa part, a, par des subventions au C. N. E. T. E. A., participé pour 110.000 nouveaux francs aux dépenses engagées par les chambres de métiers pour l'opération de statistiques poursuivie par les directions des contributions directes, en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, et pour 20.000 nouveaux francs aux dépenses de formation d'assistants techniques. Toutes ces mesures sont de nature à alléger d'une façon sensible les difficultés financières rencontrées par les chambres de métiers et qui ne sont d'ailleurs ni aussi générales, ni aussi graves qu'elles le prétendent. De toute façon, il est inexact et par là même injuste de mettre en cause la « carence » de l'Etat qui suit avec beaucoup d'intérêt les efforts qu'elles déploient tant dans le domaine de la formation professionnelle que dans celui du perfectionnement technique des métiers, et s'efforcent de les seconder au maximum dans la limite des crédits budgétaires dont il peut disposer.

11235. — M. Duthell expose à M. le ministre de l'industrie que la concentration des exploitations de Decazeville (Aveyron), la centralisation du lavage des charbons, les nouvelles méthodes d'exploitation laissent augurer une amélioration très importante des rendements et des rendements; que, étant donné ces faits nouveaux et la nécessité d'alimenter la centrale de Penchot ainsi que la possibilité de fournitures importantes aux centrales thermiques d'Electricité de France, il semble nécessaire de réviser les prévisions de production du groupe Aveyron des houillères du bassin d'Aquitaine pour 1961; que, d'autre part, la reconversion d'un certain nombre de mineurs de nouvelles entreprises étant envisagée par les houillères, il apparaît que le personnel reconverti supporte, du fait de la suppression des avantages d'une profession que le Gouvernement les avait incitées à choisir, les conséquences d'une situation économique dont les inconvénients pourraient être répartis, soit sur la nation, soit sur l'ensemble de la corporation; qu'afin d'éviter des remous sociaux dont il est impossible de prévoir l'ampleur et afin de donner une compensation valable de la perte de situation aux mineurs touchés par la reconversion, les avantages octroyés actuellement ne répondant pas aux désirs des intéressés, il devrait être envisagé pour le personnel reconverti, soit le maintien de la sécurité sociale minière à titre personnel, soit la perception immédiate de la retraite proportionnelle acquise; que la fermeture des bureaux d'embauche de la mine, depuis 1948, et les perspectives de réduction d'activité du bassin minier de Decazeville font que les jeunes, dont regorgent les écoles, sont dans l'impossibilité de trouver du travail sur place d'où il résulte que les jeunes des écoles ou des cours professionnels se mettent tôt ou tard aux côtés de leurs aînés « mineurs » pour défendre leur droit au travail. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de réviser les prévisions de production du groupe Aveyron des Houillères du bassin d'Aquitaine pour 1965; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du personnel reconverti et s'il ne lui semble pas nécessaire d'accorder à ce personnel, soit le maintien de la sécurité sociale minière à titre personnel, soit la perception immédiate de la retraite proportionnelle acquise; 3° quelles mesures concrètes envisage le Gouvernement pour permettre l'implantation d'industries consacrées principalement à l'emploi de la jeunesse du bassin minier de Decazeville. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Il est exact que les opérations de concentration récemment effectuées à l'intérieur du groupe Aveyron entraîneront et entraînent d'ailleurs dès à présent, une diminution du coût d'exploitation, mais les objectifs de production du groupe pour 1965 ont été fixés en escomptant une évolution favorable dans ce domaine. L'amélioration constatée ne constitue donc pas à proprement parler un élément nouveau. De même, en matière de débouchés, aucun élément nouveau n'est encore intervenu jusqu'à présent, l'alimentation de la centrale de Penchot doit pouvoir être en tout cas assurée sur la base des objectifs de production retenus pour 1965, d'autant plus qu'il existe actuellement des stocks extrêmement importants de bas-produits. Par ailleurs, compte tenu de la position géographique du bassin et de son coût d'exploitation, même amélioré, il ne semble pas que des fournitures importantes à Electricité de France soient à envisager. La situation ci-dessus exposée ne paraît donc pas de nature à justifier une révision de l'objectif de production du groupe; 2° le mineur licencié reçoit une prime de conversion égale à trois mois de salaire. Tant qu'il n'a pas trouvé de nouvel emploi et pendant une durée maxima de deux années, il perçoit une indemnité d'attente. Lorsqu'il doit transférer son domicile dans une nouvelle localité afin d'y trouver un travail, il est remboursé de ses frais de transport et de déménagement et reçoit une indemnité de réins-

tallation. Le personnel reconverti doit obligatoirement être affilié au régime de sécurité sociale auquel est affilié le personnel de sa nouvelle entreprise, et il ne peut être envisagé de lui maintenir le bénéfice du régime de la sécurité sociale minière. Compte tenu des charges exceptionnelles déjà supportées par ce régime, il n'est pas possible de verser aux mineurs reconvertis une retraite proportionnelle avant l'âge normal d'ouverture de leurs droits; 3° le Gouvernement favorise l'installation d'industries nouvelles dans la région de Decazeville par l'octroi de primes d'équipement. Les Charbonnages de France et le bassin d'Aquitaine participent largement à cet effort en consentant des prêts aux industriels recrutant d'anciens mineurs et en organisant pour les mineurs des cours de formation professionnelle accélérée. Il est à noter, à cet effet que: l'arrêté du 20 janvier 1956, en application des décrets du 30 juin 1955, a classé Decazeville au nombre des zones critiques; le décret du 15 avril 1960, qui a substitué des critères économiques aux critères géographiques initialement retenus pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement, a été déclaré applicable aux zones de conversion minière depuis le débat intervenu le 6 mai 1960 à l'Assemblée nationale. Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi de la prime d'équipement, il a été créé auprès de la direction de l'expansion industrielle du ministre de l'industrie, par un arrêté en date du 15 juin 1960, un centre interministériel d'information pour les opérations d'adaptation et de décentralisation industrielle. Enfin, pour que l'aide ainsi définie puisse bénéficier aussi largement que possible à Decazeville, la S. O. D. I. C. (Société de conversion et de développement industriel) a été chargée de procéder aux études susceptibles de favoriser la décentralisation d'entreprises parisiennes dans cette région en vue de la création d'emplois nouveaux.

INFORMATION

10161. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvement sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ma réponse à la question écrite 10162 du 5 mai 1961 insérée au Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 19 août 1961, page 2145.

10282. — M. Rieunaud fait observer à M. le ministre de l'information que les programmes de la Radiodiffusion française, qui comportent des émissions sur les sujets les plus divers: sport, aviation, marine, anciens combattants, etc., n'ont, jusqu'à présent, fait aucune place à des émissions consacrées aux problèmes de la vieillesse; que, cependant, il serait intéressant pour les personnes âgées et les économiquement faibles, qui représentent un neuvième de la population (5 millions de personnes) et qui n'ont aucun moyen d'expression, de voir organiser à leur intention une tribune où l'on pourrait traiter des diverses questions les intéressant en leur rappelant leurs droits et les moyens dont ils disposent pour les faire valoir et où les responsables des diverses associations de personnes âgées pourraient prendre la parole. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'une telle émission. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Les problèmes intéressant les personnes âgées et les économiquement faibles sont fréquemment évoqués sur les antennes de la Radiodiffusion-télévision française, notamment au cours des programmes radiophoniques. C'est ainsi, en particulier, que « R. T. F. Service », qui répond aux questions d'ordre pratique posées par les auditeurs, donne des renseignements aux vieillards sur leurs droits et les moyens de les faire valoir, au cours de ses émissions présentées tous les jours de semaine (Paris-Inter, 9 heures 18, et programme régional, 17 heures). Des renseignements de même nature sont fournis au cours de la production « Une famille en sécurité » (programme régional, mercredi, 19 heures 27). D'autre part, dans le cadre de l'émission « Les Français donnent aux Français » (programme régional, 8 heures 55), l'attention des auditeurs est fréquemment appelée sur les personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire; les difficultés éprouvées par ces dernières font, en outre, souvent l'objet de la « Minute de Saint-Granier » (Paris-Inter, 12 heures 15, sauf mois d'été). Quant aux problèmes que pose la vieillesse sur le plan scientifique ou médical, ils sont traités au cours des émissions des séries « Heure de culture française » (programme national, jeudi, 19 heures 20), « Entrée libre au laboratoire » (Paris-Inter, lundi, 20 heures 30), « Le progrès et la vie » (Paris-Inter, mercredi, 22 heures 20). Bien entendu, les représentants des diverses associations de personnes âgées peuvent être amenés à prendre la parole dans certaines de ces émissions, selon les circonstances et lorsque la nature même du sujet traité le justifie.

10614. — M. Carter, se référant à l'indication contenue dans la réponse du 5 mai 1961 faite à sa question écrite n° 9771 et selon laquelle le récit détaillé du rapt d'un enfant par le principal accusé d'une affaire criminelle récente était, en fait, purement imaginaire, demande à M. le ministre de l'information s'il n'estime pas devoir prendre des mesures en ayant, au besoin, l'initiative de textes appropriés, pour qu'une certaine presse coutumière de tels procédés ne puisse plus abuser de la crédulité publique et exploiter la curio-

sité malsaine de certains éléments de la population par l'étalage de prétendus secrets d'alcôve et, plus gravement, en mettant en cause la vie privée de familles honorables. Outre que les excès d'une telle littérature ne peuvent que préjudicier à la moralité publique, ils peuvent également conduire à une fausse opinion de la presse française, qui se passerait très bien, quant à elle, d'une telle publicité. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 9947 (Journal officiel, Débats parlementaires, n° 25, A. N., du 14 juin 1961, p. 1051). Cette réponse a exposé les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des publications visées par la présente question.

11033. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'Information que le décret relatif aux nouvelles modalités de perception de la redevance téléphonique paru au Journal officiel du 29 décembre 1960, mais dont l'arrêté d'application n'a pas encore été publié, paraît inapplicable tant dans l'esprit que dans la lettre. Il prévoit, en effet, qu'aucun appareil neuf de radiodiffusion ou de télévision ne pourra être vendu à l'usager s'il n'a préalablement donné lieu au paiement d'une redevance pour droit d'usage. Par préalablement, il faut entendre que le constructeur facturera au revendeur, en même temps que le prix de l'appareil auquel il l'incorpore, le montant de la redevance. Le revendeur devra donc, en même temps qu'il règle la facture à son fournisseur, faire l'avance de la redevance, qu'il ne pourra récupérer qu'au moment de la vente au client. Son stock sera ainsi lourdement grevé de cette avance, dont le remboursement intégral s'avère incertain. Il lui demande : 1° si de telles dispositions ne lui semblent pas de nature, d'une part à imposer au commerçant une charge financière inéquitable et abusive, d'autre part à faire de lui, une fois de plus, un collecteur d'impôts, ce qui semble à l'opposé des objectifs récemment exposés par le Gouvernement ; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de réformer le décret précité. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Le principe d'une nouvelle modalité du recouvrement de la redevance radiophonique à laquelle l'honorable parlementaire se réfère a été posé par le décret 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret 61-727 du 10 juillet 1961. Les arrêtés d'application de ces deux textes, datés du 12 juillet et du 16 août 1961 ont paru aux Journaux officiels des 13 juillet et 17 août 1961. Aux termes de la nouvelle réglementation qui vient d'entrer en vigueur, et pour les livraisons effectuées depuis le 15 juillet 1961 date d'application du premier arrêté susvisé, le montant des factures présentées aux revendeurs par leurs fournisseurs habituels doit effectivement comprendre la redevance radiophonique. Mais le règlement de ces factures n'intervient, en fait, selon les usages commerciaux que 30, 60 ou 90 jours après. Or, d'après les renseignements obtenus, et en l'absence de statistiques précises existant en la matière, il est à penser que les commerçants radio-électriques ne conservent pas, en règle générale en stock dans leurs magasins les récepteurs destinés à la vente. Ainsi dans la très grande majorité des cas, les commerçants ne supporteront aucune charge financière du fait de l'institution de la redevance à l'achat. Par ailleurs, les revendeurs ne peuvent être en aucun cas considérés comme des collecteurs d'impôts ou de taxes puisqu'ils ne sont pas en relations directes avec les services de la Radiodiffusion-télévision française chargés du recouvrement de la redevance à l'achat et que leurs seules obligations en la matière consistent dans le règlement des factures qui leur sont présentées par leurs fournisseurs. Il va de soi, cependant, que les difficultés que pourrait faire apparaître l'application des arrêtés des 12 juillet et 16 août 1961 ne manqueront pas d'être examinées par les services compétents avec le maximum d'attention et de compréhension.

11153. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur les graves inconvénients que présentent pour les revendeurs les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il s'élève fortement contre cette mesure qui justifie pleinement l'émotion manifestée par les commerçants et revendeurs radio-électriques. Il considère regrettable, au moment où tout est mis en œuvre pour essayer de supprimer la taxe locale afin d'éviter aux commerçants d'être des collecteurs d'impôts, que les décrets précités constituent une remise en question des réformes envisagées ou déjà réalisées. Il lui demande s'il compte reconsidérer ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour lui apporter une solution. (Question du 15 juillet 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ma réponse à la question écrite 11033 du 7 juillet 1961 qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés par lui.

11170. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'Information que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 prévoit que, désormais, la taxe à payer par les usagers pour l'utilisation de postes radio et téléviseurs sera perçue au moment de la vente par le commerçant détaillant. Il lui demande : 1° dans quelles conditions pourra être obtenu le remboursement de cette taxe à l'achat pour les utilisateurs possédant un autre récepteur et ayant déjà acquitté

la taxe actuelle, l'article 17 du décret susvisé ne prévoyant le remboursement que pour les utilisateurs exemptés ; 2° s'il est exclu de demander aux vendeurs le versement de la taxe avant la vente effective des récepteurs, ces derniers s'étant émus d'informations laissant prévoir la mise en recouvrement de ladite taxe sur les appareils en stock. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la question écrite 11033 du 7 juillet 1961 qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés par lui.

11214. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'Information le caractère inacceptable des modalités de perception de la redevance radiophonique, fixé par le décret paru au Journal officiel du 29 décembre 1960. Ce texte et ces modalités font des commerçants en appareils de radio et télévision les percepteurs responsables d'une taxe dont le recouvrement incombe à l'administration et à ses agents. Il lui demande s'il compte abroger ces dispositions et restituer aux services les tâches qui sont les leurs. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la question écrite 11033 du 7 juillet 1961 qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés par lui.

11232. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'Information que le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 est préjudiciable aux revendeurs de récepteurs neufs de radiodiffusion ou de télévision ; qu'il dispose, en effet, qu'aucun appareil récepteur neuf de radiodiffusion ou de télévision ne peut être vendu à l'usager s'il n'a préalablement donné lieu au paiement d'une redevance recouvrée auprès des constructeurs ou des importateurs ; qu'il s'ensuit que le montant de cette redevance sera facturé au revendeur par le constructeur ou l'importateur et qu'ainsi le revendeur sera contraint à des immobilisations pour le stock de récepteurs neufs de radiodiffusion ou de télévision qu'il détient dans son magasin ; il lui demande : 1° s'il a l'intention de tenir compte de la situation ainsi faite aux revendeurs ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de modifier le décret du 10 juillet 1961. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ma réponse à la question écrite n° 11033 du 7 juillet 1961 qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés par lui.

11302. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'Information que pour la période des vacances la télévision française a arrêté ses émissions du milieu de la journée. De nombreux téléspectateurs n'ont pas de postes de radio et, de ce fait, se trouvent privés d'informations en une période où, compte tenu des événements, ils ont le désir bien légitime d'être tenus au courant. Il lui demande s'il n'envisage pas la reprise du journal télévisé entre midi et quatorze heures. (Question du 27 juillet 1961.)

Réponse. — Les programmes télévisés ayant été, jusqu'à présent, moins suivis par les usagers durant les mois d'été qu'au cours du reste de l'année, la radiodiffusion-télévision française profite de cette circonstance pour permettre à une grande partie de son personnel de prendre, par roulement, le congé annuel auquel il a droit. Au surplus, pendant la période des vacances, la dispersion des personnalités, et notamment des artistes dont le concours est indispensable à la réalisation des programmes, entraîne des difficultés particulières pour assurer une durée des émissions identique à celle des autres périodes de l'année. Ces divers motifs conduisent tous les ans à une modification de la structure des programmes télévisés et à une diminution de leurs horaires. Les grandes émissions dramatiques ou de variétés sont, cependant, diffusées cette année en plus grand nombre que les années précédentes et les émissions du soir débute une demi-heure plus tôt que l'an dernier. D'autre part, depuis le 7 août, le journal télévisé, dont la diffusion avait été interrompue à la mi-juillet, est présenté tous les jours, à treize heures.

11303. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'anomalie qui résulterait de l'application du décret relatif aux nouvelles modalités de perception de la redevance radiophonique, paru au Journal officiel du 29 décembre 1960, dont l'arrêté d'application n'a pas encore été publié. En effet, cette mesure obligerait le constructeur à facturer au revendeur, outre le prix de l'appareil, le montant de la redevance qu'il devra reverser lui-même à la radiodiffusion-télévision française, endossant ainsi la responsabilité des taxes de l'Etat. Le revendeur, de son côté, devra ainsi faire l'avance de cette redevance qu'il ne pourra récupérer qu'au moment de la vente au particulier, grevant ainsi lourdement son stock avec l'incertitude du remboursement intégral. Aussi semble-t-il que l'administration intéressée devra réviser sa position afin d'éviter ces deux inconvénients majeurs. (Question du 27 juillet 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ma réponse à la question écrite n° 11033 du 7 juillet 1961 qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés par lui.

11366. — M. Thomazo attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur les inconvénients que présenteront les décrets des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1961 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Pratiquement, les commerçants revendeurs devront, en même temps qu'ils règlent la facture au fournisseur, faire l'avance de la redevance qu'ils ne pourront récupérer qu'au moment de la vente et s'il y a vente. Il demande : 1° s'il est normal d'obliger les commerçants à assumer la responsabilité de l'encaissement d'une taxe d'Etat dont la perception devrait entrer dans les attributions des fonctionnaires appointés à cet effet ; 2° s'il est de bonne politique économique de faire peser sur les commerçants la charge financière très lourde que représente la perception préalable de la redevance dont il s'agit ; 3° quels avantages le Gouvernement espère retirer de l'application des textes précités. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ma réponse à la question écrite n° 11033 du 7 juillet 1961 qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés par lui.

11415. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur le fait que, s'il est tout à fait normal que le personnel (journalistes, techniciens, etc.) de la télévision doive et puisse prendre ses vacances, il semble tout à fait anormal que la télévision soit, elle, « mise en vacances ». En effet, compte tenu des événements sérieux se déroulant dans les domaines extérieurs et intérieurs, de nombreux téléspectateurs se trouvent privés des informations de la demi-journée et protestent contre une suppression abusive de cette émission du journal parlé (en même temps que contre de nombreuses autres intervenant, au surplus, après l'augmentation de la redevance). Il lui demande si un effort ne pourrait être tenté et réalisé afin de donner satisfaction à l'ensemble des téléspectateurs de France et d'ailleurs. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ma réponse à la question écrite n° 11302 du 27 juillet 1961, qui donne sur les programmes télévisés pendant l'été tous les éclaircissements demandés par lui.

INTERIEUR

11068. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par réponse du 8 avril 1961 à la question n° 8327, son prédécesseur a indiqué que le programme des prérogatives des collectivités locales en matière d'aide financière à l'égard des établissements d'enseignement privés, allait faire l'objet d'instructions alors en préparation. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine des textes annoncés et le sens dans lesquels sera tranché le problème posé. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Les instructions dont fait état l'honorable parlementaire concernant le rôle et les obligations des collectivités locales en matière d'aide aux établissements d'enseignement privés dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1959, vont être adressées très prochainement aux préfets et recteurs. En ce qui concerne la garantie accordée par les collectivités locales aux emprunts contractés par des écoles privées, il a déjà été indiqué, en réponse à la question écrite n° 8111, que cette opération ne soulevait pas de difficulté s'il s'agissait d'un établissement sous contrat d'association ; pour un établissement sous contrat simple, l'application combinée de deux législations (1886-1959) impose un complément d'étude sur le plan juridique.

11210. — M. Baylot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ont prévu que les fonctionnaires de ces cadres seront maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient précédemment parvenus toutes les fois que cette mesure n'a pas pour effet de leur accorder le bénéfice de quarante-cinq, ou, exceptionnellement, de soixante-quinze points indiciaires bruts, auquel cas le reclassement aura lieu à l'échelon inférieur tel que le gain n'excède pas le chiffre précité. Par contre, certains fonctionnaires du cadre national des préfectures nommés sur titres en application du décret du 7 février 1941 et de l'ordonnance du 14 août 1944 ont été, à l'époque, nommés à l'échelon du début de leur nouveau grade, même lorsque celui-ci comportait une rémunération inférieure — une indemnité différentielle leur étant versée dans ce cas. La rémunération de certains de ces agents s'est ainsi trouvée bloquée pendant de nombreuses années. De plus, leur intégration à l'échelon de début a retardé considérablement leur avancement. Il lui demande si, compte tenu des dispositions très bienveillantes édictées par les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, il envisage de prendre des mesures permettant de reconstituer la carrière des agents qui ont été intégrés à l'échelon de début de leur nouveau grade avec un traitement inférieur à leur rémunération précédente, de façon qu'ils puissent bénéficier des avantages de carrière qu'ils auraient obtenus si leur intégration avait eu lieu dans les conditions prévues aux décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, ou tout au moins avait été faite à l'échelon comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret du 19 juillet 1958, qui a modifié celui du 16 février 1957, en stipulant que les fonctionnaires de catégories C et D nommés ou promus dans un autre grade de ces catégories

seraient nommés à échelon égal, n'est applicable qu'aux fonctionnaires promus ou recrutés, postérieurement au 1^{er} octobre 1956, par application des règles statutaires normales. Une circulaire interministérielle en date du 6 mai 1959 en a sans doute étendu le bénéfice aux agents promus ou recrutés antérieurement au 1^{er} octobre 1956, mais à condition qu'ils renoncent à la date de prise d'effet de leur nomination ou promotion, celle-ci étant fictivement reportée au 1^{er} octobre 1956. Au surplus, le ministère des finances en limite le bénéfice aux fonctionnaires promus ou nommés, antérieurement au 1^{er} octobre 1956, par application des règles statutaires normales. Dans ces conditions, il est exclu que l'on puisse envisager, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, de reconstituer sur la base du décret du 19 juillet 1958 la carrière des fonctionnaires du cadre national des préfectures, nommés sur titres en application du décret du 7 février 1941 et de l'ordonnance du 14 août 1944, puisque le décret du 19 juillet 1958 n'est applicable qu'à compter du 1^{er} octobre 1956. Les dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 elle-même ne pourraient être appliquées à ces fonctionnaires, recrutés en dehors des règles statutaires normales, que si le ministère des finances assouplissait son interprétation de ce texte. Il semble, au demeurant, qu'elles soient de peu d'intérêt pour ces agents, en raison de l'ancienneté de leur nomination.

JUSTICE

10527. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre de la justice la question écrite n° 9558 qu'il lui a posé le 25 mars 1961 et, se référant à la réponse dilatoire donnée par ses services le 16 mai 1961, il lui demande : 1° si les services de la chancellerie ne se sont pas informés auprès du ministère des finances afin de connaître le sujet du rapport relatif au Comptoir national du logement, qui aurait été établi par un fonctionnaire de ce ministère ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas regrettable que le ministère de la justice fasse preuve d'une telle passivité devant un pareil scandale ; 3° dans l'affirmative, à quelle date les services du ministère de la justice ont interrogé le ministère des finances et quelles sont les indications fournies en réponse. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — En soulignant que les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale exigent le secret de la procédure au cours des enquêtes et des informations judiciaires, le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire les renseignements suivants : dans le courant de l'année 1958, à la suite de renseignements communiqués à la chancellerie par M. le ministre de l'Intérieur, une enquête officieuse a été diligentée sur l'activité du C. N. L. par M. le Procureur de la République près le tribunal de la Seine. Cette enquête qui, en l'absence de toute plainte, ne pouvait notamment pas porter de façon approfondie sur la gestion interne d'une société privée, n'a révélé aucun fait précis susceptible de qualification pénale et ses résultats ont été communiqués à M. le ministre des finances et à M. le ministre de la reconstruction, le 24 octobre 1958, pour observations éventuelles de ces départements. Par lettre du 9 novembre 1959, M. le ministre des finances a signalé à l'autorité judiciaire que certaines sociétés de construction dont le C. N. L. paraissait employer dans leur publicité « des manœuvres tendant à persuader les acquéreurs de logement d'un crédit ou d'un pouvoir inexistant ». Une nouvelle enquête officieuse était immédiatement ordonnée par M. le Procureur de la République près le tribunal de la Seine, sans doute facilitée par l'existence de griefs précis invoqués à la charge du C. N. L. mais rendue plus complexe par l'importance des opérations de cette société. Une plainte qui visait expressément la société civile immobilière dite « Seine Point du Jour » ayant été déposée par plusieurs souscripteurs, une information contre X... était ouverte le 16 décembre 1960 du chef d'infraction au décret du 10 novembre 1954 sur la protection de l'épargne en matière de construction, et permettait au magistrat instructeur de poursuivre, avec plus d'efficacité, les investigations commencées dans le cadre de l'enquête officieuse du parquet. Dans le même temps, une procédure était ouverte d'office par le tribunal de commerce de la Seine qui désignait trois syndics chargés d'une mission d'information sur l'activité financière du C. N. L. L'exposé des motifs du jugement rendu le 26 janvier 1961 par cette juridiction consulaire mettant en relief des fautes graves dont le caractère pénal ne paraissait pas douteux, et ces précisions recoupant celles précédemment recueillies par l'autorité judiciaire, l'ouverture d'une information des chefs d'infraction à la loi sur les sociétés anonymes, d'abus de confiance et de complicité, était requise le 15 février 1961 après avis favorable de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre de la construction. Tels sont les éléments portant sur l'activité du C. N. L. et qui, à la connaissance de la chancellerie, ont permis d'aboutir à l'ouverture d'une information en février 1961. Par ailleurs, il est certain que la presse a fait état, au mois de mars 1961, de l'existence d'un rapport sur le C. N. L. qu'auraient établi en 1958 les services de la mission permanente d'information au titre des prêts spéciaux à la construction. Dans la mesure où cette information est exacte, le rapport en question n'a pas été communiqué aux autorités judiciaires à l'époque où il aurait été rédigé. Par contre, lorsque son existence possible a été révélée, en mars 1961, des poursuites pénales étaient déjà engagées contre les dirigeants du C. N. L. et, dans ces conditions, il n'appartenait plus aux services de la chancellerie de s'informer auprès du ministère des finances ; en effet, seul le magistrat instructeur était devenu compétent.

10632. — M. Callemer demande à M. le ministre de la justice s'il entend donner suite à un vœu exprimé par l'immense majorité des magistrats français afin que soit préservée et protégée l'indépendance de la magistrature ; et, dans l'affirmative, s'il envisage la

création de commissions composées de représentants du Gouvernement et de la fonction judiciaire, qui assureraient aux magistrats toutes garanties pour la qualification, l'avancement et les mutations. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 64 de la Constitution, « le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature... ». Ce haut organisme est notamment compétent en matière de nomination et de mutation des magistrats du siège. Il comporte neuf membres, dont six sont des magistrats : trois de la cour de cassation et trois des cours et tribunaux. Par ailleurs, une commission, commune aux magistrats du siège et à ceux du parquet, est chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux diverses fonctions. Elle est composée de treize membres : le premier président de la cour de cassation, président, le procureur général près la cour de cassation, trois membres de cette haute juridiction, trois magistrats des cours et tribunaux et les cinq membres du conseil d'administration du ministère de la justice. La chancellerie ne prévoit pas actuellement la création d'autres organismes comparables.

10907. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de la justice que, selon certaines assertions, les détenus F.L.N. à la prison de Fresnes possèdent un poste émetteur-récepteur de radio qui leur permet de recevoir des informations et des consignes de l'extérieur, qu'ils disposent de ronéos leur permettant d'imprimer des circulaires qui sont distribuées dans la prison, qu'ils organisent dans les cours de véritables séances d'entraînement politique et militaire, qu'il ont pu introduire et détenir, entre autres armes, trois mitrailleuses Thomson, calibre 45, armes cependant lourdes et volumineuses, tout cela sans que le personnel préposé à leur garde, non armé, puisse intervenir. Il lui demande si ces assertions ne sont pas exagérées et, si elles sont exactes, ce qu'il compte faire pour que la prison de Fresnes reprenne sa destination d'origine et cesse d'être un véritable camp où se prépare le meurtre de civils et de militaires français. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Les assertions selon lesquelles les détenus écroués aux prisons de Fresnes, pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, disposeraient de postes émetteurs-récepteurs de radio, ainsi que d'appareils de ronéotypie, sont dénuées de tout fondement. Si de tels objets venaient à être découverts en leur possession, ils seraient immédiatement saisis et confisqués. Les détenus appartenant à la catégorie envisagée ont la possibilité d'effectuer par groupes d'une quinzaine au maximum la promenade journalière prescrite par la réglementation en vigueur, mais il est faux que leurs réunions dans les cours soient l'occasion de séances d'entraînement politique ou militaire. Il est exact, par contre, que le 17 mai 1961, onze détenus, au cours d'un transfertement à l'intérieur des prisons de Fresnes, ont essayé de s'évader en menaçant de trois mitraillettes les surveillants qui les escortaient. Ces derniers ont réussi, grâce à un courage et à une clairvoyance dignes des meilleurs éloges, à faire face à la situation en désarmant leurs antagonistes et en déjouant ainsi leur tentative. A la suite de cet incident, et sans préjudice de la punition de cellule qui a été infligée aux détenus en cause, une information judiciaire a été ouverte à l'effet notamment d'établir par quels moyens des armes ont pu être remises à ceux-ci.

10965. — M. Lecocq demande à M. le ministre de la justice de lui communiquer les renseignements suivants : 1° la liste des principales « maisons de correction » de la région située au Nord de la Seine, y compris Paris ; 2° quels délits faut-il qu'un jeune délinquant commette pour qu'il soit enfermé dans une maison de correction ; 3° que fait-on dans ces « maisons de correction » pour le redressement spirituel et moral de ces jeunes dévoyés, et le « traitement » auquel ils sont soumis est-il, en général, de nature à les amener comme on pourrait le souhaiter ; 4° que deviennent ces jeunes gens à leur sortie des « maisons de correction ». Selon les réponses qui lui seront faites, il lui demande en conclusion s'il juge que les mesures que les lois existantes permettent de prendre à l'endroit de la jeunesse délinquante sont suffisantes pour qu'elle se reclasse efficacement dans la société ou s'il pense que les moyens à prendre soient à parfaire et, dans ce cas, ce qu'il compte faire à cet effet. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Les établissements d'éducation surveillée destinés à recevoir des mineurs délinquants ne sont plus, depuis la réforme intervenue en 1945, des « maisons de correction » mais les « établissements d'éducation surveillée », terme générique englobant les catégories suivantes : les centres d'observation, les institutions publiques d'éducation surveillée (internat de rééducation), les internats appropriés aux mineurs d'âge scolaire, les centres d'accueil-consultation et les foyers de semi-liberté (organismes légers). 1° Les établissements d'éducation surveillée situés dans la Seine et au Nord de la région parisienne sont les suivants : centres d'observation de garçons de Savigny-sur-Orge et de Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise), internat de rééducation de filles de Brécourt (Seine-et-Oise) et foyer annexe d'Asnières (Seine), centres d'accueil et de consultation d'Arcueil (Seine), la Garenne-Colombes (Seine), Nogent (Seine-et-Marne), centre de consultation de Lille (Nord). Cette liste appelle deux observations : a) ces établissements sont gérés par le ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée) ; ils constituent le secteur public de la rééducation des mineurs délinquants et difficiles. Mais il existe également des établissements relevant du secteur privé en nombre beaucoup plus important (44 établissements pour les régions, situées au Nord de la Seine) ; b) l'insuffisance de l'équipement du secteur public va être progressivement atténuée à partir de l'année 1962 par la création d'une

dizaine d'établissements d'observation, de rééducation ou de centres d'accueil-consultation dans la région parisienne et dans le Nord de la France ; 2° le placement dans les établissements d'éducation surveillée est ordonné par les juridictions pour enfants pour les infractions prévues par le code pénal dont la plus fréquente est le vol simple. La décision de la juridiction pour enfants tient compte de la personnalité du mineur et de ses besoins plus que de la gravité du délit ; 3° les mineurs confiés aux institutions d'éducation surveillée font après observation l'objet d'une rééducation, du point de vue médical et psychologique, qui comprend l'enseignement général, la formation professionnelle, une éducation morale et la formation du caractère. Les disciplines scolaires et professionnelles, les activités de loisirs et la pratique des sports, l'organisation de la vie de groupe concourent à cette rééducation complète et à la réinsertion sociale des jeunes délinquants. Les méthodes de traitement mises en œuvre sont élaborées sur la base des études et des travaux du centre de formation et d'études de Vaucresson (Seine-et-Oise). Le nombre des mineurs délinquants, effectivement réadaptés, est important, sans doute supérieur à 40 p. 100. Des statistiques précises sur la récidive seront établies lorsqu'un recensement suffisant permettra de mieux connaître les résultats de la rééducation ; 4° d'ores et déjà des renseignements substantiels ont été recueillis sur la réinsertion sociale des mineurs délinquants, dont une partie reste en contact avec les juges des enfants, les services de la liberté surveillée, les services sociaux et les services de suite des établissements. Il est permis d'estimer que la législation en vigueur — l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger — offre à l'autorité judiciaire et à l'administration toutes les possibilités de traitement et de réadaptation des jeunes délinquants. Par contre l'équipement actuel est encore très insuffisant au regard de l'augmentation de la délinquance des jeunes qui risque d'aller en s'accroissant dans les années à venir. La mise en application du premier plan de l'éducation surveillée inclus dans le quatrième plan de modernisation et d'équipement de la nation marquera le départ d'un effort nécessaire de l'Etat dans ce domaine.

11102. — M. Rossi demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils représentent sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en soulignant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants pourraient être dispensés sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal, avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — L'opportunité de la modification proposée relève à titre principal de l'appréciation de M. le ministre de l'Intérieur qui a répondu le 12 août 1961 à une question portant le n° 11103 posée dans les mêmes termes par l'honorable parlementaire.

11272. — M. Trellu demande à M. le ministre de la justice si le titulaire d'une rente viagère constituée en 1948 moyennant l'aliénation d'un immeuble peut demander et obtenir la résiliation du contrat si le débiteur se refuse à satisfaire à plusieurs des engagements pris par celui-ci lors de l'établissement du contrat de vente. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Le code civil ne prévoit expressément la résiliation des contrats de rente viagère que dans le cas où le débiteur n'a pas fourni les sûretés stipulées pour l'exécution du contrat (art. 1777). Il exclut au contraire la résiliation en cas de non-paiement des arrérages (art. 1778). La jurisprudence admet cependant qu'une clause fondant à la résiliation peut être valablement insérée, dans un contrat de rente viagère ; mais elle ne semble pas s'être prononcée sur la possibilité de résiliation en l'absence d'une clause expresse. Il ne peut appartenir qu'à la juridiction éventuellement saisie du cas d'espèce d'apprécier, compte tenu des éléments de la cause, si la résiliation du contrat doit être admise.

11373. — M. Foucher, en rappelant à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 26 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 l'attestation notariée doit indiquer obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisé les modalités de cette acceptation ; lui demande si un tuteur qui a été autorisé, par le conseil de famille, à accepter, au nom de son pupille, une succession sous bénéfice d'inventaire peut déclarer, dans l'attestation notariée, qu'il a pris un autre parti que celui d'héritier bénéficiaire ou qu'il n'a pas encore pris parti. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante :

Aux termes de l'article 461 du code civil, le tuteur ne peut accepter ou répudier une succession échue au mineur sans une autorisation préalable du conseil de famille, l'acceptation ne pouvant par ailleurs être faite que sous bénéfice d'inventaire. Il résulte des dispositions de ce texte que le tuteur qui répudierait la succession alors que le conseil de famille l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire, ferait un acte nul, susceptible d'entraîner sa responsabilité. Par contre, il semble possible, pour le tuteur de ne pas prendre parti : c'est en effet au tuteur, représentant légal du mineur, qu'il appartient d'exercer l'option après avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; il pourrait éventuellement demander une nouvelle réunion du conseil de famille pour faire annuler la précédente délibération et autoriser la répudiation de la succession. En toute hypothèse, il semble que le notaire qui établit l'attestation visée à l'article 29 du décret du 4 juin 1955 doive mentionner dans ladite attestation les décisions prises par les successibles ou légataires, même si elles paraissent irrégulières.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11375. — M. Palmero expose à M. le ministre des postes et télécommunications que dans le nouveau système automatique, les usagers ne peuvent connaître le montant des communications téléphoniques qu'ils ont obtenues, ce qui lèse particulièrement les représentants de commerce qui doivent justifier de leurs dépenses pour en obtenir le remboursement de leurs commentants ; que, d'autre part, la suppression des « indications de durée » a pour effet que des établissements se refusent maintenant à établir des communications interurbaines, ce qui est une nouvelle entrave à l'exercice de la profession des représentants. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas contestable la légalité d'un procédé qui consiste à fournir un service sans que celui qui le paie puisse en connaître la concordance avec le prix qui lui est facturé ; 2° s'il serait possible, puisqu'un contrôle des communications est malgré tout réalisé pour établir les comptes bimestriels, de rétablir pour les usagers, par une modification des appareils, une notation des durées de communications successives ; 3° s'il serait possible de rétablir un système d'indication de durée, quitte à l'assortir d'une légère surtaxe, ainsi qu'il est fait pour les préavis. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Le problème de l'imputation, au compteur des abonnés, des taxes des communications téléphoniques obtenues, soit par voie automatique, soit par une opératrice lorsque le mode d'exploitation appliqué ne donne plus lieu à l'établissement de tickets, ainsi que le problème de la contestation éventuelle des sommes réclamées aux abonnés en fin de bimestre pour leur consommation téléphonique, ont été examinés en détail dans les réponses aux questions écrites n° 2450 du 29 septembre 1959, remise par M. Ribière, député, et n° 2731 du 20 octobre 1959, remise par M. Lebas, député. Ces réponses ont été publiées au *Journal officiel*, respectivement, le 16 octobre 1959, pages 1828 et 1829, et le 7 novembre 1959, page 2261 (édition des débats parlementaires, Assemblée nationale). Elles précisent, en particulier, la façon dont sont examinées toutes les réclamations de l'espèce en vue de garantir aux abonnés la sincérité des taxes qui leur sont facturées. Toutefois, reconnaissant les inconvénients que présente pour les abonnés, particulièrement pour ceux qui mettent leur poste à la disposition du public, l'imputation au compteur de la taxe des communications téléphoniques interurbaines, et comprenant leur désir de pouvoir à la fois contrôler directement et en permanence leur consommation téléphonique et connaître le montant de chaque communication pour en obtenir éventuellement le remboursement par un tiers, l'administration, dès 1955 par décret n° 55-53 du 8 janvier 1955, a autorisé les abonnés des réseaux où la taxe des communications est imputée au compteur à faire équiper leurs lignes téléphoniques de compteurs de taxes installés près du poste d'abonnement c'est-à-dire à domicile. Chaque compteur fonctionne en synchronisme avec le compteur correspondant au centre téléphonique et donne à la fois le nombre d'impulsions enregistrées pour chaque communication (1 impulsion = 1 taxe de base = 0,25 NF) et le nombre total d'impulsions. Ces compteurs peuvent être installés soit par l'industrie privée (compteurs Sodeco), soit par l'administration. Ils donnent lieu au paiement d'une taxe fixe de 50 nouveaux francs pour l'équipement du centre téléphonique correspondant en propre au compteur de taxe installé chez l'abonné ainsi qu'à une redevance mensuelle d'abonnement de 3 nouveaux francs ; en outre, pour les compteurs fournis par l'administration, s'y ajoute une taxe mensuelle d'entretien de 6 nouveaux francs. Ces renseignements ont été donnés dans la réponse à la question écrite n° 8541 du 9 janvier 1961, remise par M. Riouaud, député, réponse publiée au *Journal officiel* le 11 février 1961. Enfin, l'indication de la durée d'une communication interurbaine ordinaire taxée par imputation au compteur ne peut plus être donnée à l'abonné demandeur puisque aucune notation n'est faite, que la communication soit obtenue par voie automatique ou qu'elle exige l'intervention d'une opératrice, tandis que les communications spéciales, avec préavis, par exemple, sont toujours enregistrées sur tickets. Néanmoins, le demandeur conserve la possibilité de surveiller la durée de sa conversation et de la limiter à son gré. En effet, l'envoi dans le compteur des impulsions correspondant à la taxe des unités de trois minutes qui suivent la première est précédé d'un signal audible ; ce signal indique la fin proche de l'unité en cours et le recrochage du combiné dans les dix secondes qui suivent la perception de ce signal audible évite l'envoi d'une nouvelle série d'impulsions. La durée taxée s'arrête ainsi pratiquement à la fin de l'unité de conversation commencée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9687. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas des assistantes sociales qui ont servi de longues années dans des services sociaux privés, transformés ensuite en services sociaux publics. Ces assistantes sociales arrivant en fin de carrière ont une situation pécuniaire très précaire, leurs années de service dans le privé n'entrant pas en ligne de compte pour leur retraite. Or il se trouve que ce sont précisément ces assistantes sociales, qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite, qui ont été particulièrement méritantes puisqu'elles ont été l'avant-garde du service social en France. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 28 mars 1961.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs propositions de loi au cours de la précédente législature, qui n'ont pas abouti malgré l'avis favorable donné par le ministre de la santé publique et de la population. Une nouvelle proposition de loi n° 845, présentée par Mlle Dienesch et certains de ses collègues, qui reprend les mêmes dispositions, a également reçu le plein accord du ministre de la santé publique et de la population. Il faut noter que le nombre de bénéficiaires que comporterait l'adoption de ces mesures ne saurait être important, comme le fait ressortir le rapport n° 1024 saurait être important, comme le fait ressortir le rapport n° 1024, présenté à l'Assemblée nationale par M. Santoni, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En outre, l'application de telles dispositions — sous réserve de leur incidence financière — permettrait d'assurer le recrutement des assistantes sociales, qui pose actuellement de graves problèmes pour les services publics tout en satisfaisant aux préoccupations d'équité exprimées par l'honorable parlementaire et que le ministre de la santé publique et de la population partage avec lui.

11194. — M. Sable expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 60-1397 du 21 décembre 1960 avait prévu que les émoluments des praticiens à temps plein seraient fixés par arrêtés, ce qui laissait supposer que le plus grand compte serait tenu des conditions particulières dans lesquelles ces praticiens exercent leurs activités dans chaque région considérée, mais que la nouvelle réglementation parue au *Journal officiel* du 31 mai a porté un préjudice exorbitant à ceux d'entre eux qui exercent dans le département de la Martinique, lesquels sont soumis à de plus grandes sujétions du fait du manque de personnel médical sur place, du coût plus éloigné de la vie et des inconvénients de toutes sortes résultant de leur éloignement de la métropole. Il lui demande, compte tenu des renseignements qui ont été portés à sa connaissance, s'il ne croit pas équitable et urgent d'accorder aux médecins à temps plein exerçant à la Martinique : 1° une rémunération majorée de 40 p. 100, comme c'est le cas pour les fonctionnaires, par rapport à celle de leurs collègues des hôpitaux de même catégorie en métropole ; 2° la prise en charge des frais de voyage par les administrations hospitalières à l'occasion des stages de perfectionnement d'une durée minimum d'un mois tous les deux ans qu'ils doivent faire dans les centres universitaires ; 3° les mêmes indemnités ou allocations qui pourraient être accordées aux cadres supérieurs des établissements de catégorie équivalente. Par ailleurs, il demande s'il est exact que les médecins hospitaliers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auraient déjà obtenu, vu les conditions particulières dans lesquelles ils se trouvent, l'assurance que leur rémunération serait majorée de 50 p. 100 sur les taux prévus. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le ministre de la santé publique et de la population pense qu'il est logique de tenir compte des majorations de traitement applicables aux traitements des fonctionnaires, en activité dans les départements d'outre-mer, pour la rémunération des médecins chirurgiens et spécialistes à plein temps exerçant dans les hôpitaux de ces départements. Il a donc préparé un projet d'arrêté prévoyant des taux spéciaux pour les émoluments des intéressés. Cet arrêté est actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés, finances, intérieur et ministère d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer ; 2° il envisage également d'accorder aux praticiens plein temps, tous les six ans, un congé de perfectionnement d'un mois pendant lequel les intéressés devraient effectuer un stage de perfectionnement dont les frais seraient pris en charge par l'administration hospitalière ; 3° les émoluments des médecins hospitaliers sont exclusifs de toutes autres indemnités ou allocations analogues à celles susceptibles d'être accordées aux cadres supérieurs des établissements hospitaliers. Il convient d'ailleurs d'observer que ces émoluments sont très largement supérieurs à la rémunération accordée aux cadres supérieurs. S'y ajoutent en outre les ressources provenant du « secteur privé » accordées aux praticiens à temps plein ; 4° il est exact qu'il est envisagé d'accorder aux médecins chirurgiens et spécialistes à plein temps des hôpitaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle un complément de rémunération, dans la mesure où la masse des indemnités et honoraires le permettra, ceci pour tenir compte des conditions particulières de fonctionnement des hôpitaux d'Alsace-Lorraine dans lesquels le plein temps est pratiqué depuis de longues années.

11237. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de relever le plafond des ressources retenu pour l'attribution de la carte d'économiquement faible, compte tenu des aménagements intervenus, depuis sa fixation dans le régime des prestations servies aux vieux travailleurs et de

l'évolution de la conjoncture économique. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Comme il a été indiqué récemment à M. Dutheil pour une question similaire (réponse à la question écrite n° 11237 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1961), le relèvement du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible ne paraît pas une mesure essentielle puisque cette attribution n'ouvre droit à aucune allocation en espèces. Les efforts du ministre de la santé publique et de la population tendent à faire verser aux intéressés des allocations plus substantielles leur assurant une plus grande indépendance comme il vient de l'être réalisé par la modification importante apportée au régime de l'allocation de loyer par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961.

11378. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en attendant que cette mesure ne devienne obligatoire, il n'estime pas utile de recommander aux citoyens de notre pays de faire mentionner sur leur carte d'identité l'indication de leur groupe sanguin, étant donné qu'en cas d'accident cette précision pourrait rendre des services considérables. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Dès 1955 le ministre de la santé publique et de la population avait donné un avis favorable à une proposition de loi tendant à inscrire le groupe sanguin sur la carte d'identité. Toutefois, ce projet ne put aboutir. Il fut objecté que la carte d'identité constituait un document de caractère administratif qui ne pouvait être surchargé par des renseignements d'un autre ordre. En raison de l'importance de la connaissance du groupe sanguin pour la rapidité des secours et traitements d'urgence, une « carte nationale de groupe sanguin » a été instituée par circulaire du ministre de la santé publique et de la population en date du 13 septembre 1958. Cette carte peut être acquise dans les centres de transfusion sanguine par les personnes non titulaires de la carte de donneur bénévole de sang. En effet, toute personne valide, âgée de dix-huit à soixante ans, a la faculté de consentir un don bénévole de sang et d'obtenir ainsi une carte nationale de donneur de sang portant l'inscription du groupe sanguin et du facteur rhésus.

TRAVAIL

10817. — M. Dalbos signale à M. le ministre du travail que le décret n° 61-168 du 16 février 1961, qui a supprimé purement et simplement le lien qui existait entre les variations du plafond de la sécurité sociale et celles de l'indice général des salaires établis par les services du ministère du travail, risque de démanteler, voire de détruire le régime de retraite complémentaire des ingénieurs et cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Ce régime, qui fonctionne sous la forme de répartition, a été élaboré compte tenu de l'engagement solennel pris par le ministre du travail de l'époque, quant à la fixation du plafond de la sécurité sociale dont les variations devaient suivre celles du niveau général des salaires, cet engagement ayant été, à plusieurs reprises, réaffirmé devant l'Assemblée nationale. Ce régime qui fonctionne depuis quatorze ans, a permis d'assurer aux anciens ingénieurs et cadres une retraite décente grâce à la solidarité de l'ensemble des cotisants et semble satisfaire entièrement tous les bénéficiaires. La possibilité que se sont octroyée les pouvoirs publics de fixer le plafond de la sécurité sociale sans aucune référence à la variation des indices des salaires risque de mettre en cause, à plus ou moins brève échéance, les droits des retraités ainsi que ceux des cotisants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, ou tout au moins d'assouplir le décret n° 61-168 du 16 février 1961, dont les avantages semblent moindres que les dangers à craindre. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. Sa fixation à 8.400 nouveaux francs par le décret n° 61-169 du 16 février 1961 correspond exactement à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle reste donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne faut pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée selon le cas au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Le décret n° 61-168 du 16 février 1961, en supprimant l'indexation du plafond sur les salaires qui figurait à l'article 119 du code de la sécurité sociale, donne au Gouvernement la possibilité de fixer le plafond à un niveau supérieur à celui qui résulterait de cette situation. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 avant toute modification du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce maintien exprime le désir du Gouvernement d'être éclairé sur les conséquences des mesures envisagées sur le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance. En tout état de cause, il n'a pas l'intention d'élever à nouveau le plafond au cours de l'année 1961. Il convient d'observer, d'autre part, que le régime de retraite des cadres ayant été institué par voie de convention collective, rien ne s'oppose à ce que les parties contractantes recherchent des procédés de financement qui ne soient pas affectés par les mesures de relèvement du plafond rendues indispensables dans l'intérêt même de l'ensemble des assurés sociaux.

11078. — M. Mailguy expose à M. le ministre du travail que l'augmentation des frais d'assurance maladie de la sécurité sociale est irréversible et qu'elle s'explique, d'une part, par le perfectionnement incessant des techniques médicales et, d'autre part, par l'élévation du niveau de vie de la population entraînant une plus grande consommation de soins médicaux. Il lui demande s'il estime souhaitable, dans ces conditions, d'établir un plan de « prospective sociale » permettant de limiter, pour une certaine période, le budget de dépenses de l'assurance maladie. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes posés par le financement de la sécurité sociale, en particulier par celui de l'assurance maladie, doit faire, au cours des prochaines semaines, l'objet d'un examen de la part du Gouvernement. Il paraît donc prématuré d'indiquer quelles pourraient être les solutions retenues pour faire face dans les meilleures conditions possibles aux dépenses engagées au titre de l'assurance maladie.

11226. — M. Duchâteau demande à M. le ministre du travail si, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1961 annulant l'article 13 du décret du 27 juin 1955, il envisage de reprendre les dispositions antérieures à ce décret qui, d'une part, permettaient l'attribution des prestations de l'assurance de la longue maladie à l'occasion de toutes les affections de longue durée et, d'autre part, prévoyaient, pour les malades atteints de ces affections, la prise en charge de la totalité des frais au titre des prestations légales. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement à l'étude à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions de l'article 13 du décret du 27 juin 1955. Dans l'attente de l'intervention de ce texte, les caisses de sécurité sociale ont été invitées à continuer à procéder à l'examen des dossiers des assurés ou ayants droit atteints de telles affections dans les mêmes conditions que par le passé, afin de maintenir l'exonération du ticket modérateur dans tous les cas où les assurés ou leurs ayants droit sont atteints d'une des quatre maladies visées par ce texte.

11266. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail s'il est permis à un syndicat professionnel ne groupant que des personnes physiques exerçant une même profession libérale de prétendre percevoir une cotisation annuelle dont le montant total ou partiel ne serait pas le même pour tous les membres, mais, au contraire, calculé en fonction soit du nombre de salariés à leur service, soit du montant des honoraires versés par leur clientèle personnelle. En bref, si pareille quotité d'impositions nécessaires pour être électeur à ce syndicat est légale ou illégale. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit à une organisation syndicale d'employeurs de fixer le montant des cotisations de ses membres au prorata de l'importance des affaires qu'ils réalisent ou du nombre des salariés qu'ils occupent, ni de subordonner à ces critères le nombre des voix dont ils peuvent disposer aux assemblées générales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9825. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le texte de sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 24 novembre 1960) à la question n° 7348 qu'il lui avait posée ne lui semble pas acceptable. Il lui expose en effet que dans une réponse à sa question n° 7349 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 5 novembre 1960) M. le ministre du travail a bien voulu préciser que « la période légale relative aux congés 1959 s'étendait du 1^{er} mai 1959 au 31 octobre 1959 (et non 1960) ». Il lui demande donc à nouveau comment ses services, jouant le rôle de l'inspection du travail dans le cas considéré, peuvent refuser l'octroi de jours supplémentaires revendiqués par des salariés à qui le congé 1959 est donné en 1960. Il lui rappelle que cette revendication est uniquement présentée dans le cadre du règlement intérieur de la compagnie, qui est ainsi libellé : « Dans un service où tout le personnel ne peut être envoyé en vacances pendant la période légale (du 1^{er} mai au 31 octobre), il sera accordé aux employés qui partent en vacances en dehors de cette période deux jours ouvrables supplémentaires par tranche de cinq jours de congé ». Enfin, il s'étonne de la position prise par les services du travail et de la main-d'œuvre des transports dont l'intervention a permis la suppression d'un avantage acquis par les employés de la compagnie aérienne, qui a accordé en 1959 ces jours supplémentaires pour congés de 1958 imposés en mai 1959. (Question du 10 avril 1961.)

Réponse. — La clause relative à l'octroi de jours de congé supplémentaires au personnel partant en vacances en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre a été introduite dans le règlement intérieur de la compagnie américaine en cause, à la suite d'une intervention du service de la main-d'œuvre des transports. Ces dispositions spéciales constituent un avantage certain pour le personnel français de cette compagnie par rapport au régime de congés du personnel américain qui n'excède pas deux semaines, y compris les cadres. L'agent visé ayant bénéficié de son congé en retard pendant la période du 1^{er} mai 1960 au 1^{er} juin 1960, son employeur, en application du règlement intérieur, a estimé ne pouvoir lui accorder les six jours supplémentaires sollicités. Il aurait

été souhaitable que l'intéressé demande à bénéficier de son congé pendant l'année 1959, conformément à la loi. Quoi qu'il en soit, le règlement intérieur sera modifié afin qu'en aucun cas, un congé ne puisse être reporté sur l'année suivante.

10681. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les raisons pour lesquelles les autobus parisiens n'ont pas été pavés aux couleurs américaines lors de la récente visite du président Kennedy, alors que les véhicules de la R.A.T.P. ont arboré très longuement les couleurs soviétiques à l'occasion du voyage en France de M. Khrouchtchev. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — En raison du nombre des visites officielles des chefs d'Etats ou de gouvernements étrangers, la direction de la Régie autonome des transports parisiens a pris pour directives de ne paver dorénavant qu'aux seules couleurs nationales, les autobus et les stations du métropolitain, à l'occasion de ces visites. Seul le siège social de la Régie est pavé aux couleurs de l'Etat dont le chef est reçu officiellement. Cette mesure est appliquée, d'une manière générale, depuis juin 1960.

10757. — M. René Pleven, se référant aux décisions annoncées à la suite du conseil interministériel du 17 juin 1961, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° à quelle date est prévue la fin des travaux d'électrification du tronçon Le Mans—Rennes, dont il a été indiqué qu'ils commenceraient en 1962 ; 2° quelle est la signification pratique de la « super-priorité » accordée dans le plan d'autoroutes au tronçon Chartres—Le Mans ; 3° à quelle date est-il raisonnable d'espérer que cette « super-priorité » aura permis d'au. ger la liaison routière Chartres—Le Mans ; 4° des mesures sont-elles prévues pour améliorer la desserte ferroviaire des régions bretonnes situées au-delà de Rennes dans les directions Saint-Brieuc, Morlaix, Brest et dans les directions de Lorient et de Quimper ; 5° des mesures sont-elles prévues pour transformer en artère routière de grande circulation la route 164 bis entre Rennes, Loudéac, Carhaix et au-delà ; 6° la mise à voie normale du réseau breton à voie métrique est-elle prévue. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — 1° L'électrification Le Mans—Rennes doit pouvoir débuter en 1962 et, si les crédits nécessaires peuvent être dégagés en temps voulu, la mise en service pourrait avoir lieu en 1964-1965 ; 2° l'autoroute Chartres—Le Mans était prévue en deuxième urgence au programme national d'autoroutes (donc après 1975). Il a été décidé de prendre toutes mesures propres à en accélérer la réalisation, en l'inscrivant au programme de première urgence. Notamment, l'étude de l'avant-projet a été faite par priorité ; la décision approuvant celui-ci vient d'être prise, l'enquête d'utilité publique va s'ouvrir dans un mois. D'autre part, la possibilité de financer rapidement la construction de cette autoroute, notamment par un financement international, a été recherchée ; 3° en attendant la construction de cette autoroute, dont il n'est pas actuellement possible de définir la date d'achèvement, les communications entre Chartres, Le Mans et Rennes seront améliorées par des aménagements des R. N. 23 et 157 ; 4° amélioration de la desserte ferroviaire des régions bretonnes : a) service des voyageurs : il est envisagé d'améliorer, à partir du 1^{er} octobre prochain, la desserte ferroviaire des régions bretonnes situées au-delà de Rennes, vers Brest et Quimper, dans les conditions suivantes : 1. Les relations de matinée Quimper—Paris et de soirée Paris—Quimper s'établiraient via Rennes au lieu de via Nantes, et seraient accélérées respectivement de 34 et 35 minutes ; 2. Les relations de matinée Brest—Paris et de soirée Paris—Brest seraient également accélérées de 31 et 34 minutes respectivement. De ce fait, les relations de soirée Paris—Brest et Paris—Quimper atteindraient la vitesse commerciale de 100 km à l'heure ; 3. D'ores et déjà, il est décidé que les autorails de 300 ch qui assurent actuellement les relations entre Brest et Rennes et entre Quimper et Nantes seront remplacés par des autorails neufs de 825 ch en cours de réception, ce qui permettra d'améliorer sensiblement le confort. L'application de l'ensemble des dispositions ci-dessus conduirait aux horaires suivants :

(1)				(1)
6.00	Départ	Brest	Arrivée	0.40
6.39	Départ	Morlaix	Arrivée	24.00
7.36	Départ	Saint-Brieuc	Arrivée	23.06
12.21	Arrivée	Paris	Départ	18.30

(1)				(1)
6.00	Départ	Quimper	Arrivée	0.41
6.42	Départ	Lorient	Arrivée	24.00
12.21	Arrivée	Paris	Départ	18.30

(1) Changement de train à Rennes.

b) Service des marchandises. — Ligne de la Bretagne Nord : pour la relation « Paris » il est examiné la possibilité d'offrir, pour une heure d'arrivée à destination sensiblement la même qu'actuellement, une heure de départ plus tardive d'environ deux heures. En ce qui concerne le trafic d'exportation, une étude est en cours avec les chemins de fer allemands, belges et hollandais pour permettre aux envois intéressés de bénéficier du marché du jour C des principaux centres de la Ruhr et de la Sarre, de tous les centres belges et du centre hollandais d'Amsterdam. Ligne de la Bretagne Sud : le train 4782 qui quitte Quimper à 15 heures 17 et qui assure notamment l'acheminement de la marée des ports de Guilvinec, de Douarnenez, de Concarneau et de Lorient sera retardé pour donner satisfaction aux maraîchers. Les wagons pourront ainsi être acceptés dans ces ports de 1 heure 30 à 2 heures 30 plus tard qu'actuellement. Le train 4782 acheminé des envois destinés aux régions Sud-Ouest, Sud-Est et Méditerranée. Ces projets seront vraisemblablement mis en application dès le 1^{er} octobre prochain, date de mise en vigueur du service d'hiver sous réserve, en ce qui concerne le trafic d'exportation, de l'acceptation de ces horaires par les administrations étrangères. Par ailleurs, il est recherché également la possibilité d'améliorer les installations de certaines gares en vue de leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions le trafic marchandises ainsi que des modifications de l'équipement de la ligne Rennes—Brest en vue d'améliorer l'acheminement des trains de marchandises ; 5° des crédits seront affectés à l'amélioration des caractéristiques de la R. N. 164 bis qui sera reclassée dans le réseau des routes à grande circulation ; 6° mise à voie normale du réseau breton à voie métrique. Une nouvelle étude a été effectuée par la direction des études générales de la S. N. C. F. Elle est actuellement en cours d'examen par la région Ouest.

10758. — M. René Pleven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si les projets de déclassement du canal d'Ille-et-Rance sont définitivement abandonnés, une assurance officielle à ce sujet étant nécessaire pour permettre aux usagers du canal de procéder à de nouveaux investissements, notamment en passant commande de péniches modernes ; 2° si les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 1962 pour assurer : a) l'entretien du canal d'Ille-et-Rance dans des conditions plus satisfaisantes qu'au cours des derniers exercices écoulés ; b) pour rétablir la profondeur du canal aux normes existantes lors de sa construction, ce qui paraît une demande minima, le canal ayant été construit il y a plus d'un siècle et son utilité économique reprenant une ampleur nouvelle du fait du développement très rapide de la ville de Rennes et de l'industrialisation progressive des régions de Saint-Malo et de Dinan. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — 1° Le déclassement du canal d'Ille-et-Rance n'est pas envisagé actuellement. 2° a) Bien que les travaux de dragage effectués chaque année sur les hauts fonds permettent la circulation des bateaux au tirant d'eau de 1,45 m, maximum autorisé par le règlement de police du canal (arrêté préfectoral des 15-20 janvier 1934), on s'efforcera, en 1962, d'améliorer les conditions d'entretien, dans les limites permises par les crédits globaux qui seront ouverts au ministère des travaux publics et des transports pour l'entretien de l'ensemble du réseau des voies navigables ; b) le rétablissement du mouillage initial de 1,60 m devrait être précédé de travaux de consolidation des berges, de sorte que les dépenses nécessaires pour la remise en état complète du canal doivent être évaluées à plus de 15 millions de nouveaux francs. Compte tenu de l'effort de restauration qui reste à faire sur l'ensemble du réseau navigable, y compris les voies les plus fréquentées, une telle dépense ne peut être envisagée à brève échéance, pour un canal dont le trafic ne paraît pas, suivant les perspectives prochaines, dépasser quelques dizaines de milliers de tonnes par an.

10766. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, s'il est permis de se féliciter du succès justement remporté par le 24^e Salon de l'Aéronautique, il n'est pas moins nécessaire de considérer les très graves problèmes que ne cesse de poser pour la régie parisienne une circulation aérienne chaque jour plus intense et cause de risques graves. Il lui demande notamment en raison de ces préoccupations : 1° si une décision a été définitivement prise en ce qui concerne le déplacement de l'aérodrome du Bourget dont il a été question en 1960 ; cet aérodrome se trouve aujourd'hui de plus en plus enclavé par les agglomérations voisines, dont on veut bien penser que certaines ne sont en voie de création ou d'extension qu'en raison de la prévision d'un tel déplacement à échéance raisonnable ; 2° quelles mesures pratiques ont été prises pour atténuer les inconvénients dus au bruit et qui supportent notamment les populations survoltées par des quadricoptères à la suite de l'autorisation donnée, malgré bien des réserves, à la création d'une nouvelle piste de 3.000 mètres au Bourget. Si comme l'auteur de la présente question croit le savoir, il existe deux procédures de sortie vers l'Ouest à partir de l'aérodrome en cause, il ne peut que regretter, avec les protestataires, dont le nombre ne cesse de s'accroître, que beaucoup trop d'avions seront autorisés après leur décollage à infléchir leur route vers la radiobalise de Gometz-la-Ville, ce qui n'a d'autre effet que de leur faire survoler un grand nombre de communes de la banlieue Ouest-Nord-Ouest, pourtant réputées résidentielles, alors que la trajectoire directe le Bourget—Alluets-le-Roi, à la condition d'être exactement suivie et en tant qu'elle correspond au cours de la Seine au Nord du port de Gennevilliers et de la zone industrielle de cette commune, paraît beaucoup moins critiquable. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — 1° L'étude du transfert éventuel de l'aéroport du Bourget qui a été prescrite sur la demande de M. le ministre de

la construction, a permis de constater la possibilité physique de construire à proximité de Paris un aéroport susceptible d'être substitué à l'aéroport du Bourget. La zone qui pourrait être affectée à ce nouvel aéroport a fait l'objet d'une réserve dans le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne. Toutefois, l'étude a montré que le transfert de l'aéroport du Bourget serait une opération coûteuse, estimée à 600 millions de nouveaux francs, et qu'il ne pouvait être justifié de l'entreprendre que dans la mesure où une étude économique en justifierait l'opportunité. Cette étude économique est en cours et n'a pas encore permis d'aboutir à des conclusions définitives. Aucune décision n'a donc encore été prise à l'égard du transfert éventuel de l'aéroport du Bourget. Il convient de remarquer que l'aéroport du Bourget continue de bénéficier de larges dégagements et que les appréhensions de l'honorable parlementaire à l'égard d'extensions urbaines nouvelles ne peuvent être justifiées, ces extensions étant conçues en tenant compte de l'existence de l'aéroport du Bourget dont la disparition ne saurait être escomptée, dans l'hypothèse la plus favorable, avant quinze à vingt ans. 2° Les consignes édictées par l'aéroport de Paris afin de limiter les inconvénients dus au bruit prescrivent des procédures de décollage à montée rapide avec réduction du régime des moteurs dès l'altitude de 300 mètres. Ces consignes prescrivent également l'utilisation d'axes de décollage préférentiels en direction de l'Est ou du Nord, chaque fois que la sécurité de la navigation ne peut pas être mise en cause. Des restrictions sévères ont été apportées aux décollages de nuit. On peut faire remarquer en outre que l'aéroport du Bourget n'est fréquenté que par un très petit nombre de quadri-réacteurs, appareils qui n'assurent qu'une trentaine de mouvements par semaine sur cet aéroport. En ce qui concerne enfin les trajectoires suivies par les appareils à leur départ du Bourget, on peut préciser que la procédure de sortie du Bourget vers l'Ouest après décollage sur la piste 25 (piste Est-Ouest) comporte une trajectoire directe le Bourget—les Alluets-le-Roi, qui a été choisie parce que cette trajectoire coupe la zone Nord de la boucle de la Seine qui est une zone surtout industrielle. Lorsque les quadri-réacteurs survolent cette zone, ils se trouvent à une altitude d'au moins 1.000 mètres, en sorte que le bruit perçu au sol ne saurait incommoder la population. Il arrive parfois que, après leur décollage du Bourget, les appareils sont autorisés par le centre de contrôle régional d'ATHIS-Mons à infléchir leur route vers Gometz-le-Châtel. Il semble toutefois que cette autorisation ne soit donnée que lorsque l'altitude atteinte est au moins égale à 2.000 mètres, ce qui implique des niveaux de bruit au sol très faibles.

10790. — M. Tréboise expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'entreprises de transports ayant leur siège social dans le département de l'Aveyron ont demandé à ce que les cartes « zone courte » qu'ils exploitent soient transformées en « zone longue » pour leur permettre d'assurer des liaisons avec, d'une part, des ports tels que Marseille ou Bordeaux, et des zones fortement industrialisées comme Paris et l'Est et, d'autre part, avec des régions qui, comme le Midi méditerranéen, constituent des débouchés naturels pour les produits agricoles et industriels de ce département. Or, ces demandes n'ont pas reçu satisfaction car l'Aveyron fait partie des trente-quatre départements qui ne sont pas bénéficiaires de ces avantages. La topographie accidentée du département de l'Aveyron, le fait qu'il est accroché aux contreforts Sud-Ouest du Massif central font qu'il se trouve à l'écart des grands axes naturels de circulation. Malgré son importante superficie qui le classe au cinquième rang des départements français, il n'est traversé du Nord au Sud que par deux voies ferroviaires d'importance secondaire reliées entre elles par une bretelle. Toutes ces lignes sont à voie unique et très accidentées. La cause essentielle du sous-équipement de cette région est due à son isolement. C'est ce même isolement qui y freine et retarde la décentralisation ou la reconversion. Il serait donc du plus grand intérêt que les transports routiers, seuls capables de suppléer à la carence du rail, bénéficient des mêmes avantages qui sont accordés à d'autres départements plus favorisés par la nature ou le relief. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de cette situation, d'autoriser un certain nombre de transporteurs aveyronnais titulaires de cartes de transports « zone courte » à bénéficier d'une extension « zone longue ». (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — L'actuel contingent de zone longue fixé par l'arrêté du 25 mai 1959 a été réparti, conformément aux buts définis par l'article 31 du décret du 14 novembre 1949, en tenant compte des besoins économiques et de la situation géographique des divers départements, avec le souci également de répondre au mieux aux intérêts de la profession. En ce qui concerne le département de l'Aveyron, il n'a pas été possible, en raison du tonnage dont il avait déjà bénéficié, de donner satisfaction à certaines des entreprises visées par l'honorable parlementaire et qui, titulaire d'inscriptions en zone courte, désiraient étendre leur activité en zone longue. Il convient de préciser qu'un tonnage substantiel a été notamment attribué au titre de la catégorie 7 à des transporteurs aveyronnais dont les demandes en catégorie 2 avaient été réservées, leur activité antérieure de zone longue étant trop faible ou trop intermittente pour avoir pu être d'emblée régularisée. Ces entreprises, qui ne faisaient état que d'un petit nombre de voyages de zone longue effectués sous couvert d'autorisations de transport à grande distance, ont reçu des attributions qui leur mettent désormais en mesure d'effectuer, sans autorisation préalable et à aussi grande fréquence qu'elles le veulent, des voyages de zone longue, et bénéficient ainsi d'un net accroissement de leur capacité de transport.

11025. — M. Liquard demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle suite il entend donner à la recommandation n° 275 adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 26 avril 1961 et relative à un code européen de la route. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — Dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports et en vue d'accroître la sécurité routière, la France participe très activement aux études ayant pour objet l'unification des prescriptions relatives à la circulation routière. Conformément aux dispositions de la recommandation n° 275 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, je suis favorable à une participation généralisée des Etats membres de la C. E. M. T. aux travaux du groupe de travail pour l'uniformisation de ces prescriptions.

11035. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut lui faire connaître quelles sont les routes aériennes qui autorisent le survol de la commune de Saint-Cloud. Il apparaît, en effet, aux habitants de cette commune que celle-ci est intéressée non seulement par des procédures de sortie d'avions du Bourget, mais encore par des procédures d'attente d'avions à destination d'Orly. (Question du 7 juillet 1961.)

Réponse. — D'une manière générale, les lignes aériennes qui entraînent le survol d'une commune située sous une région de contrôle terminale ne peuvent être énumérées. Une zone telle que celle de Paris est, en effet, le carrefour de nombreuses voies aériennes et dessert plusieurs aéroports dont les plus importants sont Orly et le Bourget. Il en résulte une multitude de trajectoires possibles, qui sont fonction de la position géographique des aéroports, de l'implantation des aides à la navigation aérienne et des conditions imposées par l'écoulement rapide et sûr du trafic. Quoi qu'il en soit, aucune procédure d'attente n'a été établie obligeant les avions à destination d'Orly à attendre au-dessus de la commune de Saint-Cloud.

11155. — M. de La Maière demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont ses intentions en ce qui concerne le minimum de vingt-cinq ans de présence exigés pour avoir droit à une retraite de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport. Cette exigence résulte de l'article 21 du décret du 3 octobre 1955. Depuis longtemps il est demandé qu'un assouplissement soit apporté à cette obligation. Les intéressés peuvent-ils espérer qu'un décret modifiant cet article 21 soit bientôt promulgué. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Aux termes des modifications au décret du 3 octobre 1955 actuellement à l'étude, il est notamment envisagé d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de ce régime complémentaire de retraites en réduisant le nombre d'années de services nécessaires à l'ouverture du droit.

11167. — M. Quinson signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que depuis 1957 la S. N. C. F. accorde une réduction de 30 p. 100 pour le transport en congé des vieux travailleurs salariés, ainsi que de leurs épouses. En principe, il est obligatoire que les deux conjoints partent ensemble. Actuellement, un certain nombre de vieux travailleurs ne peuvent partir en vacances, mais ils seraient heureux d'y envoyer leurs épouses s'ils avaient la possibilité de les faire bénéficier des 30 p. 100 de réduction pour le voyage. Il lui demande si cette petite amélioration, au sort de travailleurs modestes, peut être envisagée. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — La loi n° 57-723 du 27 juin 1957 a étendu aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours vieillesse versés au titre d'un régime de sécurité sociale le bénéfice de la réduction accordée sur le réseau de la S. N. C. F. aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. Or, aux termes de ce tarif le titulaire et ses ayants droit peuvent voyager séparément tant à l'aller qu'au retour. Toutefois un billet à tarif réduit ne sera délivré aux conjoints (et aux enfants mineurs) que si le retraité ou pensionné a lui-même obtenu un tel billet. Une dérogation à cette règle nécessiterait l'accord de M. le ministre du travail, cosignataire de la loi du 27 juin 1957 susvisée. Son attention a été appelée sur la question posée par l'honorable parlementaire.

11137. — M. René Pleven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut lui donner l'assurance que les travaux de construction de l'écluse du barrage de l'usine marémotrice de la Rance, et d'une manière générale les travaux de construction de cette usine, seront conduits de telle manière qu'en aucun cas il n'y aura interruption de la navigation en amont du barrage et notamment pendant la période d'été du 1^{er} juillet au 15 septembre 1962. Il lui rappelle qu'une telle interruption de la navigation porterait le plus grand préjudice à une région qui vit en grande partie de son activité touristique, et que pendant les mois de juillet, août et septembre, plus de trente mille touristes font, par vedettes, la remontée et la descente de la Rance entre Dinard, Saint-Malo et Dinan. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Le cahier des charges qui régit la concession accordée à Electricité de France par décret du 8 mars 1957 comporte des dispositions imposées pour assurer la continuité de la naviga-

tion; il n'autorise pas Electricité de France à interrompre cette navigation pendant les travaux. D'autre part, le planing des travaux, établi par Electricité de France et soumis à l'administration des travaux publics, permet d'assurer en permanence le maintien de la navigation. Si, par suite de difficultés non prévues, Electricité de France était conduit à envisager une interruption temporaire de la navigation en vue d'éviter un retard exagéré dans la réalisation des travaux, cette interruption ne pourrait être tolérée que pour une courte durée; de plus Electricité de France devrait alors prendre, en accord avec les transporteurs intéressés, toutes dispositions utiles pour assurer le transbordement des voyageurs et des marchandises au droit du chantier en assurant toutes les charges financières correspondantes.

11199. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'est pas fait application des dispositions de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions des marins du commerce et de pêche, alors qu'il s'avère que les salaires réels et conventionnels des marins en activité, qui servent de base à la fixation des salaires forfaitaires ont été augmentés d'au moins 10 p. 100 par rapport à leurs taux antérieurs. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — A la suite des accords signés les 25 mai et 1^{er} juin 1961 entre le comité central des armateurs de France et les organisations professionnelles de marins, qui ont fixé les nouvelles rémunérations de ces derniers, le département s'est immédiatement préoccupé de mettre en application les dispositions de l'article 55 de la loi modifiée du 12 avril 1941, aux termes desquelles « en cas de modification générale de salaire dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera dans les mêmes formes procédé à la révision des salaires forfaitaires ». L'honorable parlementaire, ayant été membre du conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine, n'ignore pas qu'avant toute décision importante, le ministre prend l'avis de ce dernier. Il a donc été demandé au conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine d'étudier cette question. Le président a fixé au 30 juin dernier la réunion du conseil. Ce dernier n'ayant pu émettre un avis formel et circonstancié au cours de sa séance du 30 juin, il a été décidé que la commission de classement dans sa séance du 20 juillet émettrait un avis définitif sur la question. Après examen des procès-verbaux, des débats et des conclusions émis au cours de ces deux réunions, un projet de décret tendant à relever, compte tenu des accords susvisés, les salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions de marins a été immédiatement adressé pour approbation au ministre des finances et des affaires économiques. Il n'a donc pas été apporté de retard à l'application de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948.

11311. — M. Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° qu'il a été saisi par les agents de la Société nationale des chemins de fer français de sa circonscription, et en particulier par les cheminots C. G. T. et C. F. T. C. des ateliers de Vitry, des revendications suivantes : le maintien et le respect des libertés syndicales, y compris le droit de grève, l'augmentation immédiate de la masse des salaires et retraites de 7 p. 100, augmentation devant se traduire par un relèvement substantiel du salaire de base au point 100 et un rajustement équitable des coefficients de salaires des petites et moyennes échelles, le retour à la semaine de quarante heures (en 5x8) sans diminution de salaire, le maintien des droits acquis spécialement en ce qui concerne la caisse de prévoyance et la caisse des retraites, la prise en considération des revendications catégorielles et la création immédiate des sous-commissions correspondantes, l'ouverture des discussions sur la modernisation et ses conséquences dans le cadre de la déclaration des fédérations syndicales du 29 octobre 1959, le paiement à tous les cheminots d'une gratification exploitation de 10.000 anciens francs au minimum; 2° que le Gouvernement n'a pas donné suite jusqu'à maintenant à ces demandes légitimes qui sont communes à la grande masse des travailleurs du rail, et qu'au contraire il leur oppose la menace de mesures arbitraires, notamment la réquisition, et que, pourtant, le problème posé par ces revendications pourrait être immédiatement résolu sans qu'il en résulte un relèvement des tarifs voyageurs et des tarifs marchandises de détail, par la récupération des sommes ristournées aux sociétés capitalistes (260 milliards d'anciens francs pour l'année 1960) pour leurs transports par wagons et trains complets dont le coefficient moyen d'augmentation des tarifs est de 18 par rapport à l'année 1938, alors qu'il s'élève à 45 en ce qui concerne les tarifs de détail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit aux revendications ci-dessus énumérées et pour assurer aux cheminots des conditions décentes de vie. (Question du 27 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème de la rémunération du personnel de la Société nationale des chemins de fer français continue de retenir toute l'attention du Gouvernement. Les questions de salaires sont discutées en commission mixte, dans le cadre d'un programme établi par le Gouvernement. C'est ainsi que les cheminots ont bénéficié depuis 1950 des augmentations suivantes : 6,15 p. 100 en 1960; 1,50 p. 100 à dater du 1^{er} février 1961; 1,50 p. 100 à dater du 1^{er} juin 1961; 1 p. 100 à dater du 1^{er} août 1961. Une nouvelle majoration de 1,25 p. 100 est d'ores et déjà prévue pour le 1^{er} janvier 1962. D'autre part une prime pour travail des dimanches et jours de fêtes a été récemment instituée, ce qui correspond à un relèvement d'environ 1,30 p. 100 de la masse salariale. Enfin, une nouvelle grille de salaires a été mise au point et son application

sera réalisée en cinq étapes au cours des années 1961 et 1962. Il ne paraît pas possible eu égard à l'évolution de la population active et compte tenu de la situation du marché du travail d'envisager, dans l'immédiat, une réduction de la durée du travail des cheminots. Une telle mesure ne pourrait d'ailleurs s'inscrire que dans le cadre d'une modification générale de la durée du travail de l'ensemble des personnes des services publics. L'application du droit de réquisition ne constitue pas une mesure arbitraire mais l'exercice d'un pouvoir que le Gouvernement détient et dont il peut faire usage dans des circonstances graves, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer les besoins vitaux du pays.

11312. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la suppression des commandes de la Société nationale des chemins de fer français à diverses entreprises spécialisées dans la fabrication et la réparation du matériel roulant, installées notamment à Pétziers, Bordeaux, Cannes, Corbeil, Saint-Pierre-des-Corps, a pour conséquence une réduction des horaires de travail, des incures très proches de licenciement de personnel et, à plus ou moins longue échéance, la fermeture de ces entreprises; qu'il s'ensuit une situation d'autant plus grave pour les travailleurs intéressés qu'aucune possibilité de reclassement, à qualification égale, ne peut leur être offerte dans ces villes et un affaiblissement sensible de l'activité économique régionale que le Gouvernement déclare pourtant vouloir éviter. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin que les entreprises en cause puissent poursuivre normalement leur activité, en particulier par le rétablissement des commandes de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 27 juillet 1961.)

Réponse. — Par suite de la modernisation du parc ferroviaire et des progrès réalisés dans la technique et les méthodes d'entretien, la Société nationale des chemins de fer français demande aux ateliers de l'industrie privée, pour la réparation de son matériel roulant, une aide qui est en continue diminution depuis plusieurs années. Les anciens marchés d'entretien ne répondaient plus à cette situation. La Société nationale des chemins de fer français n'a donc pas pu les reconduire et a dû procéder, le 20 avril 1961, à un appel d'offres sur la base des besoins actuels. Cette consultation a permis d'obtenir des prix de réparation inférieurs de 17 p. 100 en moyenne à ceux des anciens marchés et de réaliser de ce fait une économie de l'ordre de 6.500.000 nouveaux francs par an sur l'entretien du matériel roulant. Les entreprises jusque-là titulaires de marchés d'entretien ont été consultées, mais les prix offerts par certaines d'entre elles étaient trop élevés pour pouvoir être retenus. Il était impossible de ne pas donner suite aux résultats d'un appel d'offres effectué conformément aux règles de concurrence appliquées aux marchés des entreprises publiques. Toutefois, dans un but social, la Société nationale des chemins de fer français, qui a déjà prorogé jusqu'au 31 août 1961 les marchés qui seraient à expiration, a proposé aux anciens réparateurs éliminés par la concurrence de leur passer, après cette date, des commandes d'entretien susceptibles d'assurer à leurs ateliers une certaine activité jusqu'à la fin de l'année en cours.

11313. — M. Villon rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il est saisi depuis longtemps des revendications particulièrement fondées des conducteurs de chantiers, des agents de travaux et des auxiliaires des ponts et chaussées; depuis le 1^{er} juillet 1961, le traitement mensuel d'un agent de travaux du premier échelon ne s'élève qu'à 294,58 nouveaux francs; il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1962, il envisage d'inscrire les crédits nécessaires à la revalorisation indiciaire des emplois de conducteurs de chantiers et d'agents de travaux afin de les mettre en harmonie avec les emplois homologues des autres administrations, le classement en catégorie B des conducteurs de chantiers, la titularisation des auxiliaires compte tenu de leur ancienneté. (Question du 27 juillet 1961.)

Réponse. — S'il est exact que le traitement de base d'un fonctionnaire de catégorie 1 C débutant, comme c'est le cas des agents de travaux des ponts et chaussées du premier échelon, est de 294,58 nouveaux francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1961, il convient d'indiquer qu'à cette somme s'ajoutent l'indemnité de résidence et l'indemnité spéciale dégressive, plus un certain nombre d'indemnités variables selon le poste. En ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat, leur position dans la hiérarchie des personnels des ponts et chaussées, n'a pas justifié jusqu'à maintenant leur classement dans la catégorie B. Le décret relatif au statut de ces personnels, qui est en cours de signature, mentionne que le corps comportera deux grades, dont le plus élevé, celui des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, représentera environ 20 p. 100 de l'effectif du corps et ne sera accessible qu'aux conducteurs proprement dits. Ainsi, par la voie des départs successifs du service, qui ouvriront l'accès de ce nouveau grade à un pourcentage élevé de conducteurs des travaux publics de l'Etat, des possibilités importantes de promotion seront offertes à ces fonctionnaires. Quant aux agents de travaux des ponts et chaussées, ils semblent à parité dans la hiérarchie avec leurs homologues des autres administrations. Le décret n° 61-839 du 31 juillet 1961 (Journal officiel du 2 août 1961) relatif au statut particulier de ce personnel, prévoit que le corps comporte deux grades : celui des agents de travaux et celui des agents de travaux brevetés. Ce dernier grade, qui est classé en échelle 3 C, offrira aux agents de travaux capables d'être placés à la tête d'un groupe d'agents de travaux ou d'ouvriers en régle, un débouché comportant des avantages de carrière non négligeables. Quant à la titularisation de

tous les ouvriers auxiliaires routiers, elle ne se justifie pas, eu égard au caractère temporaire de l'emploi de ces agents; ils ont toutefois la possibilité — et ceux d'entre eux qui demeurent en permanence en service et veulent faire carrière dans l'administration des ponts et chaussées ne manquent pas d'en user — de passer l'examen d'accès au grade d'agent de travaux.

11393. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs de chantiers, agents de travaux et auxiliaires des ponts et chaussées s'estiment lésés par leurs classements et traitements actuels. Compte tenu de ces revendications qui se renouvellent depuis plusieurs années, il lui demande quelles solutions équitables il se propose d'apporter à ce problème, notamment dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Le statut du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui se substituera à celui des conducteurs de chantiers et qui est actuellement en cours de signature, comportera la création de deux grades dont le plus élevé, celui des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, représentera 20 p. 100 de l'effectif global du corps et ne sera accessible qu'aux conducteurs proprement dits. Compte tenu des départs pour diverses causes et notamment par admission à la retraite qui entraîneront, en remplacement du personnel quittant le service, la nomination de nouveaux conducteurs principaux, il apparaît qu'évalués sur toute la durée de la carrière, les chances de promotion des conducteurs des travaux publics à ce nouveau grade seront très étendues. En ce qui concerne les agents de travaux des ponts et chaussées, le décret n° 61-839 du 31 juillet 1961 relatif au statut particulier de leur corps prévoit la création d'un grade de débouché; celui des agents de travaux brevetés. Ce grade est classé dans l'échelle 3 C et les agents de travaux capables d'être placés à la tête d'un groupe d'agents de travaux et d'ouvriers en régie, qui y accéderont, bénéficieront ainsi d'une promotion non négligeable. Quant aux ouvriers auxiliaires routiers qui représentent un personnel d'appoint souvent saisonnier, leur rémunération est calculée soit par référence au tarif horaire pratiqué par les entreprises locales employant du personnel de même qualification, soit par analogie avec celle des agents de travaux débutants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10781. — 21 juin 1961. — M. Buot demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si tous les produits « javellisants » ou « à javelliser » contiennent bien de l'hypochlorite de soude; 2° dans la négative, quelle est leur composition et pourquoi on les appelle « javellisants » ou « à javelliser »; 3° si le conseil supérieur d'hygiène a statué sur l'innocuité de ces produits sur l'organisme humain.

10917. — 29 juin 1961. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre du travail que les artisans ruraux effectuant des opérations commerciales sont poursuivis par les caisses d'allocations familiales du régime général en paiement de la cotisation personnelle assise sur le revenu provenant de ces opérations commerciales. Les intéressés, qui se voyaient parfaitement en régie en cotisant au régime agricole, conformément aux dispositions de l'article 1060 du code rural, se voient ainsi pénalisés et plongés dans un grand embarras, car la ventilation entre les opérations purement artisanales et les opérations commerciales leur est très difficile, leur régime fiscal étant généralement forfaitaire. Il serait souhaitable qu'au cas où l'intéressé exerce concurremment ses activités en un même lieu, un seul régime d'allocations familiales soit applicable. L'activité commerciale n'est en effet le plus souvent que le prolongement de l'activité artisanale et, si elle est de nature à faire perdre à l'intéressé sa qualité d'artisan rural, elle ne devrait pas donner lieu à cotisation au régime général puisqu'aux termes de l'article 1060 du code rural, l'artisan relève des prestations familiales agricoles. Si au contraire l'activité commerciale l'emportait en raison du nombre et du chiffre des opérations commerciales, l'intéressé ne répondrait plus à la définition de l'artisan rural et devrait, à tous égards, relever du régime général. Il lui demande s'il peut envisager de donner des précisions dans ce sens aux caisses, afin que soient évitées les doubles affiliations au titre d'activités complémentaires, mais non pas véritablement distinctes.

10929. — 30 juin 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'interprétation qu'il a donnée au décret du 5 octobre 1960 dans sa réponse du 12 mai 1961 à la question écrite n° 9267 a soulevé la protestation unanime et justifiée des fermiers, car elle risque d'entraîner une hausse rapide et généralisée des fermages. Elle montre que le décret du 5 octobre 1960 n'était qu'un leurre destiné à abuser les représentants

des preneurs au sein des commissions consultatives départementales et qu'il ne modifiait pas quant au fond le décret du 7 janvier 1959 dont l'application aboutissait dans la plupart des cas à une augmentation des fermages de l'ordre de 40 à 60 p. 100. Elle apporte une confirmation au point de vue des propriétaires fonciers qui soutenaient que le remplacement d'une partie du blé par d'autres denrées devait continuer à s'effectuer sur la base des équivalences résultant des cours pratiqués en 1939. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de réviser la position qu'il a cru devoir adopter et qui est lourde de conséquences pour les fermiers; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que la référence aux cours de 1939 soit abandonnée en ce qui concerne la substitution d'autres denrées au blé dans les baux à ferme.

10946. — 30 juin 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les renseignements en sa possession, une importation de 3.825 tonnes de fromage type Hollande en provenance des Pays-Bas serait envisagée; qu'il s'agit, en fait, d'importer des produits laitiers fabriqués avec des laits payés pratiquement plus cher à la production dans leur pays d'origine que les laits français grâce à un système de subvention; qu'en tout état de cause cette importation survient alors que les producteurs de fromage français doivent faire face à une collecte surabondante dont ils ne peuvent ni ne doivent refuser le ramassage dans leur zone habituelle de collecte; qu'il s'avère que le lait est payé moins cher en France aux producteurs que dans les autres pays du Marché commun; que, de l'écoulement de la production laitière, dépend la vie de beaucoup d'exploitations agricoles familiales; que toute importation, même à prix fort, une fois réalisée pèse sur les cours intérieurs du pays importateur; que les difficultés de la production laitière sont déjà suffisantes sans qu'il s'y ajoute des problèmes d'importations. Il lui demande ce qu'il entend faire pour empêcher cette importation.

10979. — 5 juillet 1961. — M. Sourbet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 1960, il a été déclaré que le Gouvernement entendait indemniser les sinistrés agricoles victimes des inondations d'octobre 1960, indemnisation qui pourrait atteindre 75 p. 100 des biens détruits, mais que, par la suite, il n'a plus été tenu compte de cette promesse et que cela s'est traduit simplement par la possibilité offerte aux sinistrés d'obtenir des prêts des caisses de crédit agricole. Il lui demande si les nouvelles promesses faites aux agriculteurs dans sa déclaration radiodiffusée du 23 juin auront le même sort que celles du 2 novembre 1960 en attirant son attention sur les graves conséquences que pourraient avoir des promesses toujours faites et jamais tenues.

11065. — 11 juillet 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre: 1° s'il est exact que le personnel affecté aux recherches spatiales françaises n'a pas touché son salaire fin juin; 2° quelles sont les difficultés administratives auxquelles se heurtent les responsables des recherches; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accélérer ces études au lieu de les freiner.

11102. — 12 juillet 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils représentent sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en soulignant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce une commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune.

11281. — 27 juillet 1961. — M. Le Pen expose à M. le Premier ministre que l'amiral, commandant la base de Bizerte, a répondu le 23 juillet 1961 à un employé de la télévision française que l'agression tunisienne pouvait être prévue depuis la fin du mois de juin. Cet officier général avait, en effet, constaté lui-même que l'armée tunisienne creusait des tranchées à proximité immédiate de la base, et mettait en place des canons et des mitrailleuses visiblement destinés à une attaque. Il lui demande: 1° si l'amiral dont il est question a averti le Gouvernement des faits de cette nature qui présentaient un danger évident; 2° si, au cas où l'amiral dont il est question n'aurait pas averti le Gouver-

nement, il entend prendre des sanctions à l'égard d'une semblable impertinence; 3° au cas où le Gouvernement aurait été régulièrement informé, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pris aucune mesure pour contrecarrer des préparatifs d'agression rendant ainsi inévitable le conflit sanglant qui vient d'avoir lieu.

11282. — 27 juillet 1961. — **M. Abdelbaki Chibi** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que la politique de promotion des musulmans est suivie de près en Algérie où le Gouvernement cherche à l'appliquer sérieusement sur le plan civil. Le projet de loi favorisant l'accès des musulmans aux hauts grades, voté au Sénat en attendant de l'être à l'Assemblée nationale, en est une belle manifestation sur le plan de l'armée. Il lui demande, dans l'intérêt de cette promotion et dans celui du rapprochement franco-musulman, d'envisager la nomination dans les plus brefs délais possibles, à la tête de l'enseignement en Algérie, d'un recteur musulman ou, en attendant les progrès de cette promotion, d'un recteur français mais arabisant et d'un vice-recteur musulman. Considérant que cette mesure d'une haute portée sera profitable et vivement appréciée, il espère qu'elle sera prise au plus tard à la rentrée d'octobre 1961.

11283. — 27 juillet 1961. — **M. Battesti** rappelant qu'est demeurée sans application pratique la mesure bienveillante prise le 20 juillet 1960 pour permettre à la première catégorie de Français salariés rapatriés du Maroc et de Tunisie, par l'octroi d'une subvention, d'accéder à l'assurance vieillesse volontaire dans les conditions de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, demande à **M. le Premier ministre** si les dispositions convenues il y a plus de deux mois en commission interministérielle pour étendre la subvention aux salariés rapatriés de toutes classes recevront bientôt la sanction du Gouvernement et pourront être mises en application rapidement. Si le retard était causé par des divergences sur les modalités de la réglementation nouvelle, il insisterait vivement sur le fait que soumettre l'octroi des subventions à de lourdes conditions risque d'annihiler de nouveau la volonté commune du Parlement et du Gouvernement de venir en aide aux plus déshérités de nos compatriotes.

11284. — 27 juillet 1961. — **M. Ulrich**, se référant à la réponse du 19 juillet 1961 à sa question écrite n° 10479, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'expression « coopération politique organisée », figurant dans cette réponse, correspond à la volonté du Gouvernement et si les termes « d'union politique organique » ne seraient pas plus appropriés.

11285. — 27 juillet 1961. — **M. Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le nombre important de combattants volontaires de la Résistance des départements de l'Est de la France qui ne peuvent obtenir ni le titre, ni la carte, eu égard aux circonstances et en particulier à la date tardive de leur libération assez éloignée de juin 1944. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines mesures de bienveillance afin de revoir cette question et de réviser éventuellement l'article 119 du code des pensions.

11286. — 27 juillet 1961. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, s'il est exact: 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière; 2° que le pourcentage, anciennement prévu, en ce qui concerne les emplois réservés serait très réduit ou complètement supprimé. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S. E. I. T. A.

11288. — 27 juillet 1961. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme de propédeutique, bien que reconnu comme un certificat d'études supérieures, et de ce fait très suffisant pour enseigner jusqu'en classe de 4° dans les établissements secondaires privés, n'est pas considéré comme un titre équivalent du baccalauréat; qu'il est privé de sa valeur s'il est obtenu par un non bachelier et qu'il ne permet pas à un instituteur pourvu du brevet élémentaire et du C. A. P. d'obtenir un poste au cours complémentaire; il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle position est en contradiction avec le fait d'ouvrir les portes des facultés aux non-bacheliers et s'il ne convient pas de remédier à cet état de choses en donnant au diplôme de propédeutique, obtenu par des étudiants non titulaires du baccalauréat, une équivalence avec celui-ci.

11289. — 27 juillet 1961. — **M. Habib-Deloncle**, se référant à sa question écrite n° 7171, restée sans réponse, signale à nouveau à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 27 novembre 1956 autorise l'admission dans les facultés des non-

bacheliers s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial; que, d'autre part, plusieurs articles de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé et de ses décrets d'application, notamment l'article 3 du décret n° 60-336 du 22 avril 1960 font appel à la notion de diplômes équivalents au baccalauréat; il lui demande: 1° si la liste exhaustive des titres ou diplômes équivalents du baccalauréat a jamais été fixée; 2° dans l'affirmative, si l'examen d'admission dans les facultés des non-bacheliers figure sur cette liste; 3° s'il n'estime pas qu'il serait anormal de reconnaître à cet examen une équivalence pour l'entrée en faculté et de la lui refuser comme titre d'enseignement.

11291. — 27 juillet 1961. — **M. Battesti** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait signalé, le 9 novembre 1960, la situation faite, en matière de retraites, aux enseignants de Tunisie et du Maroc intégrés en application de la loi du 5 avril 1937, par le refus qu'opposaient les gouvernements de ces pays au transfert des retenues versées. En réponse, son ministère fait connaître que les fonctionnaires en cause devaient renouer avec l'introduction des demandes individuelles de remboursement auprès des autorités, sous le couvert de nos ambassades; aucune garantie n'incombait à la France de ce chef. Toutefois, dans l'hypothèse où la carence des caisses locales de retraites serait constatée, il pourrait être procédé à un nouvel examen des obligations imposées aux fonctionnaires intéressés (*Journal officiel*, débats parlementaires, n° 109 A. N., du 31 décembre 1960). Plusieurs plaintes lui ayant été adressées récemment tant contre la prétention des services financiers français d'appliquer strictement l'article L. 86 du code des pensions (c'est-à-dire de ne liquider aucune pension avant le versement des retenues) que contre l'impossibilité d'obtenir de la caisse des retraites tunisienne (par exemple) le transfert des retenues à elle versées, il lui demande, conformément à la promesse qu'il a faite *in fine* dans sa réponse du 31 décembre, de bien vouloir prescrire à ses services de constater la carence de l'organisme tunisien susvisé et de procéder en conséquence à un nouvel examen des obligations imposées aux fonctionnaires intéressés. Il paraît impossible, en effet, de laisser des fonctionnaires français seuls en face d'organismes locaux inertes parce que les gouvernements dont ils dépendent ne font pas honneur à leurs obligations. Une formule doit être trouvée qui dispense les intéressés de verser une deuxième fois les retenues.

11293. — 27 juillet 1961. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe vicinale ou la taxe de voirie figurant sur les avertissements d'impôt foncier étaient récupérables sur le fermier, c'est-à-dire que le propriétaire pouvait en demander le remboursement au fermier. En 1961, un certain nombre de municipalités ont supprimé la taxe de voirie et l'ont remplacée purement et simplement par des centimes additionnels, de sorte que les charges de vicinalité (ancienne taxe de voirie) se trouvent confondues avec l'impôt foncier proprement dit. Il lui demande comment le propriétaire devra procéder pour réclamer au fermier le remboursement de la quote-part d'impôts fonciers correspondant à l'ancienne taxe de voirie.

11295. — 27 juillet 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employeurs sont susceptibles d'être redevables de majorations de retard envers les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; que les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires sont dans le même cas vis-à-vis de leur recette et qu'enfin, il en est de même pour les contribuables imposés auprès de l'administration des contributions directes et de celle de l'enregistrement et lui demande quelles sont, de toutes ces majorations et pénalités, celles qui peuvent être admises dans les frais généraux et celles qui ne peuvent l'être.

11296. — 27 juillet 1961. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société ayant son siège social dans un Etat de la Communauté, a bénéficié d'un crédit à moyen terme du crédit national. Ce crédit avait pour objet le financement partiel d'investissement dans un Etat de la Communauté. En utilisation à ce crédit, la société a souscrit des billets à ordre escomptés en France par diverses banques. Les fonds ainsi mobilisés, ont été virés au compte courant en France de la société intéressée. Cette dernière, quelques jours après, virait ces fonds à un Etat de la Communauté, conformément à la destination du prêt. Il lui demande si, dans ces conditions, les commissions prises à l'occasion des escomptes par les banques sont ou non soumises à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 et si, en particulier, l'administration de l'enregistrement serait fondée à refuser la restitution de cette taxe du seul fait que les fonds destinés à une utilisation hors de France sont transités par un compte courant de la société en France.

11297. — 27 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 5 juillet 1961 à la question écrite n° 9047, il a été précisé que, dans le cas de transformation d'une société à res-

ponsabilité limitée en société civile dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa de la loi du 28 décembre 1959, les déficits subis avant la transformation ne peuvent pas être déduits des revenus fonciers réalisés par les associés après la transformation dès lors qu'au moment de l'appropriation de l'actif social consécutive à la transformation il a été implicitement tenu compte des pertes subies. Si cet argument est fondé lorsque la société avait des réserves, puisque dans ce cas les associés sont taxés seulement sur la différence entre les réserves figurant au passif et les pertes apparaissant à l'actif, il semble par contre que lorsque la société ne possède pas de réserves impossibles apparentes ou capitalisées, il n'y pas double emploi à admettre, en ce cas la déduction pour la détermination des revenus fonciers, des déficits subis par la société avant la transformation, puisque ces déficits n'ont été déduits ni directement, ni indirectement des revenus des associés. Il lui demande quelle est dans cette situation la doctrine de l'administration.

11298. — 27 juillet 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les membres des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 constituées sous forme de sociétés de capitaux sont considérés comme bénéficiant d'un avantage en nature, imposable au titre des revenus mobiliers, et égal à la différence entre la valeur locative des locaux mis à leur disposition et le montant des charges immobilières qui leur sont réclamées, c'est-à-dire des charges qui en cas de location normale incombent légalement au propriétaire, à l'exclusion des charges locatives. Il lui demande si les dépenses d'éclairage des parties communes et les dépenses d'entretien et de fonctionnement des ascenseurs entrent parmi les charges immobilières susceptibles d'être retranchées de la valeur locative des locaux dont les associés ont la jouissance ou si, au contraire, ces dépenses ont le caractère de dépenses locatives dont il y a lieu, en conséquence, de faire abstraction dès lors que dans le premier élément de la différence susvisée, on fait état seulement de la valeur locative des locaux déterminée selon la méthode de la surface corrigée, sans majorer cette valeur locative des charges, qui en cas de location normale, sont récupérées sur les locataires en sus du loyer résultant de la surface corrigée.

11299. — 27 juillet 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le capital d'une société à capital variable, qui au 31 décembre 1957 s'élevait à 10.000.000 a été porté à 12.000.000 au 31 décembre 1958 puis a été ramené à 8.000.000 au 31 décembre 1959 par suite du départ d'associés et enfin a été porté à nouveau à 10.000.000 au 31 décembre 1960 à la suite de l'entrée de nouveaux associés. Il lui demande : 1° si le procès-verbal de l'assemblée des associés ayant statué sur les résultats de l'exercice 1959 et ayant constaté la réduction de 12.000.000 à 8.000.000 du capital social devait être présenté à la formalité de l'enregistrement et dans l'affirmative, quel droit devait être perçu lors de l'enregistrement ; 2° si le procès-verbal de l'assemblée statuant sur les résultats de l'exercice 1960 et ayant constaté l'augmentation du capital de 8.000.000 à 10.000.000 doit être présenté à la formalité de l'enregistrement, bien que d'après l'article 1336 bis du C. G. I. le droit d'apport ne soit pas, semble-t-il, exigible puisque le capital au 31 décembre 1960, bien qu'en augmentation par rapport au capital figurant au bilan de clôture de 1959, reste inférieur au capital précédemment taxé, c'est-à-dire en l'espèce au capital au 31 décembre 1958, et dans l'affirmative quel droit doit être perçu. Il est précisé que les actions ont été émises ou remboursées au double de leur valeur nominale, la différence étant portée pour les actions émises à un compte « Prime d'émission » ou, en ce qui concerne les actions remboursées, prélevée sur un compte « Réserve extraordinaire ».

11300. — 27 juillet 1961. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, le problème suivant : L'article 204 bis, § 3, du code général des impôts prévoit que « la taxe complémentaire frappe les revenus des personnes physiques autres que... » « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du présent code, à l'exclusion des revenus, des charges et offices, provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241, 1994 dudit code ». Si nous nous reportons à cet article 1994, nous voyons que « la déclaration obligatoire consiste pour les caisses de sécurité sociale à établir annuellement et à fournir au service des impôts (contributions directes), un relevé récapitulatif pour médecins, dentistes et sages-femmes, des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés ». Ainsi, la déclaration obligatoire visée dans le cadre de la taxe complémentaire, consiste en le relevé précité. L'administration soutient quant à elle, que l'exonération de taxes complémentaires est subordonnée impérativement à l'obligation pour les praticiens de déclarer le montant des honoraires perçus, montant que la sécurité sociale indique alors sur ses relevés. Il semble que cette interprétation donnée de l'article 204 bis soit en contradiction avec la volonté du législateur qui paraît avoir conditionné l'exonération de taxe complémentaire à la déclaration de recettes par les tiers. En effet, si nous suivons l'interprétation administrative, cela équivaut à subordonner l'exonération, à la déclaration faite personnelle-

ment par le contribuable (montant des honoraires perçus) et non plus à la déclaration de sommes payées par les tiers, au cas particulier, remboursement par la sécurité sociale aux malades. En définitive, il paraîtrait opportun de préciser si la déclaration par la sécurité sociale des sommes qu'elle a effectivement remboursées constitue bien la déclaration obligatoire prévue par l'article 204 bis, ou bien si pour bénéficier de cette exonération, les praticiens sont obligés de faire la déclaration des sommes qu'ils ont réellement perçues.

11301. — 27 juillet 1961. — M. Voilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : a) le montant de la dépense budgétaire très importante dont il est fait mention dans sa réponse à la question n° 9246 concernant la franchise postale qui aurait pu être accordée pour les déclarations fiscales ; b) s'il n'envisage pas, cependant, pour l'avenir, d'adopter cette manière de faire qui est déjà en vigueur tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales.

11305. — 27 juillet 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le Ministre de la santé publique et de la population comment il entend promouvoir, dans l'avenir, sa politique en faveur de la vieillesse, laquelle — si l'on en croit une déclaration en date du 12 mai 1961 du directeur général de la sécurité sociale — a jusqu'à présent, été sacrifiée en vue d'une politique démographique alors qu'il est maintenant nécessaire de faire un effort supplémentaire pour améliorer la pénible situation de l'ensemble des vieillards.

11306. — 27 juillet 1961. — M. Raymond-Clergue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, portant réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il rappelle qu'aux termes dudit article, les ressources de toutes les personnes ayant vécu au foyer plus de six mois au cours de l'année civile de référence et présentes au foyer le 31 décembre de cette même année doivent être prises en considération pour la détermination du loyer minimum annuel et que lorsqu'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux aura été rendue au cours du 1^{er} semestre de l'année civile de référence, il ne sera pas tenu compte des ressources de l'époux ne vivant plus au foyer. Il fait remarquer que, si les nouvelles dispositions sont plus nettes que celles en vigueur sous l'empire de la législation applicable jusqu'au 30 juin 1961, elles ne paraissent pas, pour autant, plus logiques et équitables. En effet : 1° l'alde des enfants aux ascendants résulte d'un devoir et d'une obligation légale, que les ascendants pouvant disposer de leurs ressources suivant leur gré, ne sont pas tenus d'en abandonner la totalité à l'enfant chez lequel ils vivent ; 2° les ascendants, les enfants majeurs travaillant, les autres parents vivant au foyer de l'allocataire ne font que verser à celui-ci dans la grande majorité des cas une somme équivalente aux frais entraînés du fait de leur présence, que cette somme ne saurait être considérée comme une source complémentaire de revenus et qu'il faut faire une discrimination entre ce qui constitue un remboursement de frais et ce qui est un revenu supplémentaire ; 3° l'accueil des ascendants au foyer constitue déjà, pour de nombreuses familles à revenus modestes, une charge en raison de la modicité des revenus de ces derniers ; que le fait pour un ménage d'héberger ses ascendants, ses enfants majeurs ou d'autres parents ne saurait impliquer nécessairement une mise en commun des ressources ; 4° il est facile de rendre inefficaces les dispositions de l'article susvisé en organisant le séjour au foyer des ascendants de telle façon que les deux conditions (présence de plus de six mois et au 31 décembre) ne soient pas simultanément remplies ; 5° par des mesures libérales il y a lieu d'encourager l'accueil des ascendants au foyer de leurs enfants ; 6° d'autre part, la situation de l'époux séparé de fait de son mari n'est pas plus avantageuse que celle de l'épouse autorisée par ordonnance à posséder une résidence distincte de celle de son conjoint ; qu'en matière d'attribution des prestations familiales, aucune distinction n'est opérée entre la séparation de fait et celle autorisée par ordonnance ; que les époux sont considérés comme constituant deux foyers distincts dès lors qu'ils déclarent vivre séparément et ne résident pas sous le même toit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions édictées par l'article susvisé dans un sens plus libéral et de déterminer le loyer minimum annuel en fonction : a) de l'ensemble des ressources perçues par le ménage pendant l'année civile précédant la période de juillet à juin ; b) des ressources des autres personnes vivant habituellement au foyer prises au prorata de leur temps de présence à ce foyer au cours de l'année civile de référence et dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature telle qu'elle est fixée pour l'application de la législation sur les cotisations de sécurité sociale, étant précisé toutefois qu'en cas de décès d'un des conjoints et dans le cas de séparation légale ou de fait au cours de l'année civile de référence, il ne sera pas tenu compte des ressources du conjoint décédé ou ne vivant plus au foyer.

11307. — 27 juillet 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre du travail que certains jugements des conseils de prud'hommes allouent aux demandeurs des sommes qui, si elles avaient été versées lors de l'existence du contrat de travail avec la maison défenderesse, eussent été génératrices de cotisations de la sécurité sociale et de celles pour les Assedic ; que cependant il n'en est

presque jamais ainsi, les sommes à verser parfois à un huissier de justice devant être non amputées; il lui demande de vouloir bien lui fournir toutes précisions quant à l'attitude qu'il sied de prendre à cet égard.

11308. — 27 juillet 1961. — M. Debray demande à M. le ministre du travail: 1° si un assuré social victime d'un accident de la circulation et indemnisé totalement de ce fait par la compagnie d'assurance de l'auteur de l'accident peut voir imputer sur cette indemnité, au titre de réparation du préjudice subi par la caisse régionale de vieillesse, non seulement la différence à titre de pension consolidée et celle à laquelle il aurait pu prétendre normalement au titre de la vieillesse, soit à soixante ans, soit à soixante-cinq ans, mais encore une prévision correspondant à l'évaluation de toutes les revalorisations éventuelles des pensions qui pourraient être décidées ultérieurement et l'attribution éventuelle d'une majoration pour tierce personne; 2° s'il est possible d'inclure l'évaluation d'un risque aussi éventuel dans le règlement d'un préjudice actuel qui ne semble pouvoir être apprécié qu'au moment où intervient la transaction.

11309. — 27 juillet 1961. — M. Lepidi, après avoir félicité M. le ministre des travaux publics et des transports pour l'initiative prise par la Société nationale des chemins de fer français de créer un service de transport des automobiles par train sur les grands itinéraires ferroviaires, lui demande: 1° au moment où se pose la question de l'étalement des vacances, s'il n'est pas possible d'étendre la mise en service de ces trains d'autos sur toute la durée de l'année dans les grandes liaisons intérieures. Cette mesure inciterait les Français à prendre une partie de leurs vacances en dehors des mois de juillet et d'août et contribuerait à la prospérité de nos grandes régions touristiques en leur apportant, hors saison, un courant régulier de visiteurs; 2° s'il n'est pas possible d'installer: a) un ou plusieurs postes de téléphone public à la gare d'Avignon-Fontcouverte où les voyageurs retrouvent leur voiture ou la confient à la Société nationale des chemins de fer français; b) des toilettes et w.-c. plus décentes, mieux en rapport avec la qualité du service fourni par la Société nationale des chemins de fer français et le confort souhaité par les voyageurs; 3° d'étudier d'autres améliorations telles que douches (mêmes payantes), stand de journaux, buffet moins rudimentaire et mieux organisé. Ainsi, la gare d'Avignon-Fontcouverte deviendra, par l'accueil qu'y trouveront les voyageurs, digne en tout point de la façon excellente dont fonctionne le service des trains d'autos assuré par la Société nationale des chemins de fer français.

11310. — 27 juillet 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'abaissement de la chaussée de la R. N. 138 au sommet d'une côte, entraîne la commune de la Bazoge (Sarthe) à engager des travaux pour l'aménagement de trottoirs par la construction d'escaliers sur les parties inclinées afin de faciliter l'accès des habitations riveraines. Il lui demande si cette commune peut bénéficier d'une subvention pour l'aider à faire face à cette dépense qui découle de l'aménagement d'une route nationale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

10753. — 20 juin 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des armées que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en exécution de la loi n° 53-89 du 4 février 1953 les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, a fixé un délai de forclusion des demandes à partir du 25 novembre 1960. O. de nombreux postulants, et parmi eux beaucoup de militaires ayant toujours été en opérations, n'ont pas eu connaissance de la loi et du décret en temps utile. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de proroger de deux ans le délai imparti pour permettre aux ayants droit retardataires d'établir leur demande d'attribution.

10768. — 21 juin 1961. — M. Laurelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur les difficultés que rencontrent parfois les représentants dans la métropole du territoire de Saint-Pierre et Miquelon de passage au chef-lieu, pour obtenir de l'autorité locale l'autorisation d'utiliser le poste de radiodiffusion de Saint-Pierre en vue de rendre compte de leur mandat. Il lui signale cependant les avantages évidents de cette solution qui, tout en évitant aux parlementaires intéressés des démarches fastidieuses pour la location d'une salle, permet à toute la population d'entendre leurs comptes rendus sans déplacements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'autorisation dont il s'agit soit accordée automatiquement une fois par an et pour une durée raisonnable ne devant pas, par exemple, dépasser vingt minutes, étant entendu que les émissions auraient lieu sous la responsabilité de leurs auteurs.

10769. — 21 juin 1961. — M. Jacques Feren expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: une société A... est propriétaire d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un immeuble. Elle a reçu les accords nécessaires des services de la construction intéressés. Elle ne gardera à sa charge que le gros œuvre, n'ayant pas les disponibilités suffisantes pour parfaire l'achèvement de la construction. Cette société A... se propose de donner à bail à une société B... l'immeuble inachevé moyennant un loyer tenant compte de l'inachèvement de la construction. Elle recevra, en outre, un droit d'entrée et, parallèlement, elle autorisera la société B... à sous-louer tout ou partie de l'immeuble achevé. Au moment de cette sous-location, la société B... réclamera aux sociétés C..., D..., E..., etc., sous-locataires, un loyer normal, compte tenu de l'état des lieux au moment de la location et recevra, en outre, un droit d'entrée. Il est demandé: 1° quels seraient les impôts directs et taxes d'enregistrement exigibles dans une telle situation et, plus particulièrement, sur quelle somme porterait le droit au bail lors de la location de la société A... à la société B..., et lors de la sous-location de la société B... aux sociétés C..., D..., E..., etc.; 2° sur quelle base serait établi l'impôt sur les sociétés lors de la réception par la société A... du droit d'entrée versé par la société B..., celle-ci étant chargée de la finition des travaux, et lors de la réception par la société B... des droits d'entrée versés par les sociétés C..., D..., E..., etc.; 3° dans quelles conditions la société B... pourrait amortir le droit d'entrée qu'elle verse à la société A... et les installations qu'elle effectue dans la construction appartenant à la société A...; 4° dans quelles conditions les sociétés C..., D..., E..., etc., pourraient amortir les droits d'entrée qu'elles versent à la société B..., étant entendu que, conformément à la législation sur les locaux commerciaux actuellement en vigueur, il semble bien que, au bout d'un certain laps de temps, ces diverses sociétés pourraient être considérées comme ayant acquis le droit au maintien dans les lieux.

10772. — 21 juin 1961. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu du vote par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de la proposition de loi n° 307, portant réforme du régime des écoles normales, il n'estime pas opportun d'attendre, avant de construire de nouvelles écoles normales et de nouvelles écoles normales supérieures.

10776. — 21 juin 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des magistrats des tribunaux administratifs. En effet, étant donné que: l'article 101 de la loi du 30 décembre 1928 a posé le principe de la parité des traitements des magistrats de la juridiction administrative du premier degré et des magistrats de l'ordre judiciaire; le classement indiciaire des magistrats des tribunaux administratifs a été effectué en 1953, date de la réforme du contentieux administratif, « par comparaison avec les indices accordés alors aux magistrats de l'ordre judiciaire », selon les propres termes de la lettre du 11 mai 1956 du ministre de l'intérieur. L'article 7 de la loi du 3 avril 1955 a confirmé le principe de cette parité en l'étendant aux indemnités. La réforme judiciaire du 2 mars 1959 a revalorisé les traitements et indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire, cette revalorisation aurait dû s'appliquer automatiquement aux magistrats des tribunaux administratifs à la même date. M. le ministre de l'intérieur, soit à la tribune des assemblées, soit par réponses à des questions écrites, a affirmé la nécessité de rétablir cette parité et a manifesté sa volonté d'y parvenir, en saisissant depuis deux ans M. le ministre des finances d'un projet préalablement approuvé par le ministre de la justice. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les crédits nécessaires au rétablissement d'une parité expressément voulue par le législateur et parfaitement conforme à la nature des fonctions des deux ordres juridictionnels; 2° s'il considère comme normale la situation actuelle qui maintient les magistrats des tribunaux administratifs: d'une part, au-dessous des indices des cadres des administrations dont ils contrôlent les actes et apprécient les responsabilités; d'autre part, au-dessous des équivalences fixées par le législateur (art. 101 de la loi du 30 décembre 1928), bien avant la réforme de 1953 qui leur a dévolu le rôle de juges de droit commun du contentieux administratif.

10781. — 21 juin 1961. — M. Buot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si tous les produits « javellisants » ou « à javelliser » contiennent bien de l'hypochlorite de soude; 2° dans la négative, quelle est leur composition et pourquoi on les appelle « javellisants » ou « à javelliser »; 3° si le conseil supérieur d'hygiène a statué sur l'innocuité de ces produits sur l'organisme humain.

10800. — 23 juin 1961. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les services extérieurs de son administration, ainsi que les collectivités qui achètent du matériel scolaire se trouvent dans l'obligation absolue d'adresser toutes leurs commandes au service de groupement des achats de matériel du ministère de l'éducation nationale, sauf si lesdits services ou collectivités peuvent apporter la preuve que certaines entreprises non agréées par le S. G. A. M. sont capables de fournir

un matériel de qualité au moins équivalente et de prix sensiblement moins élevé, auquel cas ils se trouvent néanmoins dans l'obligation de présenter le devis justificatif de l'entreprise choisie et de recueillir l'autorisation du S. G. A. M. de s'adresser à ladite entreprise. D'autre part, si le S. G. A. M. se trouve dans l'impossibilité de fournir le matériel recherché, le service acquéreur doit de même obtenir du S. G. A. M. l'autorisation de procéder à l'acquisition en dehors de ce service. Ces formalités entraînent une perte de temps souvent importante et, d'autre part, il y a lieu de souhaiter qu'une plus large publicité et des appels d'offres plus importants soient faits auprès des différentes entreprises spécialisées dans ces fabrications. Il demande quelles dispositions pourront être adoptées pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus.

10805. — 23 juin 1961. — M. Voilquin a pris connaissance de la réponse faite le 19 mai 1961 à la question écrite n° 9605 et demande à M. le ministre de l'Information de lui faire connaître le montant exact du produit de chacune des campagnes collectives d'intérêt général réalisées sur les antennes de la télévision et de la radiodiffusion sonore, le produit total ayant seul été indiqué dans la réponse précitée.

10808. — 23 juin 1961. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le grave mécontentement des agriculteurs du Gers exprimé par des moyens pacifiques et sur l'angoissante situation de la paysannerie française. La vente des produits constituant le salaire des agriculteurs, il lui demande s'il envisage : 1° un statut agricole garantissant les prix rémunérateurs réclamés par les agriculteurs ; 2° des prix garantis pour toutes les productions agricoles dans le cadre d'une politique générale des excédents ; 3° l'assurance contre les calamités agricoles ; 4° la suppression de la franchise dans l'assurance des exploitants agricoles ; 5° le classement du département du Gers en priorité en zone d'action rurale ; il a été promis aux Bretons des satisfactions d'ordre économique, industriel et agricole, et les paysans de la Bretagne qui ont manifesté avec une grande émotion ont obtenu partiellement satisfaction ; 6° de faire bénéficier le Gers et les départements du Sud-Ouest des avantages du IV^e plan, et de la décentralisation annoncés dans son discours par M. le Président de la République.

10816. — 23 juin 1961. — M. François-Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un ancien officier dégaïé des cadres au titre de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940, actuellement fonctionnaire civil, perdra d'une manière directe ou indirecte au moment de la liquidation de sa pension civile le bénéfice de la bonification incluse dans sa pension militaire proportionnelle déjà liquidée.

10818. — 23 juin 1961. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un acte de vente d'immeuble passé le 1^{er} décembre 1959, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble était entièrement affecté à l'habitation à la date de la vente. Les droits de mutation ont donc été perçus au tarif réduit, conformément à l'article 1372 du C. G. I. Il s'agissait d'un immeuble occupé par l'Union locale des amies de la jeune fille, association de droit local, régulièrement inscrite au registre des associations, poursuivant un but essentiellement social et humanitaire. Ledit immeuble avait été auparavant affecté à l'exploitation d'un hôtel dont le fonds de commerce avait été racheté, quelques années avant la vente, par ladite association en vue de sa suppression. Il lui demande si, dans ces conditions, étant bien spécifié que le jour de la vente de l'immeuble, celui-ci servait uniquement à l'habitation des jeunes filles hébergées par ladite association, le tarif fiscal de faveur prévu par l'article 1372 du C. G. I. peut être remis en cause.

10834. — 27 juin 1961. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'aux termes du premier alinéa de l'article 54 du code rural (livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre 7) « un règlement d'administration publique détermine les conditions d'exécution des chapitres qui précèdent, et notamment la procédure à suivre devant la commission départementale ». Rappelant que des difficultés constantes surgissent devant la commission départementale, saisie de l'appel des décisions prises par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, en raison de l'absence de règles de procédures propres à cette juridiction, il lui demande s'il compte enfin publier le règlement d'administration publique prévu par l'article 54.

10836. — 27 juin 1961. — M. Duvillard expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire ministérielle n° 73.000/SD/CAB/DECO/RES du 12 octobre 1960, émanant de son département, fixe les conditions d'attribution d'un contingent de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) destinée à récompenser les combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande de préciser : 1° le nombre de dossiers présentés et déposés à la date du 1^{er} février 1961 (délai de rigueur) pour l'attribution : A) de la Légion d'honneur, au titre : a) des F. F. C. ; b) des F. F. L. ; c) des F. F. I. ; d) de la R. I. F. ; B) de la médaille militaire, au titre : a) des F. F. C. ; b) des F. F. L. ; c) des F. F. I. ; d) de la R. I. F. ; 2° le nombre de dossiers déjà examinés et retenus par la commission nationale compétente statuant sur lesdites candidatures ; 3° la date du décret portant concession de ces décorations aux C. V. R.

10844. — 27 juin 1961. — M. Gabelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'institution d'une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P. dans les différents pays de la Communauté.

10847. — 27 juin 1961. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1372 du code général des impôts stipule que le tarif réduit des mutations immobilières de maison d'habitation « n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou de fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière... ». Un contribuable a acquis récemment pour en faire son habitation un immeuble qui était à usage de café, hôtel et restaurant en 1940, mais qui a été sinistré par faits de guerre. Ledit immeuble réparable a été reconstitué partiellement au moyen de la créance pour indemnité de dommages de guerre — mais sans affectation particulière — la reconstitution pouvant être considérée comme étant à usage d'habitation. La créance pour dommages commerciaux a été investie par Gamma V (locaux à usage d'habitation), à Mézières. La grande licence est actuellement périmée. La vente qui vient d'être réalisée ne saurait donc logiquement être considérée comme une mutation d'immeuble à usage hôtelier. Cette affectation remonte à 1940 et ne peut être considérée actuellement comme telle par suite du sinistre de 1940 et de la reconstitution faite. Elle a été enregistrée au tarif réduit. Il demande si la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement en vue d'appliquer le taux de 16 p. 100 n'est pas contraire à la loi du 28 décembre 1959.

10859. — 27 juin 1961. — M. Raphaël-Leygues prenant acte que les crédits de l'éducation nationale, en matière d'investissements, sont en augmentation (135 milliards en 1957 ; 143 milliards en 1958 ; 189 milliards en 1960 ; 199 milliards en 1961) sans compter 11 milliards pour l'enseignement médical, ni les crédits pour l'enseignement public agricole, rappelle cependant à M. le ministre des finances et des affaires économiques les besoins considérables en maîtres, notamment en ce qui concerne les collèges de l'enseignement général et les classes primaires et maternelles, et dont les causes lui sont connues : déplacements de population, réalisations dans le domaine de la reconstruction qui opèrent des regroupements, etc. Il lui demande s'il peut accorder les postes d'instituteurs nécessaires pour faire face à ces besoins nouveaux, alors que l'année dernière, malheureusement, il n'a été accordé, notamment pour les classes primaires, que dix fois moins qu'il était nécessaire.

10864. — 28 juin 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'Agriculture que la situation des agriculteurs de son département s'est considérablement aggravée du fait de l'invasion de leurs plantations de tabac par le mildiou et risque de devenir dramatique par l'application d'une taxe de résorption à la charge des producteurs de lait ; que la vente de leurs produits constitue leur unique salaire dans une région de polyculture et de petites exploitations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° l'instauration d'un statut agricole garantissant des prix rémunérateurs dans le cadre d'une politique générale de résorption des excédents en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les cultivateurs d'inclure le montant de leurs charges et de leurs frais dans le calcul des prix de vente ; 2° la réforme de l'assurance maladie des exploitants agricoles tendant à la suppression de la franchise ; 4° le classement du département de la Dordogne en « zone spéciale d'action rurale » afin qu'il puisse bénéficier au même titre que d'autres départements, des avantages du IV^e plan et de la décentralisation.

